



Ordonnance concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles, des produits agricoles transformés, des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés

(Ordonnance sur les AOP et les IGP)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 28 mai 1997 sur les AOP et les IGP¹ est modifiée comme suit:

Art. 7, al. 2, let. d

² Il peut également comprendre:

- d. la description de la contribution de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique au développement durable.

Art. 8 Consultation

L'OFAG invite les autorités cantonales et fédérales concernées à donner leur avis.

Titre précédant l'art. 14a

1 **RS 910.12**

Section 2a Suspension temporaire de certaines dispositions du cahier des charges

Art. 14a

¹ Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) peut autoriser par voie d'ordonnance une suspension temporaire de certaines dispositions du cahier des charges énumérées à l'art. 7, al. 1, let. c et d, de la présente ordonnance dans les cas suivants :

- a. événements naturels exceptionnels ayant pour conséquence que certains aspects du cahier des charges ne peuvent être remplis pendant une période déterminée ;
- b. décisions des autorités fondées sur le droit fédéral ou cantonal, notamment dans le domaine sanitaire ou phytosanitaire, qui empêchent le respect des dispositions du cahier des charges pendant une période déterminée.

² Le groupement dépose la demande de suspension temporaire auprès de l'OFAG. Cette dernière est assortie de la preuve qu'elle a été acceptée par l'assemblée des représentants du groupement.

³ Le groupement doit démontrer que la suspension temporaire n'a pas d'effet direct sur les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organoleptiques du produit ni sur sa forme distinctive.

⁴ Le DEFR peut fixer d'autres conditions et charges relatives à la suspension temporaire des dispositions. Il peut notamment :

- a. limiter la suspension à une partie de l'aire géographique ;
- b. exiger que le groupement prenne des mesures appropriées pour informer le public ou le consommateur final sur les dispositions suspendues temporairement.

Titre précédant l'art. 15

Section 2b Procédure de radiation

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr



Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture

(Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs¹ est modifiée comme suit:

Art. 14, al. 2, phrase introductive

² Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. a à k, n, p et q, à l'art. 71b, et à l'annexe 1, ch. 3, ainsi que les arbres visés à l'art. 55, al. 1^{bis}, qui:

Art. 21 **Bordures tampon**

Des bordures tampon conformes à l'annexe 1, ch. 9, doivent être aménagées le long des eaux de surface, des lisières de forêt, des chemins, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des surfaces inventoriées visées aux art. 18a et 18b² LPN, sans zone tampon délimitée.

Art. 29, al. 4 à 8

⁴ Le broyage de l'herbe (mulching) est autorisé pour l'entretien des pâturages et la lutte contre les plantes posant des problèmes, si:

- a. l'intervention est effectuée au plus tôt à partir du 15 août;
- b. la couche herbeuse demeure intacte, et
- c. aucune surface protégée en vertu de la LPN³ n'est concernée.

¹ RS 910.13

² RS 451

³ RS 451

⁵ Le broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage des surfaces est admis sur autorisation du canton. Avant d'octroyer une autorisation, le canton consulte les services cantonaux compétents en matière de protection de la nature, de sylviculture et de surveillance de la faune et peut exiger de l'exploitant une expertise d'un service de vulgarisation.

⁶ L'autorisation doit comprendre les exigences suivantes:

- a. l'intervention est effectuée au plus tôt à partir du 15 août;
- b. au maximum 10 % de la surface du sol travaillée est endommagée après l'intervention;
- c. après l'intervention, la surface doit présenter une mosaïque de pâturages ouverts et de structures, les arbustes devant être maintenus sur au moins 1 are sur 10.

⁷ Dans des cas dûment justifiés, le canton peut s'écarter des exigences fixées.

⁸ Le broyage selon l'al. 5 ne peut pas être effectué plus de deux années consécutives sur la même surface. Par la suite, une exploitation durable doit être assurée via une gestion adaptée du pâturage. Un nouveau broyage ne peut être réalisé qu'après huit ans.

Art. 35, al. 1 à 3

¹ La surface donnant droit à des contributions comprend la surface agricole utile au sens des art. 14, 16, al. 3 et 5, et 17, al. 2⁴, OTerm.

² Les petites structures présentes à l'intérieur des surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 55, al. 1, let. a à c, e à k, n, p et q, donnent droit à des contributions à concurrence de 20 % au plus de la surface. Les petites structures sur les pâturages boisés (art. 55, al. 1, let. d) et les surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage (art. 55, al. 1, let. o) sont comptabilisées conformément à la méthode de relevé visée à l'art. 59, al. 2. Les petites structures comprennent les groupes d'arbustes, les arbustes isolés, les tas de branches, les tas de litière, les rhizomes, les fossés humides, les mares, les étangs, les surfaces rudérales, les tas d'épierrage, les affleurements rocheux, les murs de pierres sèches, les blocs de rochers et les surfaces de sol nu.

^{2bis} *Abrogé*

³ Des bandes refuge aménagées dans une prairie extensive (art. 55, al. 1, let. a), une prairie peu intensive (art. 55, al. 1, let. b) ou une prairie riveraine (art. 55, al. 1, let. g) donnent droit à des contributions à concurrence de 20 % au plus de la surface de la prairie.

Art. 47, al. 2, let. a, et 3

² Les catégories suivantes sont fixées:

- a. moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger, par PN;

³ *Abrogé*

Art. 47a Contribution supplémentaire pour la production laitière

Une contribution supplémentaire pour la production laitière est versée pour les vaches laitières, les brebis laitières et les chèvres laitières selon l'art. 47, al. 2, let. d.

Art. 47b Contribution supplémentaire pour la mise en œuvre de mesures individuelles de protection des troupeaux

¹ Une contribution supplémentaire est versée, en plus de la contribution visée à l'art. 47, pour la mise en œuvre de mesures individuelles de protection des troupeaux lorsque les animaux sont détenus dans des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires considérées comme pouvant être raisonnablement protégées. Les exploitations sont considérées comme pouvant être raisonnablement protégées si le canton estime que des mesures de protection raisonnables peuvent y être prises conformément à l'art. 10^{quinquies} de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse⁵.

² La contribution supplémentaire est octroyée pour les catégories suivantes:

- a. moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâturages tournants;
- b. brebis laitières;
- c. chèvres;
- d. bovins et buffles d'Asie jusqu'à l'âge de 365 jours.

³ La contribution supplémentaire est versée si:

- a. les mesures de protection visées à l'article 10^{quinquies} de l'ordonnance sur la chasse sont mises en œuvre;
- b. un concept individuel de protection des troupeaux est respecté, et
- c. tous les animaux appartenant à une catégorie visée à l'al. 2 sont protégés conformément au concept de protection des troupeaux.

⁴ Le concept de protection des troupeaux doit montrer quelles mesures et dispositions techniques et opérationnelles permettent de protéger une ou plusieurs catégories d'animaux contre les grands prédateurs pendant la période d'estivage. Il doit être approuvé par le canton. Le canton contrôle le respect du concept.

Art. 49, titre et al. 3

Fixation des contributions

³ Les contributions supplémentaires visées aux art. 47a et 47b sont fixées pour la charge en bétail effective en PN.

Art. 57, al. 4

⁴ Concernant les surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'al. 1, let. d, et les arbres visés à l'al. 1^{bis}, let. b, les cantons peuvent uniformiser les durées d'engagement pour les contributions des niveaux de qualité I et II et les contributions pour la mise en réseau selon l'art. 61 octroyées pour une seule et même surface.

Art. 58, al. 7, 8 et 10

⁷ L'utilisation de girobroyeurs à cailloux est interdite. Le broyage de l'herbe n'est autorisé que dans les ourlets sur terres assolées, les jachères florales, les jachères tournantes, les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle, au pied des arbres situés sur des surfaces de promotion de la biodiversité et sur les surfaces herbagères et à litière riches en espèces dans la région d'estivage, conformément aux prescriptions de l'art. 29, al. 4 à 8.

⁸ *Abrogé*

¹⁰ Pour combattre par des moyens mécaniques les plantes posant problème, le canton peut autoriser la pâture ou des exceptions aux exigences en matière d'exploitation.

Art. 58a Dispositions particulières concernant les mélanges de semences

¹ Pour l'ensemencement des surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, let. h, i et k, seuls les mélanges de semences appropriés pour la surface de promotion de la biodiversité concernée, selon l'annexe 4a, let. B, peuvent être utilisés.

² L'OFAG définit les mélanges de semences pour les surfaces de promotion de la biodiversité à l'annexe 4a, let. B. Ce faisant, il tient compte des avantages écologiques et agronomiques, des risques et de la méthodologie selon les critères de l'annexe 4a, let. A. La pondération des critères se fonde sur l'objectif visé et le domaine d'utilisation. L'OFAG consulte au préalable l'OFEV.

³ La composition des mélanges de semences appropriés est publiée par l'OFAG le 1^{er} janvier de chaque année⁶.

⁴ L'OFAG peut autoriser des modifications de la composition des mélanges de semences destinés à être utilisés dans certaines exploitations agricoles, notamment pour mieux promouvoir la biodiversité ou pour éviter des problèmes dans l'assolement.

⁶ La composition valable pour les mélanges de semences appropriés est disponible sous www.blw.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Contributions à la biodiversité.

⁵ Pour l'ensemencement des surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, let. a à e, g et o, il faut privilégier aux mélanges de semences standardisés, la fleur de foin locale ou les graines de foin obtenues par battage, issues de prairies permanentes de longue durée.

Art. 59, al. 1^{bis} à 4

^{1^{bis}} *Ne concerne que le texte allemand.*⁷

² Après consultation de l'OFEV, l'OFAG peut édicter des instructions sur la manière de contrôler la qualité floristique et les structures favorisant la biodiversité.

³ *Ne concerne que le texte allemand.*

⁴ *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 62, al. 5

⁵ Pour les surfaces donnant droit à des contributions pour la mise en réseau, des prescriptions dérogeant à celles du niveau de qualité I peuvent être fixées si cela est nécessaire pour les espèces cibles. Ces prescriptions doivent être convenues par écrit entre l'exploitant et le canton et le service cantonal en charge de la protection de la nature doit être consulté.

Art. 71b, al. 5, 5bis, 5ter, 5^{quater}, 7, 7^{bis}, 8, phrase introductive, et 13

⁵ Seuls les mélanges de semences appropriés pour le domaine d'utilisation visé à l'annexe 4a, let. B, peuvent être utilisés pour le semis des bandes pour organismes utiles.

^{5bis} L'OFAG définit les mélanges de semences pour les bandes semées pour organismes utiles à l'annexe 4a, let. B. Ce faisant, il tient compte des avantages écologiques et agronomiques, des risques et de la méthodologie selon les critères de l'annexe 4a, let. A. La pondération des critères se fonde sur l'objectif visé et le domaine d'utilisation. L'OFAG consulte au préalable l'OFEV.

^{5ter} La composition des mélanges de semences appropriés est publiée par l'OFAG le 1^{er} janvier de chaque année⁸.

^{5quater} L'OFAG peut autoriser des modifications de la composition des mélanges de semences destinés à être utilisés dans certaines exploitations agricoles, notamment pour mieux promouvoir la biodiversité ou pour éviter des problèmes dans l'assolement.

⁷ Elles doivent être ensencées à la fréquence suivante:

- a. bandes semées sur terres ouvertes:
 1. bandes semées annuelles: tous les ans,
 2. bandes semées pluriannuelles: tous les cinq ans;

⁷ RS 451

⁸ La composition valable pour les mélanges de semences appropriés est disponible sous www.blw.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Contributions au système de production > Contribution pour les bandes semées pour organismes utiles

b. bandes semées dans les cultures pérennes: tous les cinq ans.

^{7bis} Le canton peut autoriser une prolongation des bandes semées pour organismes utiles pluriannuelles si le site s’y prête.

⁸ Les bandes semées pour organismes utiles doivent couvrir:

¹³ Une coupe de nettoyage est autorisée pendant la première année de végétation en cas de forte pression des mauvaises herbes.

Art. 71c, al. 1, 2, let. b, et 3, let. b

¹ La contribution pour une couverture appropriée du sol est versée par hectare pour:

a. les cultures principales sur terres ouvertes suivantes:

1. cultures annuelles de légumes de plein champ, à l’exception des légumes de conserve de plein champ, pour les cultures annuelles de petits fruits, ainsi que pour les plantes aromatiques et les plantes médicinales annuelles;
2. autres cultures principales sur terres ouvertes;

b. la vigne.

² La contribution pour les cultures principales sur terres ouvertes est octroyée:

- a. pour les cultures principales visées à l’al. 1, let. a, ch. 1 : si au moins 70 % de la surface concernée dans l’ensemble de l’exploitation est couverte en tout temps par une culture ou par une culture intercalaire;
- b. pour les autres cultures principales sur terres ouvertes si, sur 80 % de la surface sur laquelle la culture principale est récoltée avant le 1^{er} octobre:
 1. dans un délai de sept semaines après la récolte, une autre culture, une culture d’automne, une culture intercalaire ou un engrais vert sont mis en place, les sous-semis étant considérés comme des cultures, et
 2. aucun travail du sol n’est réalisé sur ces surfaces jusqu’au 15 février de l’année suivante, à l’exception des surfaces où une culture d’automne est mise en place.

³ La contribution pour la vigne est versée si, dans l’ensemble de l’exploitation, au moins 70 % de la surface de vignes est enherbée.

Art. 71d, al. 2, let. b

Abrogée

Art. 71e, al. 2 et 3

² Elle est versée si un bilan calculé à l’aide de la méthode «Suisse-Bilanz» visée à l’annexe 1, ch. 2.1.1, montre que l’apport en azote dans l’ensemble de l’exploitation ne dépasse pas 90 % des besoins des cultures.

³ Elle est en outre versée à des exploitations qui ne dépassent pas les valeurs limites selon l'annexe 1, ch. 2.1.9, ou l'annexe 1, ch. 2.1.9d.

Art. 73, let. c et d

Les contributions au bien-être des animaux concernent les catégories d'animaux suivantes:

c. catégories concernant les caprins:

1. animaux femelles, de plus de 365 jours,
2. animaux mâles, de plus de 365 jours;

d. catégories concernant les ovins:

1. animaux femelles, de plus de 365 jours,
2. animaux mâles, de plus de 365 jours;

Art. 115g, al. 2

² En cas de manquement constaté selon l'annexe 8, ch. 2.2.9a, let. b et c, les paiements directs ne sont pas réduits pour les années 2023 et 2024.

Art. 115h Disposition transitoire relative à la modification du

L'annexe 4, ch. 12.2.5a, ne s'applique pas aux arbres annoncés avant l'année de contributions 2024.

II

¹ Les annexes 1, 2, 4, 6, 7 et 8 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² La présente ordonnance est complétée par l'annexe 4a ci-jointe.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'al. 2.

² L'annexe 8, ch. 2.9.4, let. e, entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

..... 2023

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain
Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

Annexe I

(art. 13, al. 1 et 3, 14, al. 2, 16, al. 2 et 3, 17, al. 1, 18, al. 4 à 8, 19 à 21, 25, 58, al. 4, let. d, 68, al. 3 et 4, 69, al. 3, 115, al. 11 et 16, 115c, al. 1 et 4, 115d, al. 4, 115e, al. 1, et 115f, al. 1)

Prestations écologiques requises*Renvoi entre parenthèses au numéro de l'annexe*

(art. 13, al. 1 et 3, 14, al. 2, 16, al. 2 et 3, 17, al. 1, 18, al. 4 à 8, 19 à 21, 25, 58, al. 4, let. d, 68, al. 3 et 4, 69, al. 3, 71e, al. 3, 115, al. 11 et 16, 115c, al. 1 et 4, 115d, al. 4, 115e, al. 1, et 115f, al. 1)

Ch. 2.1.9d

2.1.9d La contribution visée à l'art. 71e est versée lorsque le bilan simplifié de fumure selon les ch. 2.1.9a à 2.1.9c donne une valeur en UGB par hectare de surface fertilisable qui ne dépasse pas les valeurs limites suivantes:

valeur limite en UGB/ha de surface fertilisable; pour:		
Azote		
a.	Zone de plaine	1,8
b.	Zone des collines	1,45
c.	Zone de montagne I	1,3
d.	Zone de montagne II	1,0
e.	Zone de montagne III	0,8
f.	Zone de montagne IV	0,75

Ch. 9.6 et 9.7

9.6 Une bordure tampon d'une largeur d'au moins 6 m doit être aménagée le long des eaux superficielles et des surfaces inventoriées visées aux art. 18a et 18b⁹ LPN, sans zone tampon délimitée. Celle-ci ne peut être labourée que si, dans le cadre de l'annexe 4, ch. 1.1.4, la surface est revalorisée sur le plan écologique. Concernant les cours d'eau pour lesquels un espace réservé au cours d'eau au sens de l'art. 41a OEaux¹⁰ a été fixé ou pour lesquels un espace réservé au cours d'eau n'a expressément pas été fixé, conformément à l'art. 41a, al. 5, OEaux, la bordure se mesure à partir de la ligne du rivage. Concernant

⁹ RS 451

¹⁰ RS 814.201

les autres cours d'eau et les plans d'eau, la bordure se mesure à partir de la limite supérieure de la berge conformément à la brochure «Bordures tampon, Comment les mesurer, comment les exploiter?», KIP/PIOCH 2017¹¹.

9.7 *Abrogé*

¹¹ La brochure est disponible sous www.agridea.ch > Accueil > Publications > Production végétale, Environnement > Aspects légaux et administratifs

Annexe 2
(art. 29, al. 2, 33, 34, al. 3, 38, al. 1, 40, al. 3, et 48)

Dispositions particulières concernant l'estivage et la région d'estivage

Ch. 4.1.5

Abrogé

Ch. 4.1.10

4.1.10 Dans le cadre de concepts individuels de protection des troupeaux visés à l'art. 47b, le canton peut autoriser l'exploitant à déroger aux ch. 4.1.4 et 4.1.6.

Ch. 4.2.9

4.2.9 Dans le cadre de concepts individuels de protection des troupeaux visés à l'art. 47b, le canton peut autoriser l'exploitant à déroger au ch. 4.2.4.

Ch. 4.2a

Abrogé

Annexe 4
(art. 58, al. 1, 2, 4 et 9, 59, al. 1, 62, al. 1, let. a, et 2)

Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité

A Surfaces de promotion de la biodiversité

Ch. 1.1.4

1.1.4 Ne concerne que le texte allemand.

Ch. 1.2.1

1.2.1 Ne concerne que le texte allemand.

Ch. 2.1.1

2.1.1 Une fumure d'au maximum 30 kg d'azote assimilable est autorisée par hectare et par an. L'apport n'est autorisé que sous la forme de fumier ou de compost. Si l'ensemble de l'exploitation est seulement équipé de systèmes à lisier complet, de petits apports de lisier complet dilué sont autorisés (au maximum 15 kg d'azote assimilable par ha et par épandage), mais pas avant la première fauche.

Ch. 2.2.1

2.2.1 Ne concerne que le texte allemand.

Ch. 3.2.1

3.2.1 Ne concerne que le texte allemand.

Ch. 4.2.1

4.2.1 Ne concerne que le texte allemand.

Ch. 5.2.1

5.2.1 Ne concerne que le texte allemand.

Ch. 7.1.2 et 7.1.4

7.1.2 Les surfaces peuvent être utilisées pour le pacage ménageant la végétation pendant la période de végétation et jusqu'au 30 novembre.

7.1.4 La fertilisation par les animaux qui pâturent est autorisée. Il est interdit d'affourager les animaux pendant le pâturage.

Ch. 10.1.1, let. b

10.1.1 Définition: bordures de culture exploitées de manière extensive qui:

b. sontensemencées de céréales, de millet, de colza, de tournesols, de légumineuses à graines ou de lin.

Ch. 12.1.5

12.1.5 Les arbres doivent être plantés à une distance l'un de l'autre garantissant un développement et un rendement normaux. La distance par rapport à la forêt doit être au moins de 10 m, mesurée du milieu du tronc jusqu'au peuplement.

Ch. 12.1.8

12.1.8 Les arbres fruitiers haute-tige pour lesquels la distance mesurée entre le tronc et les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées et les cours d'eau est inférieure à 10 m ne doivent pas être traités avec des produits phytosanitaires.

Ch. 12.2.5a

12.2.5a L'intervalle entre chaque arbre est au minimum de:

- a. arbres fruitiers à pépins ou à noyau, à l'exception des cerisiers: 8 m;
- b. cerisiers, noyers et châtaigniers: 10 m.

Ch. 14.2.1

14.2.1 Ne concerne que le texte allemand.

Ch. 15.1.4

15.1.4 La qualité floristique de l'objet ainsi que sa superficie restent pour le moins constantes durant la durée d'engagement.

Annexe 4a
(art. 58a, al. 2 et 3, 71b, al. 5 et 5^{bis})

Mélanges de semences appropriés pour les surfaces de promotion de la biodiversité et les bandes semées pour organismes utiles

A Critères d'évaluation des mélanges de semences pour les surfaces de promotion de la biodiversité et les bandes semées pour organismes utiles

1. Utilité écologique et agronomique:

- 1.1 Les espèces indigènes et les habitats de grande valeur pour les animaux ou les végétaux sont favorisés ou consolidés.
- 1.2 La diversité génétique de la flore et la faune sauvage sont préservées ou favorisée.
- 1.3 Les prestations écosystémiques, notamment la pollinisation, la régulation des organismes nuisibles, la protection contre l'érosion et la fertilité du sol, sont favorisées ou consolidées.
- 1.4 L'adéquation pratique est garantie en ce qui concerne la mise en place, l'entretien, la phénologie de floraison, la pression des mauvaises herbes et les coûts.
- 1.5 Le contexte biogéographique selon «Les régions biogéographiques de la Suisse» (2022) est pris en compte¹².

2. Risques:

- 2.1 Dommages potentiels faibles ou inexistantes causés par des organismes nuisibles et des espèces végétales indésirables dans les cultures voisines ou consécutives, notamment en ce qui concerne les espèces nouvellement introduites, les espèces potentiellement envahissantes, les plantes posant des problèmes agronomiques et la transmission des organismes nuisibles et des maladies.
- 2.2 Les espèces non indigènes ne sont utilisées que dans des cas exceptionnels. L'utilité d'espèces non indigènes est clairement identifiable et ce choix est justifié. Les espèces figurant dans «Espèces exotiques en Suisse» de l'OFEV (2022) ne doivent pas être utilisées¹³.
- 2.3 La provenance des semences est connue et le contexte biogéographique est pris en compte, en particulier pour les plantes sauvages.

¹² La publication est disponible sous: www.bafu.admin.ch > Thèmes > Paysage > Publications et études > Les régions biogéographiques de la Suisse.

¹³ La publication est disponible sous: www.bafu.admin.ch > Thèmes > Biodiversité > Publications et études > Espèces exotiques en Suisse.

- 2.4 La plus-value par rapport aux habitats remplacés est manifeste et les éventuels effets de concurrence par rapport aux habitats existants sont exclus ou évités par l'intermédiaire de mesures d'appoint.

3. Méthode:

- 3.1 Des objectifs spécifiques comme la diversité et la fonction des habitats sont définis.
- 3.2 Le choix des espèces végétales est scientifiquement fondé et conforme aux objectifs. Les alternatives potentielles et les avis d'experts sont pris en compte.
- 3.3 Les expériences pratiques ont été prises en compte.
- 3.4 L'effet positif par rapport aux objectifs est scientifiquement prouvé.
- 3.5 Les méthodes utilisées sont appliquées de manière ciblée.
- 3.6 Des données statistiquement validées sur plusieurs années sont disponibles pour chaque thème et pour chaque aire de culture représentative.
- 3.7 Il existe suffisamment d'études répliquées pour la période ou le lieu considéré (serres, conditions semi-naturelles ou en plein champ).
- 3.8 Il est possible de tirer des conclusions robustes sur la base des aspects à examiner.
- 3.9 Une proposition de monitoring à plus long terme est disponible et sa mise en pratique est assurée.

B Mélanges de semences appropriés pour les surfaces de promotion de la biodiversité et les bandes semées pour organismes utiles

Les mélanges de semences suivants sont appropriés pour les domaines d'utilisation suivants:

1. Jachère florale (art. 55, al. 1, let. h):
 - a. Jachère florale, version complète;
 - b. Jachère florale, version de base.
2. Jachère tournante (art. 55, al. 1, let. i):
 - a. Jachère tournante, version complète;
 - b. Jachère tournante, version de base.
3. Ourlets sur terres assolées (art. 55, al. 1, let. k):
 - a. Ourlet, version sèche;
 - b. Ourlet, version humide.
4. Bandes semées pour organismes utiles sur terres ouvertes (art. 71b, al. 1, let. a):

- a. Bandes semées pour organismes utiles, version complète, annuelles;
 - b. Bandes semées pour organismes utiles, version de base, annuelles;
 - c. Bandes semées pour organismes utiles, culture du chou, annuelles;
 - d. Bandes semées pour organismes utiles, cultures de printemps, annuelles;
 - e. Bandes semées pour organismes utiles, cultures d'automne, annuelles;
 - f. Bandes semées pour organismes utiles pour les cantons des Grisons, du Tessin et du Valais, annuelles;
 - g. Bandes semées pour organismes utiles, cultures sur terres ouvertes, pluriannuelles.
5. Bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes (art. 71*b*, al. 1, let. b):
- a. Bandes semées pour organismes utiles, cultures fruitières, pluriannuelles (art. 71*b*, al. 1, let. b, ch. 2, 3 et 4);
 - b. Bandes semées pour organismes utiles, vigne, pluriannuelles (art. 71*b*, al. 1, let. b, ch. 1, 3 et 4).

Annexe 6

(art. 72, al. 2 et 4, 75, al. 1 et 3, 75a, al. 1 et 3, 76, al. 1,
et 115d, al. 1)

**Exigences spécifiques relatives aux contributions
pour le bien-être des animaux**

**C Exigences spécifiques relatives aux contributions à la
mise au pâturage**

Ch. 2.2, troisième phrase

2.2 ... Si la croissance des végétaux en automne se termine avant fin octobre, la couverture d'au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage ne doit plus obligatoirement être assurée par une augmentation de la surface du pâturage.

Annexe 7

(art. 61, al. 4, 63, al. 4, 83, al. 1, et 86, al. 3)

Taux des contributions*Ch. 1.6.1, let. a*

1.6.1 La contribution d'estivage annuelle est calculée en fonction de la charge usuelle en bétail qui a été déterminée et s'élève à:

- a. pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger 400 fr. par PN

Ch. 1.6.2

1.6.2 La contribution supplémentaire pour la production laitière, est calculée sur la base de la charge effective en bétail et s'élève par année à:

- pour les vaches laitières, les brebis laitières et les chèvres laitières 40 fr. par PN

Ch. 1.6.3

1.6.3 La contribution supplémentaire pour la mise en œuvre des mesures individuelle de protection des troupeaux, est calculée sur la base de la charge effective en bétail et s'élève par année à:

- a. pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâturages tournants 250 fr. par PN
- b. pour les brebis laitières 250 fr. par PN
- c. pour les chèvres 250 fr. par PN
- d. pour les bovins et buffles d'Asie jusqu'à l'âge de 365 jours 250 fr. par PN

Ch. 2.1.1 et 2.1.2

2.1.1 La contribution de base s'élève à 600 francs par hectare et par an.

2.1.2 Pour les surfaces herbagères permanentes exploitées en tant que surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 55, al. 1, let. a, b, c, d ou g, la contribution de base s'élève à 300 francs par hectare et par an.

Ch. 2.2.1

La contribution pour la production dans des conditions difficiles, par hectare et par an, s'élève à:

- a. dans la zone des collines 390 fr.

b. dans la zone de montagne I	510 fr.
c. dans la zone de montagne II	550 fr.
d. dans la zone de montagne III	570 fr.
e. dans la zone de montagne IV	590 fr.

Ch. 3.1.1, ch. 1, 3, 4 et 11

3.1.1 Les contributions sont les suivantes:

	Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité	
	I	II
	fr./ha et an	fr./ha et an
<i>1. Prairies extensives</i>		
a. zone de plaine	780	1920
b. zone des collines	560	1840
c. zone de montagne I et II	300	1700
d. zones de montagne III et IV	300	1100
<i>3. Prairies peu intensives</i>		
a. zone de plaine	300	1540
b. zone des collines	300	1470
c. zone de montagne I et II	300	1360
d. zones de montagne III et IV	300	1000
<i>4. Pâturages extensifs et pâturages boisés</i>	<i>300</i>	<i>700</i>
<i>11. Prairies riveraines</i>	<i>300</i>	

Ch. 3.2.1, let. a

3.2.1 La Confédération prend en charge au maximum 90 % des montants suivants par an:

a. par ha de surfaces visées au ch. 3.1.1, ch. 4 et 14	500 fr.
--------------------------------------------------------	---------

Ch. 5.8.1

5.8.1 La contribution pour une couverture appropriée du sol, par hectare et par an, s'élève à:

a. pour les cultures principales:	
1. pour les cultures annuelles de légumes de plein champ, à l'exception des légumes de conserve de plein champ, et les cultures annuelles de petits fruits, pour les plantes aromatiques et les plantes médicinales sur les terres ouvertes	1000 fr.

2. pour les autres cultures principales sur terres ouvertes	200 fr.
b. pour la vigne	600 fr.

Ch. 5.12.1

5.12.1 Les contributions au bien-être des animaux, par catégorie d'animaux et par année, s'élèvent à:

Catégorie d'animaux	Contribution (fr. par UGB)		
	SST	SRPA	Pâturage
a. catégories concernant les bovins et les buffles d'Asie:			
1. vaches laitières	75	190	350
2. autres vaches	75	190	350
3. animaux femelles, de plus de 365 jours, jusqu'au premier vêlage	75	190	350
4. animaux femelles, de plus de 160 jours à 365 jours	75	190	350
5. animaux femelles, jusqu'à 160 jours	–	370	530
6. animaux mâles, de plus de 730 jours	75	190	350
7. animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours	75	190	350
8. animaux mâles, de plus de 160 jours à 365 jours	75	190	350
9. animaux mâles, jusqu'à 160 jours	–	370	530
b. catégories concernant les équidés:			
1. femelles et mâles castrés, de plus de 900 jours	75	190	–
2. étalons, de plus de 900 jours	–	190	–
3. jeunes équidés, jusqu'à 900 jours	–	190	–
c. catégories concernant les caprins:			
1. animaux femelles, de plus de 365 jours	75	190	–
2. animaux mâles, de plus de 365 jours	–	190	–
d. catégories concernant les ovins:			
1. animaux femelles, de plus de 365 jours	–	190	–
2. animaux mâles, de plus de 365 jours	–	190	–
e. catégories concernant les porcins:			
1. verrats d'élevage, de plus de 6 mois	–	165	–
2. truies d'élevage non allaitantes, de plus de 6 mois	130	370	–
3. truies d'élevage allaitantes	130	165	–
4. porcelets sevrés	130	165	–
5. porcs de renouvellement, jusqu'à 6 mois, et porcs à l'engrais	130	165	–
f. lapins:			
1. lapines avec quatre mises bas par an au moins, y compris les jeunes lapins jusqu'à 35 jours environ	235	–	–
2. jeunes animaux, âge: 35 à 100 jours environ	235	–	–
g. catégories concernant la volaille de rente:			
1. poules et coqs pour la production d'œufs à couver	235	290	–
2. poules pour la production d'œufs de consommation	235	290	–
3. jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production d'œufs	235	290	–
4. poulets de chair	235	290	–

Catégorie d'animaux	Contribution (fr. par UGB)		
	SST	SRPA	Pâturage
5. dindes	235	290	–
h. animaux sauvages:			
1. cerfs	–	80	–
2. bisons	–	80	–

Ch. 5.13.1

5.13.1 La contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches oscille par UGB:

- a. pour les vaches laitières: entre 10 francs pour une moyenne de 3 vêlages et 100 francs pour une moyenne de 7 vêlages et plus;
- b. pour les autres vaches: entre 10 francs pour une moyenne de 4 vêlages et 100 francs pour une moyenne de 8 vêlages et plus.

Annexe 8

(art. 105, al. 1, 115a, al. 1 et 2, 115c, al. 2, 115f, al. 2, et 115g, al. 2)

Réduction des paiements directs*Ch. 2.2.5, let. b*

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
b. Pas de bordures tampon le long des lisières de forêt, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées, des cours d'eau et des surfaces inventoriées; largeur insuffisante ou manquement concernant les prescriptions d'exploitation (annexe 1, ch. 9).	15 fr./m, au min. 200 fr., et au max 2000 fr.; réduction à partir de 10 m par exploitation pour toute la longueur

Ch. 2.3a, let. b et c

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
b. Pas d'utilisation, ou utilisation non conforme, des techniques diminuant les émissions lors de l'épandage de lisier ou de produits liquides de méthanisation.	300 fr. / ha × surface concernée en ha
c. Les appareils utilisés pour l'épandage diminuant les émissions de lisier et de produits liquides de méthanisation ne remplissent pas les conditions techniques requises	300 fr. par appareil non conforme utilisé La réduction n'est appliquée que si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé

Ch. 2.7a.1

Les réductions ont lieu au moyen de déductions de montants forfaitaires ou via un pourcentage des contributions pour l'amélioration de la fertilité du sol pour la surface concernée.

Dans le premier cas de récidive, la réduction est doublée. À partir du deuxième cas de récidive, la réduction est quadruplée.

Lorsque plusieurs manquements sont constatés simultanément pour la même surface, les réductions ne sont pas cumulées.

Ch. 2.9.a, let. e

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
e. Les animaux ne sortent pas les jours exigés	Bovins et buffles d'Asie, équidés, chèvres et moutons (annexe 6, let. B, ch. 2.1, 2.3, 2.5 et 2.6)
	1.5.–31.10.: 4 points par jour manquant 1.11.–30.4.: 6 points par jour manquant
	Porcs (annexe 6, let. B, ch. 3.1 et 3.2)
	4 points par jour manquant
	Volaille de rente (annexe 6, let. B, ch. 4.1, 4.2 et 4.3)

*Ch. 3.4***3.4 Dépôt de la demande**

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction ou mesure
a. Dépôt hors délais, le contrôle peut être effectué correctement (art. 98 à 100)	première constatation 200 fr. première et seconde récidive 400 fr. à partir de la troisième récidive 100 % des contributions concernées
b. Dépôt hors délais, le contrôle ne peut pas être effectué correctement (art. 98 à 100)	100 % des contributions concernées
c. Demande incomplète ou lacunaire (art. 98 à 100)	Délai pour compléter ou corriger

Ch. 3.5

3.5 Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires. Les réductions sont doublées lors de la première récidive.

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Journal des apports d'engrais manquant ou lacunaire (art. 30).	200 fr. par document ou enregistrement manquant ou lacunaire, 3000 fr. au maximum.
Journal des apports de fourrage manquant ou lacunaire (art. 31).	
Plan d'exploitation manquant (art. 33), si un plan d'exploitation a été établi.	
Enregistrements selon le plan d'exploitation manquants ou lacunaires (annexe 2, ch. 2).	
Enregistrements selon les exigences cantonales manquants ou lacunaires (art. 34).	
Documents d'accompagnement ou registres d'animaux manquants ou lacunaires (art. 36).	
Plan des surfaces manquant ou lacunaire (art. 38).	

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Journal de pâture ou plan de pacage manquant ou lacunaire (annexe 2, ch. 4).	
Absence d'un concept individuel de protection des troupeaux autorisé par le canton (art. 47b, al. 4).	

Ch. 3.6.3, let. r et s

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
r. Non-respect des conditions relatives au broyage de l'herbe pour l'entretien des pâturages et la lutte contre les plantes posant des problèmes (art. 29, al. 4)	10 %
s. Broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage sans autorisation; non-respect des charges liées au broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage (art. 29, al. 5 à 7)	15 %

*Ch. 3.7.4, let. i, et 3.7.6**Abrogés**Ch. 3.7a***3.7a Exigences d'exploitation pour les mesures individuelles de protection des troupeaux**

3.7a.1 Les réductions sont doublées en cas de récidive.

3.7a.2 Respect incomplet du concept individuel de protection des troupeaux

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Les exigences et charges du concept individuel de protection des troupeaux autorisé ne sont en partie pas respectées (art. 47b)	60 % de la contribution supplémentaire
b. Les exigences et charges du concept individuel de protection des troupeaux autorisé ne sont pas respectées (art. 47b)	120 % de la contribution supplémentaire

Ch. 3.8.1, let. c et d

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
c. QII: non-respect des conditions relatives au broyage de l'herbe pour l'entretien des pâturages et la lutte contre les plantes posant des problèmes (art. 29, al. 4, et 58, al. 7)	200 % × CQ II

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
d. QII: broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage sans autorisation; non-respect des charges liées au broyage de l'herbe à des fins de débroussaillage (art. 29, al. 6, et 58, al. 7)	200 % × CQ II

Ch. 3.8.2

3.8.2 Aucune réduction n'est effectuée en cas de renonciation annoncée conformément à l'art. 100a.



Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire (OQuaDu)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 11, al. 4, et 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹,
arrête:

Art. 1 Projets bénéficiant d'un soutien financier

¹ Des aides financières peuvent être accordées pour les projets suivants:

- a. l'élaboration de normes de production ainsi que leur établissement dans la filière concernée ou auprès des producteurs concernés;
- b. l'introduction de nouveaux modèles d'affaires;
- c. la réalisation de nouvelles idées de projets, y compris la mise au point de prototypes;
- d. des études préliminaires pour des projets au sens des let. a à c.

² Les aides financières ne sont octroyées que si le projet:

- a. est axé sur les besoins du marché;
- b. génère à court ou moyen terme une valeur ajoutée supplémentaire pour l'agriculture;
- c. renforce à long terme la compétitivité d'une filière du secteur agroalimentaire suisse ou des producteurs concernés;
- d. améliore la qualité de produits et accroît la durabilité de produits ou de processus sur les plans économique et social ou écologique;

RS

¹ RS 910.1

- e. n'a pas d'effets négatifs sur la qualité de produits et sur la durabilité de produits et de processus;
- f. bénéficie en premier lieu à l'agriculture;
- g. est pris en charge par un organisme responsable où l'agriculture est largement représentée.

Art. 2 Mesures ne bénéficiant pas d'un soutien financier

Des aides financières ne sont pas accordées pour les mesures suivantes, même si elles sont prises dans le cadre d'un projet bénéficiant d'un soutien:

- a. l'examen de la qualité des produits agricoles et des produits issus de leur transformation;
- b. le développement de produits;
- c. les mesures bénéficiant déjà de prestations de soutien en vertu d'autres actes;
- d. les mesures spécifiques aux entreprises ou d'autres mesures susceptibles de provoquer une distorsion de la concurrence;
- e. les mesures qui servent en premier lieu à la monopolisation de certains avantages sur le marché ou à d'autres restrictions de la concurrence, en particulier les variétés Club et les systèmes de franchises;
- f. le versement d'indemnités forfaitaires dont le montant est calculé par unité de quantité ou de surface;
- g. les mesures qui ont pour but principal le respect des exigences légales en matière de qualité et de durabilité.

Art. 3 Exigences relatives aux projets d'élaboration de normes de production

¹ La norme de production doit satisfaire aux exigences suivantes:

- a. elle contribue à long terme à l'augmentation des ventes de produits agricoles suisses, à l'amélioration de la position sur le marché ou à la hausse du prix à la production;
- b. elle répond à une demande de prestation émanant des consommateurs;
- c. elle exige que les produits ou processus soient nettement plus durables sur les plans économique et écologique ou social que ce qu'imposent les exigences légales minimales;
- d. le maintien de la norme de production est garanti à l'échéance de l'aide;
- e. s'il s'agit du développement d'une norme de production existante, les exigences en matière de qualité et de durabilité doivent être considérablement relevées par rapport à la norme en vigueur.

² L'organisme responsable peut être:

- a. une interprofession, ou

- b. une organisation de producteurs qui s'associe avec des entreprises qui transforment les produits ou les commercialisent et, le cas échéant, avec des consommateurs.

³ L'organisme responsable doit:

- a. garantir la transparence des exigences de la norme de production et de leur respect;
- b. veiller que les producteurs concernés, les entreprises qui transforment leurs produits ou les commercialisent et, le cas échéant, les consommateurs concernés coopèrent entre eux;
- c. définir les objectifs en matière de qualité et de durabilité que la norme de production doit permettre d'atteindre, et
- d. vérifier périodiquement, à l'aide d'indicateurs appropriés et préalablement définis, les progrès réalisés par rapport aux objectifs.

Art. 4 Exigences relatives aux projets d'introduction de nouveaux modèles d'affaires

¹ Le modèle d'affaires doit satisfaire aux exigences suivantes:

- a. il se différencie clairement de ceux qui existent déjà;
- b. il s'autofinance à l'échéance de l'aide financière.

² Un organisme responsable peut être l'association de producteurs avec des entreprises qui transforment leurs produits ou les commercialisent et, le cas échéant, avec des consommateurs.

³ L'organisme responsable doit:

- a. veiller à ce que les producteurs concernés, les entreprises qui transforment leurs produits ou les commercialisent et, le cas échéant, les consommateurs concernés coopèrent entre eux;
- b. définir les objectifs en matière de qualité et de durabilité que l'introduction du modèle d'affaires doit permettre d'atteindre;
- c. vérifier périodiquement, à l'aide d'indicateurs appropriés et préalablement définis, les progrès réalisés par rapport aux objectifs.

Art. 5 Exigences relatives aux projets de réalisation de nouvelles idées de projets, y compris la mise au point de prototypes

¹ Une nouvelle idée de projet doit satisfaire aux exigences suivantes:

- a. elle a aussi valeur de modèle pour les exploitations agricoles qui ne sont pas représentées au sein de l'organisme responsable;
- b. elle contribue à la création d'une valeur ajoutée dans les exploitations agricoles concernées, grâce à une augmentation des ventes ou du prix à la production, à une réduction des coûts, à un accroissement de l'efficacité ou à une amélioration de la position sur le marché;

- c. elle améliore la qualité ou renforce la durabilité sur le plan social ou écologique.

² L'organisme responsable doit être une association regroupant au moins deux producteurs. Des entreprises transformant les produits ou les commercialisant peuvent en outre être représentées au sein de l'organisme responsable.

Art. 6 Demandes

¹ Les demandes d'aides financières doivent être présentées par l'organisme responsable.

² Elles doivent comporter:

- a. un descriptif du projet, en particulier de l'objectif du projet ainsi que des informations sur l'organisme responsable;
- b. un budget et un plan de financement ainsi que la justification de fonds propres; un plan d'affaires doit être également joint à la demande pour les projets visés à l'art. 1, al. 2, let. a et b;
- c. des informations sur la manière dont le projet permettra d'améliorer la qualité et la durabilité;
- d. la preuve que les exigences énumérées à l'art. 3, 4 ou 5 sont remplies.

³ L'OFAG peut exiger que la demande comporte d'autres documents.

⁴ Les demandes doivent être déposées dans les délais suivants:

- a. les demandes visées à l'art. 1, al. 2, let. a et b: au plus tard trois mois avant le début prévu du projet;
- b. les demandes visées à l'art. 1, al.2, let. c et d: avant le début prévu du projet conformément aux délais de dépôt périodiques publiés sur le site de l'OFAG.

Art. 7 Examen de la demande et décision d'aide financière

¹ L'OFAG rend une décision sur l'octroi des aides financières.

² Il fixe les modalités de versement au cas par cas. Il peut fixer les conditions et les charges et limiter le montant jusqu'auquel les coûts visés à l'art. 9, al. 2, sont imputables.

³ Le montant définitif de l'aide financière est fixé à l'issue de l'examen du décompte final.

Art. 8 Montant des aides financières et durée de l'octroi

¹ L'aide financière s'élève au plus à 50 % des coûts imputables. Elle ne doit pas être plus élevée qu'un éventuel découvert.

² Pour les projets suivants, le montant maximal de l'aide financière pendant la durée totale s'élève à:

- a. pour la réalisation de nouvelles idées de projets au sens de l'art. 1, al. 2, let. c: 80 000 francs;
- b. pour des études préliminaires au sens de l'art. 1, al. 2, let. d: 20 000 francs.

³ La durée maximale de l'octroi des aides financières est la suivante:

- a. pour l'élaboration et l'établissement de normes de production ainsi que pour l'introduction de nouveaux modèles d'affaires: quatre ans;
- b. pour la réalisation de nouvelles idées de projet ainsi que pour des études préliminaires: deux ans.

Art. 9 Coûts imputables

¹ Sont imputables les dépenses qui sont nécessaires à la réalisation adéquate du projet et qui peuvent être directement attribuées à celui-ci.

² Sont notamment imputables:

- a. les frais de personnel, y compris ceux des postes de travail;
- b. les coûts du lancement des produits sur le marché ou des processus auprès des utilisateurs;
- c. les coûts de la première évaluation ou du premier contrôle des produits ou des processus;
- d. les coûts du soutien professionnel du projet par des tiers.

³ Ne sont notamment pas imputables:

- a. les coûts structurels, organisationnels et administratifs incombant aux organismes responsables;
- b. les cotisations d'affiliation versées à des tiers;
- c. les coûts d'infrastructure, à l'exception des frais résultant de la mise au point de prototypes découlant de projets au sens de l'art. 1, al. 2, let. c;
- d. les coûts occasionnés pour les différentes entreprises par la mise en œuvre individuelle de la mesure.

Art. 10 Compte rendu et évaluation

¹ L'organisme responsable doit soumettre à l'OFAG un rapport et un décompte finaux à la fin de la période de soutien. Il doit en outre présenter un rapport et un décompte intermédiaires pour les projets pluriannuels visés à l'art. 1, al. 2, let. a et b. Les instructions de l'OFAG doivent être respectées.

² L'OFAG définit dans la décision:

- a. les instructions relatives à la communication et aux échanges d'expériences entre l'organisme responsable et d'autres milieux intéressés;
- b. les critères servant à déterminer si le projet soutenu a permis d'améliorer la qualité et la durabilité;

- c. le cas échéant, l'obligation pour l'organisme responsable de définir les indicateurs permettant d'évaluer ou de mesurer le degré d'efficacité et d'en mesurer les effets.

Art. 11 Abrogation d'autres actes

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire² est abrogée.

Art. 12 Dispositions transitoires

Les mesures pour lesquelles une aide financière a été accordée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont soumises au droit en vigueur pendant la durée de l'octroi de l'aide financière.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Alain
Berset

Le chancelier de la Confédération: Walter
Thurnherr



Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole¹ est modifiée comme suit:

Art. 16, al. 1, let. f, et 5

¹ Ne sont pas reconnues comme surfaces agricoles utiles:

- f. les surfaces comportant des installations solaires.

⁵ Les surfaces comportant des installations solaires, sont considérées comme surfaces agricoles utiles si:

- a. les installations solaires remplissent l'une des conditions de l'art. 32c, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire²;
- b. l'exploitant prouve:
 - 1. qu'il s'agit de surfaces au sens de l'art. 14, al. 1, let. a, d ou e, dont il est propriétaire ou pour lesquelles il a conclu un bail à ferme par écrit, et
 - 2. que des permis de construire exécutoires ont été délivrés pour les installations solaires.

Art. 17, al. 4

⁴ Les cantons tiennent un registre des surfaces exploitées par tradition à l'étranger et des autres surfaces situées à l'étranger qui sont gérées par une exploitation en Suisse.

¹ RS 910.91

² RS 700.01

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain
Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr



Ordonnance sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (Ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 10, al. 3

³ Dans l'attente du diagnostic, le service cantonal compétent prend des mesures appropriées au sens de l'art. 13, al. 1, let. a à d et i.

Art. 46, al. 2

² On entend par attestation de contrôle:

- a. un document phytosanitaire de transport de l'organisation nationale de protection des végétaux au point d'entrée dans l'UE, dûment rempli;
- b. un DSCE-PP.

Art. 110, al. 4

⁴ Pour *Ambrosia artemisiifolia* L., les dispositions concernant les mauvaises herbes particulièrement dangereuses selon l'ancien droit restent valables jusqu'au 31 décembre 2027.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

¹ RS 916.20

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain
Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr



Ordonnance sur la mise en circulation des engrais (Ordonnance sur les engrais, OEng)

du 1^{er} janvier 2024

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 148a, al. 3, 158, al. 2, 159a, 160, al. 1 à 5, 161, 164, 164a, al. 2, et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹,

vu l'art. 29, al. 1, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)²,

vu l'art. 17 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)³,

vu l'art. 10 de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE)⁴,

vu les art. 9, al. 2, let. c, et 27, al. 2, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)⁵,

vu la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (LChim)⁶,

en exécution de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)⁷,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance régleme l'homologation, la mise en circulation, l'importation, l'utilisation et le contrôle des engrais.

² L'ordonnance ne s'applique pas:

- a. aux engrais de ferme destinés à être utilisés dans l'exploitation;
- b. aux engrais destinés exclusivement à l'exportation;
- c. aux engrais destinés aux plantes aquatiques dans les aquariums.

RS

- 1 RS 910.1
- 2 RS 814.01
- 3 RS 814.91
- 4 RS 916.40
- 5 RS 814.20
- 6 RS 813.1
- 7 RS 946.51

³ Les dispositions de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques (OChim)⁸ et celles de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)⁹ s'appliquent aux engrais et à leurs matières constitutives.

⁴ Pour la mise en circulation d'engrais dont le développement repose sur l'utilisation de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées à celles-ci, les dispositions de l'ordonnance de Nagoya du 11 décembre 2015¹⁰ sont réservées¹¹.

Art. 2 Définitions

¹ On entend par:

- a. *engrais*: substance, préparation ou microorganisme dont la fonction est d'apporter aux plantes ou aux champignons des éléments fertilisants ou d'améliorer l'efficacité nutritionnelle;
- b. *fabricant*: personne physique ou morale qui produit un engrais ou qui fait concevoir ou sous-traite la production à une autre personne et qui le met en circulation sous son propre nom, sous sa propre marque ou sa propre raison sociale;
- c. *importateur*: personne physique ou morale ayant son domicile, son siège social ou une succursale en Suisse qui met en circulation un engrais provenant de l'étranger;
- d. *distributeur*: personne physique ou morale ayant son domicile, son siège social ou une succursale en Suisse qui se procure en Suisse un engrais et le met en circulation;
- e. *demandeur*: personne physique ou morale ayant son domicile, son siège social ou une succursale en Suisse qui dépose une demande d'autorisation;
- f. *mise en circulation*: cession ou transfert d'engrais à titre onéreux ou gratuit à l'intérieur de la Suisse;
- g. *autorisation de mise en circulation d'un engrais*: acte administratif par lequel l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) autorise la mise en circulation d'un engrais après évaluation;
- h. *enregistrement*: saisie d'un engrais dans le registre des produits;
- i. *emballage*: réceptacle scellable utilisé pour conserver, protéger, maintenir et distribuer des engrais;
- j. *livraison en vrac*: livraison d'engrais sans emballage;

⁸ RS **813.11**

⁹ RS **814.81**

¹⁰ RS **451.61**

¹¹ Introduit par le ch. 8 de l'annexe à l'O de Nagoya du 11 déc. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2016 (RO **2016 277**).

- k. *engrais foliaire*: engrais destiné à être appliqué sur le feuillage des plantes en vue d'une absorption foliaire des éléments fertilisants.

² Afin d'interpréter correctement le règlement (UE) 2019/1009¹², auquel renvoie la présente ordonnance, on tiendra compte des équivalences suivantes entre les expressions utilisées:

UE	Suisse
----	--------

a. Expressions en français:

fertilisant	engrais au sens de l'art. 2, al. 1, let. a
éléments nutritifs	éléments fertilisants
mise à disposition sur le marché	mise en circulation au sens de l'art. 2, al. 1, let. f

b. Expressions en allemand:

Düngeprodukt, Düngemittel	Dünger
Bereitstellung auf dem Markt	Inverkehrbringen nach Art. 2, Abs. 1, Bst. f.
Gärrückstände	Gärgut
organisches Material	organische Substanz

c. Expressions en italien:

prodotto fertilizzante	concime ai sensi dell'art. 2, cpv. 1, lett. a
nutriente	sostanza nutritiva
messa a disposizione sul mercato	messa in commercio ai sensi dell'art. 2, cpv. 2, lett. f
materia secca	sostanza secca

Chapitre 2 Obligations des opérateurs économiques

Art. 3 Obligations des fabricants

¹ Le fabricant qui met en circulation des engrais sous son propre nom, sous sa marque déposée ou sa raison sociale s'assure que les prescriptions de la présente ordonnance

¹² Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003, JO L 170 du 25.6.2019, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2022/1519 du 5 mai 2022, JO L 236 du 13.9.22, p. 5.

relatives à l'homologation, à la production, à l'étiquetage et aux données à fournir dans le registre des produits sont respectées.

² Le fabricant s'assure de la qualité, de l'exactitude et de l'exhaustivité des données fournies dans le registre des produits.

Art. 4 Obligations des importateurs

¹ Pour pouvoir importer un engrais soumis à autorisation, l'importateur doit être titulaire de l'autorisation de mise en circulation.

² Il s'assure que les prescriptions relatives à l'homologation, à l'étiquetage et aux données à fournir dans le registre des produits sont respectées.

³ Il s'assure de la qualité, de l'exactitude et de l'exhaustivité des données fournies dans le registre des produits.

Art. 5 Obligations des distributeurs

¹ Le distributeur qui met en circulation un engrais déjà enregistré ou autorisé, sans le modifier, ne doit pas enregistrer à nouveau l'engrais dans le registre des produits ni être titulaire de l'autorisation.

² Le distributeur est considéré comme un fabricant et soumis aux mêmes obligations que ce dernier lorsqu'il modifie la composition de l'engrais, son nom ou son emballage.

Chapitre 3 Homologation d'engrais

Section 1

Disposition générales

Art. 6 Homologation obligatoire

¹ Un engrais ne peut être mis en circulation que s'il a été homologué conformément à la présente ordonnance.

² Un engrais est homologué:

- a. s'il satisfait aux exigences d'une catégorie fonctionnelle de produit (PFC), non soumise à autorisation, et qu'il est constitué d'une ou de plusieurs matières premières relevant des catégories de matières constitutives (CMC), non soumises à autorisation;
- b. s'il fait l'objet d'une autorisation de mise en circulation.

³ En cas d'importation d'engrais, les conditions prévues aux al. 1 et 2 doivent être remplies.

Art. 7 Conditions liées à l'homologation

Un engrais ne peut être homologué que si les conditions suivantes sont réunies:

- a. il se prête à l'usage prévu;
- b. le produit n'entraîne pas d'effets secondaires intolérables, ni ne présente de risque pour l'environnement et, partant, pour l'être humain, lorsqu'il est utilisé conformément aux prescriptions;
- c. il est garanti que, s'il en est fait usage conformément aux prescriptions, les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et les objets usuels fabriqués à partir de produits de base traités avec ces matières satisfont aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires et de celle sur les aliments pour animaux;
- d. il ne contient que des substances qui, dans la mesure où elles relèvent de l'OChim¹³, ont été classées, évaluées et notifiées conformément à la présente ordonnance.

Art. 8 Domicile, siège social ou succursale en Suisse

¹ Seules les personnes physiques ou morales dont le domicile, le siège social ou une succursale se trouve en Suisse, ainsi que les institutions publiques et privées, peuvent enregistrer un engrais ou déposer une demande d'autorisation.

² Les personnes physiques ou morales dont le domicile, le siège social ou une succursale se trouve à l'étranger peuvent également bénéficier d'une autorisation pour la mise en circulation lorsque cette possibilité figure dans un accord international.

Art. 9 Restrictions concernant la composition des engrais

¹ Les fabricants d'engrais sont tenus de n'utiliser que du matériel initial approprié n'influant pas négativement sur le produit final.

² Des engrais ne peuvent être mis en circulation que s'ils répondent aux exigences qualitatives définies dans l'annexe 2.6 de l'ORRChim¹⁴ relatives aux polluants et aux substances étrangères inertes.

³ Il est interdit d'ajouter aux engrais des produits phytosanitaires, des boues d'épuration, des substances contenant des médicaments ou des composants de *Ricinus communis*.

⁴ Du matériel d'entreprises non agricoles peut être ajouté aux engrais de ferme, pour autant qu'il respecte les valeurs limites relatives aux polluants fixées à l'al. 2.

¹³ RS 813.11

¹⁴ RS 814.81

⁵ La fabrication ou l'utilisation d'un engrais ne doit en aucun cas conduire à la dissémination dans l'environnement d'organismes indésirables tels que des organismes pathogènes ou des semences de néophytes.

⁶ L'ajout intentionnel de phosphonates à un engrais est interdit. La présence non intentionnelle de phosphonates ne doit pas dépasser 0,5% en masse.

Art. 10 Clauses dérogatoires

¹ L'OFAG peut accorder une autorisation à une installation de compostage ou de méthanisation, pour une durée limitée, pour la remise de compost ou de digestats qui dépassent de 50 % au plus les valeurs limites fixées à l'annexe 2.6, ch. 2.2.1.10, ORR-Chim:

- a. si le dépassement des valeurs limites est exceptionnel ou dure au maximum six mois, ou
- b. si les autorités cantonales en font la demande, pour autant qu'elles veillent à ce que les mesures d'assainissement nécessaires soient prises dans la zone d'apport de l'installation concernée.

² Lorsqu'une autorisation au sens de l'al. 1 est accordée, la quantité de compost ou de digestats pouvant être remise est restreinte de manière à ce que la charge en polluants par hectare ne soit pas supérieure à ce qu'elle serait si les valeurs limites fixées à l'annexe 2.6, ch. 2.2.10, al. 1, ORRChim étaient respectées.

Art. 11 Révocation de l'homologation et interdiction d'utilisation

L'OFAG peut révoquer l'homologation d'un engrais visée à l'art. 6 si l'effet dangereux potentiel de cet engrais est à craindre et interdire immédiatement son utilisation.

Art. 12 Mesures de précaution

Si les conditions de l'art. 148a LAgr sont remplies, l'OFAG peut:

- a. refuser l'homologation d'un engrais ou l'assortir de conditions ou de charges;
- b. annuler l'homologation d'un engrais ou fixer des exigences supplémentaires;
- c. révoquer l'autorisation d'un engrais accordée selon l'art. 21 ou l'assortir de conditions ou de charges.

Art. 13 Prescriptions de l'OFAG quand il y a nécessité d'agir rapidement

¹ Dans les situations qui demandent d'agir rapidement, l'OFAG peut, en accord avec les services concernés, interdire l'importation, la mise en circulation et l'utilisation d'engrais qui mettent en danger la santé des êtres humains et des animaux ou qui présentent un risque pour l'environnement.

² Il peut fixer pour ces engrais des valeurs maximales qui ne doivent pas être dépassées. Celles-ci se fondent sur des valeurs standard internationales ou sur les valeurs maximales en vigueur dans le pays exportateur, ou sont scientifiquement fondées.

³ L'OFAG peut fixer quels engrais doivent être importés ou mis en circulation uniquement accompagnés d'une déclaration des autorités compétentes du pays exportateur ou d'un service accrédité.

⁴ Il établit quelles indications la déclaration doit comprendre et si des documents doivent être joints à la déclaration.

⁵ Les lots pour lesquels les documents visés à l'al. 4 ne peuvent pas être présentés lors de l'importation sont refoulés ou détruits s'ils présentent un risque.

Section 2

Engrais soumis à enregistrement

Art. 14 Régime de l'enregistrement

¹ Sont soumis au régime de l'enregistrement les engrais qui satisfont aux exigences de l'annexe 1 applicables aux PFC suivantes:

1. PFC 1: Engrais;
2. PFC 2: Amendement minéral basique;
3. PFC 3: Amendement du sol;
4. PFC 4: Support de culture;
5. PFC 7: Combinaison d'engrais à l'exception de celles qui contiennent une PFC ou une CMC soumise à autorisation;
6. PFC 100: Engrais de ferme;
7. PFC 101(A): Compost, ou
8. PFC 101(B): Digestat.

² Les engrais définis à l'al. 1 doivent, en outre, être constitués uniquement d'une ou de plusieurs matières premières relevant d'une ou de plusieurs CMC ci-dessous et satisfaisant aux exigences de l'annexe 2:

1. CMC 1: Substances et mélanges à base de matières vierges;
2. CMC 2: Végétaux, parties de végétaux ou extraits de végétaux;
3. CMC 3: Compost;
4. CMC 4: Digestat issu de cultures végétales;
5. CMC 5: Digestats autre qu'issu de cultures végétales;
6. CMC 6: Sous-produits de l'industrie alimentaire;
7. CMC 8: Polymères nutritifs;
8. CMC 9: Polymères autres que des polymères nutritifs;

9. CMC 10: Produits dérivés provenant de sous-produits animaux,
ou
10. CMC 100: Engrais de ferme.

Art. 15 Enregistrement

¹ Les engrais soumis à enregistrement doivent être enregistrés dans le registre des produits lors de leur première mise en circulation en Suisse conformément aux art. 18 et 19.

² Les engrais enregistrés lors de leur première mise en circulation ne doivent pas être enregistrés à nouveau lors des étapes de commercialisation ultérieures, sauf si le distributeur change le nom commercial de l'engrais, le met en circulation sous son propre nom, modifie son étiquetage ou ses propriétés.

Art. 16 Modification et échéance d'un enregistrement

¹ L'enregistrement doit être renouvelé tous les dix ans, faute de quoi il perd sa validité.

² Il est valable aussi longtemps que le produit correspond aux indications fournies. Tout changement doit être saisi dans le registre des produits.

Art. 17 Dérogations à l'enregistrement obligatoire dans le registre des produits

Sont exemptés de l'enregistrement obligatoire visé à l'art. 15:

- a. les engrais qui sont importés ou mis en circulation en quantité inférieure à 100 kg par an.
- b. les engrais de ferme cédés directement par une exploitation pratiquant la garde d'animaux de rente à l'utilisateur final ou qui passent par un intermédiaire, si les livraisons ont été saisies conformément à l'art. 29 de la présente ordonnance et que l'exploitation ne remet pas les engrais en sacs.
- c. les composts et digestats dont les livraisons sont enregistrées conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)¹⁵ et qui ne sont pas constitués d'une des matières premières soumises à autorisation visées à l'art. 29.

Section 3

Procédure d'enregistrement

Art. 18 Procédure

¹ L'enregistrement doit être effectué dans le format électronique prescrit par l'OFAG.

¹⁵ RS 919.117.71

² Il doit être effectué au plus tard quatre semaines après la mise en circulation.

³ La personne en charge de l'enregistrement est responsable de la qualité, de l'exactitude et de l'exhaustivité des données enregistrées dans le registre des produits. L'OFAG ne contrôle pas systématiquement les données.

⁴ L'OFAG ou les organes de contrôle peuvent exiger de la personne en charge de l'enregistrement de corriger les données dont la qualité est insuffisante.

⁵ L'OFAG peut rectifier les données d'un engrais dans le registre des produits ; le cas échéant, il en informe la personne en charge de l'enregistrement.

Art. 19 Données requises pour l'enregistrement

¹ L'enregistrement doit contenir au moins les données et documents ci-après:

- a. le nom et l'adresse du domicile, du siège social ou de la succursale de la société ou de la personne responsable de l'enregistrement et des données de contact;
- b. le nom et l'adresse du fabricant;
- c. la dénomination commerciale;
- d. la PFC qui correspond à la fonction qui est attribuée à l'engrais;
- e. la ou les CMC qui entrent dans la composition, ainsi que les noms des matières premières;
- f. les teneurs en éléments fertilisants et en constituants confirmées par une analyse; celle-ci est facultative pour les engrais inorganique (PFC 1.C);
- g. la classification et l'étiquetage de l'engrais au sens des art. 6, 7 et 10 à 15a OChim¹⁶;
- h. l'usage prévu ;
- i. le mode d'emploi;
- j. l'étiquette qui satisfait aux prescriptions du chapitre 4.

² Lorsque l'engrais est soumis à communication conformément aux art. 48 à 54 OChim¹⁷, les données y relatives doivent être enregistrées dans le registre des produits.

¹⁶ RS 813.11

¹⁷ RS 813.11

Section 4

Engrais soumis à autorisation

Art. 20 Régime de l'autorisation

¹ Pour l'homologation des engrais ci-dessous, une autorisation de l'OFAG est exigée:

- a. les engrais qui satisfont aux exigences des PFC suivantes de l'annexe 1:
 1. PFC 5: Inhibiteur;
 2. PFC 6: Biostimulants des végétaux;
 3. PFC 101: Engrais de recyclage;
 4. PFC 102: Additifs aux engrais;
 5. PFC 103: Autre engrais.
- b. les engrais constitués d'une matière première qui ne satisfait pas aux exigences de l'annexe 2 applicables à une CMC;
- c. les engrais constitués ou en partie constitués d'une ou de plusieurs matières premières relevant des CMC suivantes définies à l'annexe 2:
 1. CMC 7: Microorganismes;
 2. CMC 11: Sous-produits au sens de la directive 2008/98/CE¹⁸;
 3. CMC 12: Sels de phosphate précipité et leurs dérivés;
 4. CMC 13: Matières obtenues par oxydation thermique;
 5. CMC 14: Matières issues de la pyrolyse et de la gazéification; et
 6. CMC 15: Matières recyclées de haute pureté;
- d. les combinaisons d'engrais constitués d'une PFC ou d'une matière première appartenant à une CMC soumise à autorisation;
- e. les engrais constitués ou en partie constitués de sous-produits animaux qui n'ont pas atteints le point final;
- f. les engrais qui contiennent un inhibiteur de nitrification, un inhibiteur de dénitrification ou un inhibiteur d'uréase;
- g. les engrais constitués ou en partie constitués de boues d'abattoir, de boues provenant d'une entreprise de découpe ou d'une entreprise de transformation de la viande.

² L'OFAG peut en tout temps assujettir un engrais à une procédure d'autorisation lorsqu'il est composé d'une matière première dont l'efficacité ou la sécurité d'utilisation ne sont pas suffisamment connues ou qu'il contient une telle matière première.

¹⁸ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JO L 312 du 22.11.2008, p. 3 ; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/851, JO L 150 14.06.2018, p. 109.

³ Un engrais déjà homologué, auquel a été ajouté un additif autorisé selon les prescriptions d'utilisation prévues, ne doit pas être autorisé à nouveau.

Art. 21 Autorisation

¹ L'OFAG statue sur la demande d'autorisation par voie de décision.

² L'autorisation est limitée à dix ans et reste valable tant que l'engrais correspond aux propriétés constatées lors de l'octroi de l'autorisation.

³ L'OFAG peut limiter la durée de validité d'une autorisation, l'assortir de charges et de conditions et exiger des indications particulières concernant l'étiquetage. Si l'engrais n'appartient pas à une PFC définies à l'annexe 1, il détermine la désignation de la catégorie fonctionnelle.

⁴ Les engrais consistant en des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ou contenant de tels organismes ne sont autorisés que s'ils remplissent les conditions fixées de l'art. 44 de l'ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement (ODE)¹⁹.

⁵ Les engrais autorisés au moment de leur première mise en circulation ne doivent pas être autorisés à nouveau lors des étapes de commercialisation ultérieures s'ils sont commercialisés dans leur emballage d'origine.

⁶ L'OFAG peut en tout temps subordonner une autorisation à des conditions et des charges restrictives ou la révoquer:

- a. si l'autorisation a été accordée sur la base d'indications fausses ou fallacieuses;
- b. si le titulaire ne désigne pas l'engrais comme prescrit ou, en dépit d'un avertissement ou d'une condamnation judiciaire, propage des indications fausses ou fallacieuses;
- c. si un engrais autorisé ne correspond plus aux propriétés constatées lors de l'octroi de l'autorisation ou que les indications supplémentaires demandées par l'OFAG en raison de nouvelles connaissances n'ont pas été fournies dans les délais;
- d. si de nouvelles connaissances démontrent que l'engrais ne se prête pas à l'usage prévu, qu'il produit, malgré une utilisation conforme aux prescriptions, des effets secondaires intolérables, ou encore, qu'il présente des risques pour l'environnement et, partant, pour l'être humain.

⁷ L'autorisation est personnelle et incessible.

⁸ Le titulaire de l'autorisation communique immédiatement à l'OFAG toute nouvelle information concernant l'engrais.

¹⁹ RS 814.911

Art. 22 Autorisation provisoire

¹ L'OFAG peut accorder, avant la fin de la procédure d'autorisation et pendant les cinq ans qui suivent le dépôt de la demande, une autorisation provisoire pour un engrais qui semble se prêter à l'usage prévu et qui ne présente pas de risque inacceptable pour l'être humain, les animaux ou l'environnement:

- a. s'il y a lieu de s'attendre à une procédure d'autorisation prolongée pour des raisons non imputables au demandeur;
- b. si des premières expériences pratiques sont nécessaires pour accorder une autorisation définitive, ou;
- c. si cet engrais est introduit ou épandu exclusivement à des fins scientifiques.

² Les engrais consistant en des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ou contenant de tels organismes ne sont autorisés provisoirement que s'ils satisfont aux exigences de l'art. 44 ODE²⁰.

Art. 23 Délai en cas de révocation de l'autorisation

¹ Lorsqu'une autorisation est révoquée et que les raisons y relatives ne sont pas liées à un effet dangereux potentiel jugé inacceptable, l'OFAG peut accorder un délai pour la mise en circulation des stocks restants.

² Le délai de mise en circulation des stocks d'engrais restants ne doit pas excéder douze mois.

³ S'il y a lieu de s'attendre à des effets inacceptables pour l'être humain, les animaux ou l'environnement, l'OFAG interdit sans délai l'utilisation et la commercialisation de l'engrais.

Section 5**Procédure d'autorisation****Art. 24** Procédure

¹ La demande, accompagnée d'un dossier complet, doit être adressée dans le format électronique prescrit par l'OFAG.

² L'OFAG peut soumettre la demande d'autorisation, pour avis, à d'autres services fédéraux si leur domaine de compétence est touché.

³ Il peut régler d'autres détails concernant la procédure d'autorisation, en particulier les exigences relatives au dossier accompagnant la demande.

Art. 25 Données requises pour la demande d'autorisation

¹ Sauf exigences spéciales, la demande d'autorisation doit contenir au moins les données et documents ci-après:

- a. le nom et l'adresse du domicile, du siège social ou de la succursale du demandeur en Suisse et des données de contact;
- b. le nom et l'adresse du domicile ou du siège social du premier distributeur en Suisse;
- c. le nom et l'adresse du fabricant de l'engrais;
- d. la dénomination commerciale de l'engrais;
- e. la PFC qui correspond à la fonction qui est attribuée à l'engrais;
- f. des renseignements précis et complets sur les matières premières qui composent l'engrais, la composition, les propriétés de l'engrais et sur son efficacité; si une matière première appartient à une CMC, la CMC concernée doit être indiquée;
- g. les teneurs en éléments fertilisants et en constituants confirmées par une analyse;
- h. la classification et l'étiquetage de l'engrais au sens des art. 6, 7 et 10 à 15a OChim²¹;
- i. des indications exhaustives concernant les possibilités d'utilisation de l'engrais et son mode d'emploi;
- j. un projet d'étiquette conforme aux prescriptions du chapitre 4 de la présente ordonnance.

² L'OFAG peut dans certain cas renoncer aux documents prouvant l'efficacité de l'engrais. Il est habilité à faire savoir au public que cet aspect n'a pas été examiné dans le cadre de la procédure d'homologation.

³ Pour les engrais consistant en des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ou contenant de tels organismes, le dossier accompagnant la demande doit en outre satisfaire aux exigences des art. 28, 29 et 34, al. 2, ODE²².

⁴ Sur requête, le demandeur est tenu de joindre à sa demande ou d'y mentionner les moyens de preuve tels que rapports relatifs à des recherches scientifiques sur les propriétés et la sécurité d'un engrais, publications scientifiques, communications officielles, procès-verbaux d'essais ou expertises.

⁵ Les moyens de preuves visés à l'al. 4 doivent démontrer que l'engrais, s'il est utilisé conformément à l'usage prévu, ne produit pas d'effet secondaire intolérable ni ne présente de risque pour l'environnement et, partant, pour l'être humain.

²¹ RS 813.11

²² RS 814.911

⁶ Les moyens de preuve produits dans un pays étranger sont reconnus dans la mesure où les conditions liées à l'utilisation de l'engrais dans les régions concernées, pour ce qui est de l'agriculture, de la fumure et de l'environnement, conditions climatiques comprises, sont comparables aux conditions suisses. Les documents doivent être fournis dans une des langues officielles ou en anglais.

⁷ Si les engrais sont mis en circulation en faible quantité ou dans un périmètre limité, l'OFAG peut, à titre exceptionnel, renoncer partiellement ou entièrement aux données requises à l'al. 1.

⁸ Si les exigences relatives aux données ne sont pas remplies, l'OFAG impartit au demandeur un délai pour les compléter. Si les indications requises ne sont pas fournies dans ce délai, la demande n'est pas examinée.

Art. 26 Recours aux données pour des demandes ultérieures

Lorsqu'un demandeur veut mettre en circulation un engrais déjà autorisé sous son propre nom ou celui de son entreprise, sans être lui-même titulaire de l'autorisation existante, l'OFAG peut renoncer aux données minimales visées à l'art. 25 et se fonder sur celles du premier titulaire si le demandeur démontre:

- a. que le titulaire de l'autorisation l'a habilité à utiliser ses données, ou
- b. que dix ans se sont écoulés depuis la première autorisation et qu'il s'agit du même produit que celui du premier demandeur ou que les différences sont négligeables en termes d'évaluation des risques.

Art. 27 Évaluation de la demande

¹ L'OFAG n'est pas tenu de compléter les indications et moyens de preuve du demandeur; il se borne en principe à contrôler les pièces du dossier. Il peut, à cette fin, effectuer ou faire effectuer des essais ou d'autres relevés.

² La vérification de la classification et de l'étiquetage de l'engrais visés à l'art. 25, al. 1, let. h, n'a pas lieu dans le cadre de la procédure d'autorisation, mais s'effectue dans le cadre de la vérification du contrôle autonome, conformément à l'art. 81 OChim²³.

Art. 28 Renouvellement de l'autorisation

¹ Sur demande, une autorisation est renouvelée pour dix ans. La demande doit être déposée auprès de l'OFAG et saisie dans le registre des produits, au plus tard six mois avant l'échéance de la validité.

² L'OFAG procède à une nouvelle évaluation de l'engrais selon les prescriptions légales en vigueur. Les moyens de preuves et la documentation fournis lors de l'évaluation précédente, qui sont encore valables et disponibles, peuvent être réutilisés.

Section 6

Enregistrement de la livraison et de l'utilisation des engrais

Art. 29 Obligation de communiquer les livraisons d'engrais

¹ Quiconque cède ou transfère des engrais contenant de l'azote et du phosphore à des entreprises, à des exploitants ou à d'autres acquéreurs est tenu de communiquer chaque cession ou transfert en indiquant la quantité d'engrais et les quantités d'éléments fertilisants contenus, conformément à l'OSIAgr²⁴.

² Les quantités ne dépassant pas 105 kg d'azote et de 15 kg de phosphore par année civile ne doivent pas être communiquées si l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de réaliser les prestations écologiques requises visées à l'art. 11 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)²⁵.

³ Les détenteurs d'installations de compostage ou de méthanisation qui traitent plus de 100 t de matières compostables ou méthanisables (biodégradables) par an, qui cèdent des engrais de ferme ou des engrais de recyclage au sens des al. 1 et 2 doivent également communiquer dans le système d'information les matières premières destinées à être compostées ou méthanisées.

Art. 30 Autres conditions pour la remise d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage

¹ Les détenteurs d'installations de compostage ou de méthanisation qui traitent plus de 100 t de matières compostables ou méthanisables par année ne sont autorisés à remettre des engrais à un acquéreur qui ne les emploie pas sur ses propres terres ou sur des terres en fermage que si celui-ci prouve qu'il possède les connaissances techniques requises pour leur épandage.

² Le stockage et la remise d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage sont soumis aux dispositions de la législation sur la protection des eaux.

³ Les détenteurs d'installations doivent, conformément à la directive²⁶ de l'OFAG, faire effectuer les analyses nécessaires pour déterminer les teneurs en éléments fertilisants et constituants visés à la PFC 101, ch. 2, de l'annexe 1 et s'assurer que les exigences de l'art 9 sont satisfaites. Ils mettent sans délai les résultats des analyses à la disposition de l'OFAG et des autorités cantonales.

²⁴ RS 919.117.71

²⁵ RS 910.13

²⁶ La directive peut être consultée à l'adresse suivante sous www.blw.admin.ch > Production durable > Engrais > Homologation des engrais.

Chapitre 4 Étiquetage et publicité

Art. 31 Exigences en matière d'étiquetage

¹ Les engrais doivent être étiquetés conformément aux exigences de l'annexe 3.

² Le responsable de la mise sur le marché indique son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée et son adresse postale sur l'emballage de l'engrais ou, si l'engrais est livré sans emballage, dans un document qui l'accompagne.

³ Si un produit est soumis à une évaluation de la conformité selon le règlement (UE) 2019/1009²⁷, le produit est considéré comme un «fertilisant UE» et peut être étiqueté conformément au règlement (CE) n° 765/2008²⁸.

⁴ Les indications au sens de cet article doivent être bien lisibles, indélébiles et rédigées dans au moins une langue officielle du lieu de remise.

⁵ Il est également permis d'importer des engrais emballés lorsque les conditions prévues à l'al. 2, sont remplies lors de la mise en circulation.

⁶ Le nom et l'adresse de l'entreprise responsable de la mise en circulation ou de l'importation peuvent être remplacés par le nom et l'adresse de l'entreprise responsable de la mise sur le marché dans l'Espace économique européen (EEE) s'il s'agit d'engrais soumis à l'enregistrement obligatoire et que ceux-ci:

- a. ont été soumis à une évaluation de la conformité selon le règlement (UE) 2019/1009²⁹;
- b. sont importés depuis un État membre de l'EEE;
- c. sont destinés à des utilisateurs professionnels, et
- d. ont été communiqués conformément aux art. 48 à 54 OChim.

Art. 32 Déclaration des engrais génétiquement modifiés

¹ Les engrais qui consistent en des organismes génétiquement modifiés ou contiennent de tels organismes doivent porter sur l'étiquette la mention «produit à partir de X génétiquement modifié».

² En accord avec les autres offices participant à la procédure d'homologation, l'OFAG peut accorder exceptionnellement des dérogations à l'obligation de déclaration pour des engrais contenant, indépendamment de la volonté du fabricant ou de l'importateur, des traces d'organismes génétiquement modifiés autorisés, à raison de moins de 0,1 % masse.

²⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, al. 2.

²⁸ Règlement (CE) no 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) no 339/93 du Conseil, JO L 218 du 13.8.2008 p. 30

²⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, al. 2.

Art. 33 Publicité

¹ Seuls les engrais homologués peuvent faire l'objet de réclame ou être distribués à des fins publicitaires. La publicité ne doit pas contenir d'indications potentiellement trompeuses.

² Toutes les allégations publicitaires doivent se justifier sur le plan technique. Toute publicité doit indiquer clairement:

- a. la dénomination commerciale ou le nom de la ligne de produits;
- b. une indication spécifiant qu'il s'agit d'engrais.

Chapitre 5 Système d'information et statistiques de commercialisation**Art. 34** Registre des produits

¹ Sauf dérogation à l'obligation d'enregistrement visée à l'art. 17, tous les engrais mis en circulation en Suisse doivent figurer dans le registre des produits visé à l'art. 72 OChim³⁰.

² Les données nécessaires pour l'enregistrement et pour l'autorisation sont saisies dans le registre des produits.

Art. 35 Statistique de commercialisation

¹ Les entreprises et les personnes qui fabriquent ou mettent en circulation des engrais sont tenues de fournir sur demande à l'OFAG des renseignements sur les produits et les quantités commercialisés.

² La statistique de commercialisation est régie par les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques³¹.

Chapitre 6 Exécution et contrôle**Section 1****Exécution, compétences de l'OFAG et collaboration des autorités****Art. 36** Exécution

¹ Sauf dispositions contraires, l'exécution de la présente ordonnance et l'application des prescriptions qui en découlent relèvent de l'OFAG.

³⁰ RS 813.11

³¹ RS 431.012.1

² Les cantons vérifient que les engrais mis en circulation sont conformes aux prescriptions de la présente ordonnance et que les interdictions d'utilisation fondées sur celle-ci sont respectées. L'OFAG exécute ces tâches à titre subsidiaire et coordonne les tâches d'exécution des cantons.

³ Les autorités d'exécution peuvent prélever, faire prélever ou exiger des échantillons.

⁴ Elles sont autorisées à analyser ou à faire analyser chaque année aux frais de l'entreprise ou de la personne qui produit, fabrique, importe, réemballe, transforme ou met en circulation les engrais un échantillon par produit ou, si le comportement de l'entreprise ou de la personne le justifie, plusieurs échantillons du produit.

Art. 37 Compétences de l'OFAG

¹ L'OFAG peut:

- a. statuer sur les demandes d'autorisation des engrais;
- b. déterminer la PFC à laquelle appartiennent les engrais;
- c. établir et publier des méthodes pour le prélèvement, la préparation et l'analyse des échantillons, ainsi que pour le calcul et l'évaluation des résultats;
- d. reconnaître et conseiller les laboratoires qui analysent les engrais;
- e. fournir la documentation nécessaire aux conseils techniques au sens de l'art. 20 ORRChim³² concernant l'utilisation des engrais;
- f. publier des informations sur les engrais enregistrés et autorisés.

² L'OFAG et les laboratoires reconnus au sens de l'al. 1, let. d, peuvent prélever à tout moment des échantillons auprès des fabricants d'engrais, notamment dans les installations de compostage ou de méthanisation, et sur les lieux d'épandage.

Art. 38 Collaboration entre autorités

¹ L'OFAG consulte les autorités fédérales dont les domaines de compétence sont touchés. Cette collaboration est régie par les art. 62a et 62b de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³³.

² L'OFAG ainsi que l'organe de réception des notifications et les organes d'évaluation au sens de l'OChim³⁴ se mettent mutuellement à disposition, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, les données qu'ils ont recueillies dans le cadre de la présente ordonnance, de l'OChim ou d'autres actes législatifs régissant la protection de l'être humain ou de l'environnement contre des substances, des préparations et des objets. Pour ce faire, des systèmes automatisés d'appel de données peuvent être mis en place.

³² RS 814.81

³³ RS 172.010

³⁴ RS 813.11

³ S'agissant des engrais qui consistent en des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ou qui contiennent de tels organismes, l'OFAG dirige et coordonne la procédure, en tenant compte de l'ODE³⁵.

Art. 39 Surveillance des importations

¹ L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) informe l'OFAG sur l'importation d'engrais.

² Il contrôle, sur demande de l'OFAG, si les engrais sont conformes aux dispositions de la présente ordonnance.

³ Lorsqu'une infraction est soupçonnée, l'OFDF est habilité à retenir à la frontière les engrais et à faire appel aux autres autorités d'exécution au sens de la présente ordonnance. Ces dernières se chargent de la suite de l'enquête et prennent les mesures requises.

Art. 40 Emoluments

Les émoluments perçus pour les actes administratifs relevant de la présente ordonnance et le mode de calcul sont régis par l'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture³⁶.

Section 2

Prélèvement d'échantillons et analyses

Art. 41 Prélèvement d'échantillons et analyses

¹ Les prescriptions relatives au prélèvement d'échantillons et aux analyses pour les engrais de ferme PFC 100 et les engrais de recyclage PFC 101 se fondent sur les méthodes de référence d'Agroscope. D'autres prescriptions relatives au prélèvement d'échantillons et aux analyses peuvent également être appliquées, si elles donnent des résultats équivalents.

² Pour tous les autres engrais, les prescriptions relatives au prélèvement d'échantillons et aux analyses s'alignent sur le règlement (UE) 2019/1009³⁷. Les méthodes de référence d'Agroscope peuvent aussi être utilisées. D'autres prescriptions relatives au prélèvement d'échantillons et aux analyses peuvent également être appliquées, si elles donnent des résultats équivalents.

Section 3

Tolérances et restrictions

³⁵ RS 814.911

³⁶ RS 910.11

³⁷ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, al. 2.

Art. 42 Tolérances et restrictions

¹ Les tolérances visées à l'annexe 4 de la présente ordonnance sont applicables.

² Une mise à profit systématique des seuils de tolérance n'est pas autorisée.

Chapitre 7 Dispositions finales**Art. 43** Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe 5.

Art. 44 Dispositions transitoires

¹ Les engrais qui n'étaient pas soumis à l'annonce obligatoire avant le 1^{er} janvier 2024, doivent être enregistrés conformément aux nouvelles dispositions de la présente ordonnance d'ici au 31 décembre 2024. Les étiquettes des engrais concernés, produites avant le 1^{er} janvier 2024, peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre 2025.

² Les engrais annoncés avant le 1^{er} janvier 2024 peuvent être mis en circulation jusqu'à l'échéance de l'attestation de l'annonce. Toute modification de l'engrais ou de son étiquetage implique de devoir enregistrer ou autoriser l'engrais conformément aux nouvelles dispositions de la présente ordonnance.

³ Les engrais autorisés avant le 1^{er} janvier 2024 peuvent être mis en circulation jusqu'à l'échéance de la validité de l'autorisation de mise en circulation. Toute modification de l'engrais ou de son étiquetage implique de devoir déposer une nouvelle demande d'autorisation, réalisée conformément aux nouvelles dispositions de la présente ordonnance.

⁴ L'identifiant unique de formulation (UFI) au sens de l'art. 15a OChim³⁸ peut être transmis à l'OFAG lors de l'enregistrement visé l'art. 19 et dans la demande visée à l'art. 25:

- a. jusqu'au 31 décembre 2025 pour les engrais destinés aux utilisateurs professionnels et qui ne disposaient pas d'un UFI avant le 1^{er} janvier 2022;
- b. jusqu'au 31 décembre 2025 pour les engrais destinés aux utilisateurs privés et mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 2022 et qui ne disposaient pas d'un UFI.

³⁸ RS 813.11

Art. 45 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Catégories fonctionnelles de produits (PFC)

Les catégories fonctionnelles 1 à 7 correspondent à celles définies dans l'annexe I du règlement (UE) 2019/1009³⁹. Les catégories fonctionnelles à partir du ch. 100 sont propres à la législation suisse sur les engrais.

1 Désignation des PFC

1. Engrais

A. Engrais organique

I. Engrais organique solide

II. Engrais organique liquide

B. Engrais organo-minéral

I. Engrais organo-minéral solide

II. Engrais organo-minéral liquide

C. Engrais inorganique

I. Engrais inorganique à macroéléments

a) Engrais inorganique solide à macroéléments

i. Engrais inorganique solide simple à macroélément

A) Engrais inorganique solide simple à base de nitrate d'ammonium à forte teneur en azote

ii. Engrais inorganique solide composé à macroélément

A) Engrais inorganique solide composé à base de nitrate d'ammonium à forte teneur en azote

b) Engrais inorganique liquide à macroéléments

i. Engrais inorganique liquide simple à macroélément

ii. Engrais inorganique liquide composé à macroéléments

II. Engrais inorganique à oligo-éléments

1. Engrais inorganique simple à oligo-élément

2. Engrais inorganique composé à oligo-éléments

2. Amendement minéral basique

3. Amendement du sol

A. Amendement organique du sol

B. Amendement inorganique du sol

4. Support de culture

- 5. Inhibiteur
 - A. Inhibiteur de nitrification
 - B. Inhibiteur de dénitrification
 - C. Inhibiteur d'uréase
- 6. Biostimulant des végétaux
 - A. Biostimulant microbien des végétaux
 - B. Biostimulant non microbien des végétaux
- 7. Combinaison d'engrais

100. Engrais de ferme

101. Engrais de recyclage

- A. Compost
- B. Digestats
 - I. Digestats solides
 - II. Digestats liquides

102. Additif aux engrais

103. Autre engrais

2 Exigences générales relatives aux PFC

¹ Le présent chapitre définit les exigences relatives aux PFC auxquelles appartiennent les engrais au titre de la fonction qui leur est attribuée.

² Les exigences relatives à une PFC qui sont énoncées à la présente annexe s'appliquent aux engrais qui relèvent de toutes les sous-catégories.

³ L'allégation selon laquelle un engrais est conforme à la fonction énoncée dans la présente annexe pour la PFC pertinente est corroborée par le mode d'action du produit, par la teneur relative de ses différents éléments fertilisants et constituants, ou par tout autre paramètre pertinent.

⁴ Lorsqu'un engrais contient une substance pour laquelle ont été fixées des valeurs limites maximales de résidus dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, l'utilisation de l'engrais selon les recommandations d'utilisation ne doit pas entraîner de dépassement de ces valeurs limites.

⁵ On entend par éléments fertilisants ou constituants, les substances suivantes:

³⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, al. 2.

Substances	Symboles
Azote	N
Phosphore	P
Anhydride phosphorique ou phosphate	P ₂ O ₅
Potassium	K
Potasse	K ₂ O
Magnésium	Mg
Oxyde de magnésium	MgO
Carbonate de magnésium	MgCO ₃
Calcium	Ca
Oxyde de calcium	CaO
Carbonate de calcium	CaCO ₃
Sodium	Na
Oxyde de sodium	Na ₂ O
Soufre	S
Anhydride sulfurique	SO ₃
Chlore	Cl
Bore	B
Cobalt	Co
Cuivre	Cu
Fer	Fe
Manganèse	Mn
Molybdène	Mo
Zinc	Zn
Silicium	Si
Carbone organique	C _{org}
Matière organique	MO
Matière sèche	MS

⁶ Les exigences de la présente annexe sont exprimées sous formes d'oxydes pour certains éléments fertilisants. Les facteurs de conversion suivants peuvent être appliqués avec les formes élémentaires:

phosphore (P)	= anhydride phosphorique ou phosphate (P ₂ O ₅) × 0,436 ;
potassium (K)	= oxyde de potassium ou potasse (K ₂ O) × 0,83 ;
calcium (Ca)	= oxyde de calcium (CaO) × 0,715 ;
calcium (Ca)	= carbonate de calcium (CaCO ₃) × 0,4 ;
magnésium (Mg)	= oxyde de magnésium (MgO) × 0,603 ;
magnésium (Mg)	= carbonate de magnésium (MgCO ₃) × 0,288 ;
magnésium (Mg)	= sulfate de magnésium (MgSO ₄) × 0,202 ;
sodium (Na)	= oxyde de sodium (Na ₂ O) × 0,742 ;
soufre (S)	= anhydride sulfurique (SO ₃) × 0,4.

3 Exigences spécifiques aux PFC

PFC 1: Engrais

Un engrais a pour fonction d'apporter des éléments fertilisants aux végétaux ou aux champignons.

PFC 1(A): Engrais organique

¹ Un engrais organique contient du carbone organique (C_{org}) et des éléments fertilisants d'origine exclusivement biologique.

² Les teneurs en agents pathogènes des engrais organiques ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes:

Microorganismes à tester	Plans d'échantillonnage			Valeur limite
	n	c	m	M
<i>Salmonella</i> spp.	5	0	0	Absence dans 25 g ou 25 ml
<i>Escherichia coli</i> ou <i>Enterococcaceae</i>	5	5	0	1'000 dans 1 g ou 1 ml

n = Le nombre d'échantillon

c = le nombre d'échantillons dont le nombre de bactéries, exprimé en UFC, est compris entre 0 et M

m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries, exprimée en UFC, considéré comme satisfaisante

M = la valeur maximale du nombre de bactéries, exprimée en UFC

³ Les exigences prévues à la présente annexe sont exprimées par référence au carbone organique (C_{org}). Lorsque leur respect est évalué sur la base de la matière organique, le facteur de conversion suivant est appliqué:

$$\text{Carbone organique (C}_{org}\text{)} = \text{matière organique} \times 0,56$$

PFC 1(A)(I): Engrais organique solide

¹ Un engrais organique solide se présente sous la forme solide.

² Un engrais organique solide contient au moins l'un des éléments fertilisants majeurs déclarés suivants: azote (N), anhydride phosphorique (P_2O_5) ou potasse (K_2O)

Lorsqu'un engrais organique solide ne contient qu'un seul élément fertilisant, la teneur en pourcentage de masse de cet élément fertilisant doit être d'au moins:

- a) 2,5 % d'azote total (N);

- b) 2 % d'anhydride phosphorique (P_2O_5), ou
- c) 2 % de potasse (K_2O)

Lorsqu'un engrais organique solide contient plusieurs éléments fertilisants majeurs déclarés, la teneur en pourcentage de masse de ces éléments fertilisants doit être d'au moins:

- a) 1 % d'azote total (N);
- b) 1 % d'anhydride phosphorique (P_2O_5), ou
- c) 1 % de potasse (K_2O)

La somme de ces teneurs en éléments fertilisants doit être d'au moins 4 %.

³ La teneur en pourcentage de masse en carbone organique (C_{org}) d'un engrais organique solide doit être d'au moins 15%.

PFC 1(A)(II): Engrais organique liquide

¹ Un engrais organique liquide se présente sous la forme liquide.

² Un engrais organique liquide contient au moins l'un des éléments fertilisants majeurs déclarés suivants: azote (N), anhydride phosphorique (P_2O_5) ou potasse (K_2O)

Lorsqu'un engrais organique liquide ne contient qu'un seul élément fertilisant, la teneur en pourcentage de masse de cet élément fertilisant doit être d'au moins:

- a) 2 % d'azote total (N);
- b) 1 % d'anhydride phosphorique total (P_2O_5), ou
- c) 2 % de potasse totale (K_2O)

Lorsqu'un engrais organique liquide contient plusieurs éléments fertilisants majeurs déclarés, la teneur en pourcentage de masse de ces éléments fertilisants doit être d'au moins:

- a) 1 % d'azote total (N);
- b) 1 % d'anhydride phosphorique total (P_2O_5), ou
- c) 1 % de potasse totale (K_2O)

La somme de ces teneurs en éléments fertilisants doit être d'au moins 3 %.

³ La teneur en pourcentage de masse en carbone organique (C_{org}) d'un engrais organique liquide doit être d'au moins 5 %.

PFC 1(B): Engrais organo-minéral

¹ Un engrais organo-minéral est composé d'un ou plusieurs engrais inorganiques, tels qu'ils figurent dans la PFC 1(C) et d'une ou plusieurs matières contenant du carbone organique (C_{org}), ainsi que des éléments fertilisants d'origine exclusivement biologique.

² Lorsqu'un ou plusieurs des engrais inorganiques qui composent l'engrais organo-minéral sont des engrais inorganiques solides simples ou composés à base de nitrate d'ammonium à forte teneur en azote, tels qu'ils figurent dans les PFC 1(C)(I)(a)(i)(A) ou PFC 1(C)(I)(a)(ii)(A), un engrais organo-minéral ne doit pas avoir une teneur en masse d'azote (N) issu de nitrate d'ammonium (NH_4NO_3) égale ou supérieure à 16 %.

³ Les teneurs en agents pathogènes des engrais organo-minéraux ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes:

Microorganismes à tester	Plans d'échantillonnage			Valeur limite
	n	c	m	M
<i>Salmonella</i> spp.	5	0	0	Absence dans 25 g ou 25 ml
<i>Escherichia coli</i> ou <i>Enterococcaceae</i>	5	5	0	1'000 dans 1 g ou 1 ml

n = Le nombre d'échantillon

c = le nombre d'échantillons dont le nombre de bactéries, exprimé en UFC, est compris entre 0 et M

m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries, exprimée en UFC, considéré comme satisfaisante

M = la valeur maximale du nombre de bactéries, exprimée en UFC

PFC 1(B)(I): Engrais organo-minéral solide

¹ Un engrais organo-minéral solide se présente sous la forme solide.

² Un engrais organo-minéral solide contient au moins l'un des éléments fertilisants majeurs déclarés suivants: azote (N), anhydride phosphorique (P_2O_5) ou potasse (K_2O)

Lorsqu'un engrais organo-minéral solide ne contient qu'un seul élément fertilisant, la teneur en pourcentage de masse de cet élément fertilisant doit être d'au moins:

- 2,5 % d'azote total (N), dont 1 % est sous forme d'azote organique (N_{org});
- 2 % d'anhydride phosphorique total (P_2O_5), ou

- c) 2 % de potasse totale (K_2O)

Lorsqu'un engrais organo-minéral solide contient plusieurs éléments fertilisants majeurs déclarés, la teneur en pourcentage de masse de ces éléments fertilisants doit être d'au moins:

- a) 2 % d'azote total (N), dont 0,5 % est sous forme d'azote organique (N_{org});
b) 2 % d'anhydride phosphorique total (P_2O_5), ou
c) 2 % de potasse totale (K_2O)

La somme de ces teneurs en éléments fertilisants doit être d'au moins 8 %

³ La teneur en pourcentage de masse en carbone organique (C_{org}) d'un engrais organo-minéral solide doit être d'au moins 7,5 %.

⁴ Chaque unité physique d'un engrais organo-minéral solide contient la teneur déclarée de carbone organique (C_{org}) et de tous les éléments fertilisants. Une unité physique fait référence à l'un des éléments composant un produit, tels que des granulés ou des bouchons.

PFC 1(B)(II): Engrais organo-minéral liquide

¹ Un engrais organo-minéral liquide se présente sous la forme liquide.

² Un engrais organo-minéral liquide contient au moins l'un des éléments fertilisants majeurs déclarés suivants: azote (N), anhydride phosphorique (P_2O_5) ou potasse (K_2O)

Lorsqu'un engrais organo-minéral liquide ne contient qu'un seul élément fertilisant, la teneur en pourcentage de masse de cet élément fertilisant doit être d'au moins:

- a) 2 % d'azote total (N), dont 0,5 % est sous forme d'azote organique (N_{org});
b) 2 % d'anhydride phosphorique total (P_2O_5), ou
c) 2 % de potasse totale (K_2O)

Lorsqu'un engrais organo-minéral liquide contient plusieurs éléments fertilisants majeurs déclarés, la teneur en pourcentage de masse de ces éléments fertilisants doit être d'au moins:

- a) 2 % d'azote total (N), dont 0,5 % est sous forme d'azote organique (N_{org});
b) 2 % d'anhydride phosphorique total (P_2O_5), ou
c) 2 % de potasse totale (K_2O)

La somme de ces teneurs en éléments fertilisants doit être d'au moins 6 %.

³ La teneur en pourcentage de masse en carbone organique (C_{org}) d'un engrais organo-minéral liquide doit être d'au moins 3 %.

PFC 1(C): Engrais inorganique

¹ Un engrais inorganique est un engrais contenant ou libérant des éléments fertilisants sous forme de minéraux, autre qu'un engrais organique ou un engrais organo-minéral.

² Un engrais inorganique contenant plus de 1 % en masse de carbone organique (C_{org}) autre que le carbone organique (C_{org}) provenant:

- d'agents chélatants ou d'agents complexants visés au point 3 de la catégorie de matières constitutives (CMC) 1, de la partie II, de l'annexe II, du règlement (UE) 2019/1009,
- d'inhibiteurs de nitrification, d'inhibiteurs de dénitrification ou d'inhibiteurs d'uréase visés au point 4 de la CMC 1, de la partie II, de l'annexe II, du règlement (UE) 2019/1009,
- d'agents d'enrobage visés au point 1 a) de la CMC 9, de la partie II, de l'annexe II, du règlement (UE) 2019/1009,
- d'urée (CH_4N_2O), ou
- de cyanamide calcique ($CaCN_2$)

répond à l'exigence selon laquelle la teneur en agents pathogènes d'un engrais inorganique ne doit pas dépasser les valeurs limites figurant dans le tableau suivant:

Microorganismes à tester	Plans d'échantillonnage			Valeur limite
	n	c	m	M
<i>Salmonella</i> spp.	5	0	0	Absence dans 25 g ou 25 ml
<i>Escherichia coli</i> ou <i>Enterococcaceae</i>	5	5	0	1'000 dans 1 g ou 1 ml

n = Le nombre d'échantillon

c = le nombre d'échantillons dont le nombre de bactéries, exprimé en UFC, est compris entre 0 et M

m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries, exprimée en UFC, considéré comme satisfaisante

M = la valeur maximale du nombre de bactéries, exprimée en UFC

PFC 1(C)(I): Engrais inorganique à macroéléments

Un engrais inorganique à macroéléments est destiné à apporter aux végétaux ou champignons un ou plusieurs des macroéléments suivants:

- a) macroéléments majeurs: azote (N), phosphore (P) ou potassium (K) ;
- b) macroéléments secondaires: calcium (Ca), magnésium (Mg), sodium (Na) ou soufre (S).

PFC 1(C)(I)(a): Engrais inorganique solide à macroéléments

Un engrais inorganique solide à macroéléments se présente sous forme solide.

PFC 1(C)(I)(a)(i): Engrais inorganique solide simple à macroéléments

¹ Un engrais inorganique solide simple à macroélément a une teneur déclarée:

- a) en un seul macroélément [azote (N), phosphore (P), potassium (K), calcium (Ca), magnésium (Mg), sodium (Na), soufre (S)], ou
- b) en un seul macroélément majeur [azote (N), phosphore (P), potassium (K)] et en un ou plusieurs macroéléments secondaires [calcium (Ca), magnésium (Mg), sodium (Na), soufre (S)].

² Lorsqu'un engrais inorganique solide simple à macroélément ne contient qu'un seul macroélément déclaré [azote (N), phosphore (P), potassium (K), calcium (Ca), magnésium (Mg), sodium (Na), soufre (S)], la teneur de ce macroélément en pourcentage de masse doit être d'au moins:

- a) 10 % d'azote total (N);
- b) 12 % d'anhydride phosphorique total (P₂O₅);
- c) 6 % de potasse totale (K₂O);
- d) 5 % d'oxyde de magnésium total (MgO);
- e) 9 % d'oxyde de calcium total (CaO);
- f) 10 % d'anhydride sulfurique total (SO₃), ou
- g) 1 % d'oxyde de sodium total (Na₂O).

Toutefois, la teneur en oxyde de sodium (Na₂O) ne doit pas dépasser 40 %.

³ Lorsqu'un engrais inorganique solide simple à macroélément ne contient qu'un seul macroélément déclaré [azote (N), phosphore (P), potassium (K), calcium (Ca), magnésium (Mg), sodium (Na), soufre (S)] et qu'il contient un ou plusieurs macroéléments secondaires déclarés [calcium (Ca), magnésium (Mg), sodium (Na), soufre (S)]:

- a) la teneur de ce macroélément majeur en pourcentage de masse doit être d'au moins:
 - i) 3 % d'azote total (N),

- ii) 3 % d'anhydride phosphorique total (P_2O_5), ou
 - iii) 3 % de potasse totale (K_2O);
- b) la teneur de ce ou ces macroéléments secondaires en pourcentage de masse doit être d'au moins:
- i) 1,5 % d'oxyde de magnésium total (MgO),
 - ii) 1,5 % d'oxyde de calcium total (CaO),
 - iii) 1,5 % d'anhydride sulfurique total (SO_3), ou
 - iv) 1 % d'oxyde de sodium total (Na_2O).

Toutefois, la teneur en oxyde de sodium (Na_2O) ne doit pas dépasser 40 %.

La somme de toutes les teneurs en macroéléments primaires et secondaires déclarés doit être d'au moins 18 %.

PFC 1(C)(I)(a)(ii): Engrais inorganique solide composé à macroéléments

¹ Un engrais inorganique solide composé à macroélément a une teneur déclarée:

- a) en plusieurs macroéléments majeurs [azote (N), phosphore (P), potassium (K)], ou
- b) en plusieurs macroéléments secondaires [calcium (Ca), magnésium (Mg), sodium (Na), soufre (S)] et sans macroélément majeur [azote (N), phosphore (P), potassium (K)].

² Un engrais inorganique solide composé à macroélément contient plus d'un des éléments fertilisants déclarés suivants, dont les teneurs doivent être d'au moins:

- a) 3 % d'azote total (N);
- b) 3 % d'anhydride phosphorique total (P_2O_5);
- c) 3 % de potasse totale (K_2O);
- d) 1,5 % d'oxyde de magnésium total (MgO);
- e) 1,5 % d'oxyde de calcium total (CaO);
- f) 1,5 % d'anhydride sulfurique total (SO_3), ou
- g) 1 % d'oxyde de sodium total (Na_2O).

Toutefois, la teneur en oxyde de sodium (Na_2O) ne doit pas dépasser 40 %.

La somme de toutes les teneurs en macroéléments déclarés doit être d'au moins 18 %.

PFC 1(C)(I)(a)(i-ii)(A): Engrais inorganique solide simple ou composé à base de nitrate d'ammonium à forte teneur en azote

¹ Un engrais inorganique solide simple ou composé à base de nitrate d'ammonium à forte teneur en azote est un engrais à base de nitrate d'ammonium (NH_4NO_3) qui contient au minimum 28 % en masse d'azote (N) issu de nitrate d'ammonium (NH_4NO_3).

² Toute matière autre que le nitrate d'ammonium (NH_4NO_3) est inerte vis-à-vis du nitrate d'ammonium (NH_4NO_3).

³ Un engrais inorganique solide simple ou composé à base de nitrate d'ammonium à forte teneur en azote n'est mis à la disposition de l'utilisateur final que sous emballage. L'emballage est clos de telle façon ou par un dispositif tel que le fait de l'ouvrir endommage irrémédiablement le système de fermeture, le scellé ou l'emballage proprement dit. L'emploi de sacs à valve est admis.

⁴ La rétention d'huile d'un engrais inorganique solide simple ou composé à base de nitrate d'ammonium à forte teneur en azote, après deux cycles thermiques tels que décrits à l'annexe IV, partie II, module A1, point 4.1, du règlement (UE) 2019/1009⁴⁰, ne doit pas dépasser 4 % en masse.

⁵ La résistance à la détonation d'un engrais inorganique solide simple ou composé à base de nitrate d'ammonium à forte teneur en azote est telle que:

- après cinq cycles thermiques tels que décrits à l'annexe IV, partie II, module A1, point 4.3, du règlement (UE) 2019/1009⁴¹,
- dans deux essais de résistance à la détonation tels que décrits à l'annexe IV, partie II, module A1, point 4.4, du règlement (UE) 2019/1009,

l'écrasement d'un ou de plusieurs cylindres de plomb servant de support est inférieur à 5 %.

⁶ Le % en masse de matière combustible, mesurée sous forme de carbone (C), ne doit pas dépasser:

- 0,2 % pour un engrais inorganique solide simple ou composé à base de nitrate d'ammonium à forte teneur en azote ayant une teneur en azote (N) égale ou supérieure à 31,5 % en masse, et
- 0,4 % pour un engrais inorganique solide simple ou composé à base de nitrate d'ammonium à forte teneur en azote ayant une teneur en azote (N) égale ou supérieure à 28 %, mais inférieure à 31,5 % en masse.

⁷ Une solution de 10 g d'un engrais inorganique solide simple ou composé à base de nitrate d'ammonium à forte teneur en azote dans 100 ml d'eau doit présenter un pH égal ou supérieur à 4,5.

⁸ La fraction non retenue par un tamis à mailles de 1 mm d'ouverture ne doit pas dépasser 5 % en masse, et 3 % en masse dans le cas d'un tamis à mailles de 0,5 mm d'ouverture.

⁴⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, al. 2.

⁴¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, al. 2.

PFC 1(C)(I)(b): Engrais inorganique liquide à macroéléments

Un engrais inorganique liquide à macroéléments se présente sous forme liquide.

PFC 1(C)(I)(b)(i): Engrais inorganique liquide simple à macroéléments

¹ Un engrais inorganique liquide simple à macroéléments a une teneur déclarée:

- a) en un seul macroélément [azote (N), phosphore (P), potassium (K), calcium (Ca), magnésium (Mg), sodium (Na), soufre (S)], ou
- b) en un seul macroélément majeur [azote (N), phosphore (P), potassium (K)] et en un ou plusieurs macroéléments secondaires [calcium (Ca), magnésium (Mg), sodium (Na), soufre (S)].

² Lorsqu'un engrais inorganique liquide simple à macroéléments ne contient qu'un seul macroélément déclaré [azote (N), phosphore (P), potassium (K), calcium (Ca), magnésium (Mg), sodium (Na), soufre (S)], la teneur de ce macroélément en pourcentage de masse doit être d'au moins:

- a) 5 % d'azote total (N);
- b) 5 % d'anhydride phosphorique total (P₂O₅);
- c) 3 % de potasse totale (K₂O);
- d) 2 % d'oxyde de magnésium total (MgO);
- e) 6 % d'oxyde de calcium total (CaO);
- f) 5 % d'anhydride sulfurique total (SO₃), ou
- g) 1 % d'oxyde de sodium total (Na₂O).

Toutefois, la teneur en oxyde de sodium (Na₂O) ne doit pas dépasser 40 %.

³ Lorsqu'un engrais inorganique liquide simple à macroéléments ne contient qu'un seul macroélément déclaré [azote (N), phosphore (P), potassium (K), calcium (Ca), magnésium (Mg), sodium (Na), soufre (S)] et qu'il contient un ou plusieurs macroéléments secondaires déclarés [calcium (Ca), magnésium (Mg), sodium (Na), soufre (S)]:

- a) la teneur de ce macroélément majeur en pourcentage de masse doit être d'au moins:
 - i) 1,5 % d'azote total (N),
 - ii) 1,5 % d'anhydride phosphorique total (P₂O₅), ou
 - iii) 1,5 % de potasse totale (K₂O);
- b) la teneur de ce ou ces macroéléments secondaires en pourcentage de masse doit être d'au moins:
 - i) 0,75 % d'oxyde de magnésium total (MgO),

- ii) 0,75 % d'oxyde de calcium total (CaO),
- iii) 0,75 % d'anhydride sulfurique total (SO₃), ou
- iv) 0,5 % d'oxyde de sodium total (Na₂O).

Toutefois, la teneur en oxyde de sodium (Na₂O) ne doit pas dépasser 20 %.

La somme de toutes les teneurs en macroéléments primaires et secondaires déclarés doit être d'au moins 7 %.

PFC 1(C)(I)(b)(ii): Engrais inorganique liquide composé à macroéléments

¹ Un engrais inorganique liquide composé à macroélément a une teneur déclarée:

- a) en plusieurs macroéléments majeurs [azote (N), phosphore (P), potassium (K)], ou
- b) en plusieurs macroéléments secondaires [calcium (Ca), magnésium (Mg), sodium (Na), soufre (S)] sans macroélément majeur [azote (N), phosphore (P), potassium (K)].

² Un engrais inorganique liquide composé à macroélément contient plus d'un des éléments fertilisants déclarés suivants, dont les teneurs doivent être d'au moins:

- a) 1,5 % d'azote total (N);
- b) 1,5 % d'anhydride phosphorique total (P₂O₅);
- c) 1,5 % de potasse totale (K₂O);
- d) 0,75 % d'oxyde de magnésium total (MgO);
- e) 0,75 % d'oxyde de calcium total (CaO);
- f) 0,75 % d'anhydride sulfurique total (SO₃), ou
- g) 0,5 % d'oxyde de sodium total (Na₂O).

Toutefois, la teneur en oxyde de sodium (Na₂O) ne doit pas dépasser 20 %.

La somme de toutes les teneurs en macroéléments déclarés doit être d'au moins 7 %.

PFC 1(C)(II): Engrais inorganique à oligo-éléments

¹ Un engrais inorganique à oligo-éléments est un engrais inorganique autre qu'un engrais inorganique à macroéléments qui est destiné à apporter aux plantes ou aux champignons un ou plusieurs des oligo-éléments suivants: bore (B), cobalt (Co), cuivre (Cu), fer (Fe), manganèse (Mn), molybdène (Mo) ou zinc (Zn).

² Les engrais inorganiques à oligo-éléments ne sont mis à disposition de l'utilisateur final que sous emballage.

PFC 1(C)(II)(a): Engrais inorganique simple à oligo-éléments

¹ Un engrais inorganique simple à oligo-éléments a une teneur déclarée en un seul oligo-élément.

² Un engrais inorganique simple à oligo-éléments appartient à l'une des typologies, et respecte la description et les exigences correspondantes en matière de teneur minimale en oligo-élément, figurant dans le tableau suivant:

Typologie	Description	Teneur minimale en oligo-éléments
Engrais à oligo-élément sous forme de sel	Engrais solide, obtenu par voie chimique, contenant un sel minéral ionique en tant qu'ingrédient essentiel	L'oligo-élément représente 10 % en masse
Engrais à oligo-élément sous forme d'oxyde ou d'hydroxyde	Engrais solide, obtenu par voie chimique, contenant un oxyde ou un hydroxyde en tant qu'ingrédient essentiel	L'oligo-élément représente 10 % en masse
Engrais à base d'oligo-élément	Engrais associant un engrais à oligo-élément sous forme de sel à un ou plusieurs autres engrais à oligo-élément sous forme de sel et/ou à un seul oligo-élément chélaté	L'oligo-élément représente 5 % en masse
Engrais à oligo-élément en solution	Solution aqueuse de différentes formes d'un engrais inorganique simple à oligo-élément	L'oligo-élément soluble dans l'eau représente 2 % en masse
Engrais à oligo-élément en suspension	Suspension de différentes formes d'un engrais inorganique simple à oligo-élément	L'oligo-élément représente 2 % en masse

Engrais complexé à oligo-élément	Produit soluble dans l'eau dans lequel l'oligo-élément déclaré est lié chimiquement à un ou plusieurs agents complexants répondant aux exigences de l'annexe II, partie II, CMC 1, du règlement (UE) 2019/1009	<ul style="list-style-type: none"> – L'oligo-élément soluble dans l'eau représente 5 % en masse, et – au moins 80 % de l'oligo-élément soluble dans l'eau sont complexés par un agent complexant répondant aux exigences de l'annexe II, partie II, CMC 1, du règlement (UE) 2019/1009
Chélates d'oligo-éléments UVCB*	Produit soluble dans l'eau dans lequel l'oligo-élément déclaré est lié chimiquement à un ou plusieurs agents chélatants répondant aux exigences de l'annexe II, partie II, CMC 1, du règlement (UE) 2019/1009	<ul style="list-style-type: none"> – Le fer soluble dans l'eau représente 5 % en masse de chélates d'oligo-élément UVCB, et – au moins 80 % de l'oligo-élément soluble dans l'eau sont chélatés et au moins 50 % de l'oligo-élément soluble dans l'eau sont chélatés par des agents chélatants spécifiques répondant aux exigences de l'annexe II, partie II, CMC 1, du règlement (UE) 2019/1009

Engrais complexe à oligo-élément	Produit soluble dans l'eau dans lequel l'oligo-élément déclaré est lié chimiquement à un ou plusieurs agents complexants répondant aux exigences de l'annexe II, partie II, CMC 1, du règlement (UE) 2019/1009	<ul style="list-style-type: none"> – L'oligo-élément soluble dans l'eau représente 5 % en masse, et – au moins 80 % de l'oligo-élément soluble dans l'eau sont complexés par un agent complexant répondant aux exigences de l'annexe II, partie II, CMC 1, du règlement (UE) 2019/1009
----------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

* UVCB: substances de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matériels biologiques.

PFC 1(C)(II)(b): Engrais inorganique composé à oligo-éléments

¹ Un engrais inorganique composé à oligo-éléments a une teneur déclarée en plusieurs oligo-éléments.

² La somme de toutes les teneurs en oligo-éléments déclarés en pourcentage de masse doit être d'au moins:

- a) 2 % pour les engrais sous forme liquide;
- b) 5 % pour les engrais sous forme solide.

PFC 2: Amendement minéral basique

¹ Un amendement minéral basique a pour fonction de corriger l'acidité du sol. Il contient des oxydes, des hydroxydes, des carbonates ou des silicates de calcium (Ca) ou magnésium (Mg).

² Les paramètres suivants, déterminé sur la base de la masse, sont respectés:

- a) valeur neutralisante minimale: 15 (équivalent CaO) ou 9 (équivalent HO-);
- b) réactivité minimale: 10 % (test à l'acide chlorhydrique) ou 50 % après 6 mois (essai d'incubation); et
- c) granulométrie minimale: 70 % < 1 mm, sauf pour la chaux vive ainsi que les amendements minéraux basiques et le calcaire en granulés (au moins 70 % de l'amendement doivent passer par un tamis à mailles de 1 mm).

PFC 3: Amendement du sol

¹ Un amendement du sol a pour fonction de maintenir, d'améliorer ou de protéger les propriétés physiques ou chimiques, la structure ou l'activité biologique du sol auquel il est apporté.

PFC 3(A): Amendement organique du sol

¹ Un amendement organique du sol se compose de matières dont 95 % sont d'origine exclusivement biologique.

² Un amendement organique du sol contient au moins 20 % de matière sèche.

³ La teneur en carbone organique (C_{org}) d'un amendement organique du sol doit être d'au moins 7,5 % en masse.

⁴ Les teneurs en agents pathogènes des amendements organiques du sol ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes:

Microorganismes à tester	Plans d'échantillonnage			Valeur limite
	n	c	m	M
<i>Salmonella</i> spp.	5	0	0	Absence dans 25 g ou 25 ml
<i>Escherichia coli</i> ou <i>Enterococcaceae</i>	5	5	0	1'000 dans 1 g ou 1 ml

n = Le nombre d'échantillon

c = le nombre d'échantillons dont le nombre de bactéries, exprimé en UFC, est compris entre 0 et M

m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries, exprimée en UFC, considéré comme satisfaisante

M = la valeur maximale du nombre de bactéries, exprimée en UFC

PFC 3(B): Amendement inorganique du sol

¹ Un amendement inorganique du sol est un amendement du sol autre qu'un amendement organique du sol.

² Les teneurs en agents pathogènes des amendements inorganiques du sol qui contiennent plus de 1 % de carbone organique (C_{org}) ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes:

Microorganismes à tester	Plans d'échantillonnage	Valeur limite
--------------------------	-------------------------	---------------

	n	c	m	M
<i>Salmonella</i> spp.	5	0	0	Absence dans 25 g ou 25 ml
<i>Escherichia coli</i> ou <i>Enterococcaceae</i>	5	5	0	1'000 dans 1 g ou 1 ml

n = Le nombre d'échantillon

c = le nombre d'échantillons dont le nombre de bactéries, exprimé en UFC, est compris entre 0 et M

m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries, exprimée en UFC, considéré comme satisfaisante

M = la valeur maximale du nombre de bactéries, exprimée en UFC

PFC 4: Support de culture

¹ Un support de culture est un engrais autre que le sol en place qui a pour fonction d'y faire pousser des végétaux ou des champignons.

² Les teneurs en agents pathogènes des supports de cultures ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes:

Microorganismes à tester	Plans d'échantillonnage			Valeur limite
	n	c	m	M
<i>Salmonella</i> spp.	5	0	0	Absence dans 25 g ou 25 ml
<i>Escherichia coli</i> ou <i>Enterococcaceae</i>	5	5	0	1'000 dans 1 g ou 1 ml

n = Le nombre d'échantillon

c = le nombre d'échantillons dont le nombre de bactéries, exprimé en UFC, est compris entre 0 et M

m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries, exprimée en UFC, considéré comme satisfaisante

M = la valeur maximale du nombre de bactéries, exprimée en UFC

PFC 5: Inhibiteur

Un inhibiteur est un engrais ayant pour fonction d'améliorer les caractéristiques de libération des éléments fertilisants d'un produit apportant des éléments fertilisants aux végétaux en retardant ou bloquant l'activité de groupes spécifiques de microorganismes ou d'enzymes.

PFC 5(A): Inhibiteur de nitrification

¹ Un inhibiteur de nitrification inhibe l'oxydation biologique de l'ammonium en nitrite, ralentissant ainsi la formation de nitrate.

² Le taux d'oxydation de l'azote ammoniacal est mesuré par:

- a) la disparition de l'azote ammoniacal, ou
- b) la somme de la production de nitrite et de nitrate

Par rapport à un échantillon témoin auquel l'inhibiteur de nitrification n'a pas été ajouté, un échantillon de sol contenant l'inhibiteur de nitrification fait apparaître une baisse de 20 % du taux d'oxydation de l'ammonium sur la base d'une analyse effectuée 14 jours après application, à un niveau de confiance de 95 %.

PFC 5(B): Inhibiteur de dénitrification

¹ Un inhibiteur de dénitrification inhibe la formation d'oxyde nitreux en ralentissant ou en bloquant la transformation de nitrate en diazote sans influencer le processus de nitrification décrit dans la PFC 5.A.

² Par rapport à un échantillon témoin auquel l'inhibiteur de dénitrification n'a pas été ajouté, un test in vitro contenant l'inhibiteur de dénitrification fait apparaître une baisse de 20 % du taux de libération de l'oxyde nitreux sur la base d'une analyse effectuée 14 jours après application, à un niveau de confiance de 95 %.

PFC 5(C): Inhibiteur d'uréase

¹ Un inhibiteur d'uréase inhibe l'hydrolyse de l'urée par l'enzyme uréase, en vue principalement de réduire la volatilisation de l'ammoniac.

² Par rapport à un échantillon témoin auquel l'inhibiteur d'uréase n'a pas été ajouté, un test in vitro contenant l'inhibiteur d'uréase fait apparaître une baisse de 20 % du taux d'hydrolyse de l'urée sur la base d'une analyse effectuée 14 jours après application, à un niveau de confiance de 95 %.

PFC 6: Biostimulant des végétaux

¹ Un biostimulant des végétaux est un engrais qui a pour fonction de stimuler les processus de nutrition des végétaux indépendamment des éléments fertilisants qu'il contient, dans le seul but d'améliorer une ou plusieurs des caractéristiques des végétaux ou de leur rhizosphère suivantes:

- a) l'efficacité d'utilisation des éléments fertilisants;
- b) la tolérance au stress abiotique;
- c) les caractéristiques qualitatives, ou

- d) la disponibilité des éléments fertilisants confinés dans le sol et la rhizosphère.

² Le biostimulant des végétaux a les effets qui sont allégués sur l'étiquette pour les végétaux spécifiés sur celle-ci.

PFC 6(A): Biostimulant microbien des végétaux

¹ Un biostimulant microbien des végétaux se compose d'un ou plusieurs microorganismes.

² Un biostimulant microbien des végétaux sous forme liquide doit présenter un pH optimal pour les microorganismes contenus et pour les végétaux.

³ Les teneurs en agents pathogènes des biostimulants microbiens des végétaux ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes:

Microorganismes à tester	Plans d'échantillonnage		Valeur limite
	n	c	
<i>Salmonella</i> spp.	5	0	Absence dans 25 g ou 25 ml
<i>Escherichia coli</i>	5	0	Absence dans 1 g ou 1 ml
<i>Listeria monocytogènes</i>	5	0	Absence dans 25 g ou 25 ml
<i>Vibrio</i> spp.	5	0	Absence dans 25 g ou 25 ml
<i>Shigella</i> spp.	5	0	Absence dans 25 g ou 25 ml
<i>Staphylococcus aureus</i>	5	0	Absence dans 25 g ou 25 ml
<i>Enterococcaceae</i>	5	2	10 UFC/g
Dénombrement sur plaque des germes anaérobies, sauf si le biostimulant microbien des végétaux est une bactérie aérobie	5	2	10 ⁵ UFC/g ou ml
Dénombrement des levures et moisissures, sauf si le biostimulant microbien des végétaux est un champignon	5	2	1000 UFC/g ou ml

n = Le nombre d'échantillon

c = le nombre d'échantillons présentant des valeurs supérieures à la limite définie

PFC 6(B): Biostimulant non microbien des végétaux

¹ Un biostimulant non microbien des végétaux est un biostimulant des végétaux autre qu'un biostimulant microbien.

² Les teneurs en agents pathogènes des biostimulants non microbiens des végétaux ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes:

Microorganismes à tester	Plans d'échantillonnage			Valeur limite
	n	c	m	M
<i>Salmonella</i> spp.	5	0	0	Absence dans 25 g ou 25 ml
<i>Escherichia coli</i> ou <i>Enterococcaceae</i>	5	5	0	1'000 dans 1 g ou 1 ml

n = Le nombre d'échantillon

c = le nombre d'échantillons dont le nombre de bactéries, exprimé en UFC, est compris entre 0 et M

m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries, exprimée en UFC, considéré comme satisfaisante

M = la valeur maximale du nombre de bactéries, exprimée en UFC

PFC 7: Combinaison d'engrais

¹ Une combinaison d'engrais est composé d'au moins deux engrais des PFC 1 à 6 et 100 à 103 qui respectent chacun les exigences de la présente ordonnance.

² La combinaison ne modifie pas la nature de chacun des engrais qui le composent et n'a pas d'effets néfastes sur la santé humaine, animale ou végétale, sur la sécurité ou sur l'environnement dans les conditions raisonnablement prévisibles de stockage ou d'utilisation.

PFC 100: Engrais de ferme

¹ Un engrais de ferme correspond à du lisier, fumier, produits issus de la séparation du purin, coulage du tas de fumier et des silos et autres résidus provenant d'élevages d'animaux de rente dans des entreprises agricoles ou commerciales, ou de la production végétale de sa propre exploitation agricole ou d'autres exploitations, avec au maximum 20 % de matériel d'origine non agricole, sous une forme traitée ou non traitée.

² Les livraisons des engrais de ferme sont régies par l'art. 29 de la présente ordonnance. Sauf s'ils sont remis en sac, ils ne doivent pas être enregistrés dans le registre des produits, mais conformément à l'OSIAgr⁴².

PFC 101: Engrais de recyclage

¹ Un engrais de recyclage est un sous-produit d'un procédé industriel ou résulte d'un processus qui vise à transformer un ou des déchets en produit, dans le but de valoriser les éléments fertilisants présents

² Les teneurs en éléments fertilisants et constituants suivantes doivent être définies:

- a. Azote total (N);
- b. Anhydride phosphorique total (P₂O₅);
- c. Potasse totale (K₂O);
- d. Calcium (Ca);
- e. Magnésium (Mg);
- f. Carbone organique (C_{org});
- g. Matière sèche (MS); et
- h. Conductivité électrique

³ Les livraisons des engrais de recyclage sont régies par l'art. 29 de la présente ordonnance. Ils doivent être enregistrés conformément à l'OSIAgr.

PFC 101(A): Compost

¹ Un compost est constitué de matières végétales, animales ou microbiennes décomposées de manière appropriée en conditions aérobies. Dans un compost ayant subi la phase de décomposition biologique, aucun des intrants n'est reconnaissable à l'œil nu ou perceptible à l'odeur, à l'exception du bois et des coquilles de noix.

² Les prescriptions définies pour les composts, à l'annexe 2, partie 2, CMC 3, doivent être respectées.

³ Sur demande, l'autorisation cantonale d'exploitation doit être transmise à l'OFAG.

PFC 101(B): Digestat

¹ Un digestat est constitué de matières végétales, animales ou microbiennes fermentées de manière appropriées en conditions anaérobies.

² Les prescriptions définies pour les digestats autres qu'issus de cultures végétale, à l'annexe 2, partie 2, CMC 5, doivent être respectées.

³ Sur demande, l'autorisation cantonale d'exploitation doit être transmise à l'OFAG.

PFC 101(B)(I): Digestat solide

Un digestat solide est constitué de matières végétales, animales ou microbiennes décomposées de manière appropriée en conditions anaérobie avec une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 20 %.

PFC 101(B)(II): Digestat liquide

Un digestat liquide est constitué de matières végétales, animales ou microbiennes décomposées de manière appropriée en conditions anaérobie avec une teneur en matière sèche inférieure à 20 %.

PFC 102: Additif aux engrais

Un additif aux engrais améliore les propriétés ou l'efficacité des engrais ou en facilite leur utilisation lorsqu'il est ajouté à ces derniers.

PFC 103: Autre engrais

¹ Produit ne correspondant à aucune définition de la présente annexe et destiné à agir biologiquement ou chimiquement sur les plantes pour obtenir un avantage sur la production végétale, la technique de production ou d'application. Il ne s'agit pas d'un fortifiant pour les plantes qui vise à améliorer les mécanismes de défense.

² L'efficacité des produits appartenant à cette PFC ne doit pas obligatoirement être documentée. Dans ce cas de figure, l'OFAG peut exiger une mention sur l'étiquette ou dans les documents d'accompagnement indiquant que l'efficacité n'a pas été vérifiée.

Annexe 2
(art. 14 et 20)

Catégories de matières constitutives (CMC)

¹ Les catégories de matières constitutives 1 à 15 correspondent à celles définies dans l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009⁴³. La catégorie de matières constitutives avec le ch. 100 est propre à la législation suisse sur les engrais.

² Les matières constitutives, et les intrants utilisés pour les produire, ne contiennent aucune des substances pour lesquelles des valeurs maximales sont indiquées à l'annexe 2.6 de l'ORRChim⁴⁴ en quantité susceptible de compromettre la conformité de l'engrais avec les exigences concernant la qualité.

1 Désignation des CMC

- CMC 1: Substances et mélanges à base de matières vierges
- CMC 2: Végétaux, parties de végétaux ou extraits de végétaux
- CMC 3: Compost
- CMC 4: Digestat issu de cultures végétales
- CMC 5: Digestat autre qu'issu de cultures végétales
- CMC 6: Sous-produits de l'industrie alimentaire
- CMC 7: Microorganismes
- CMC 8: Polymères nutritifs
- CMC 9: Polymères autres que des polymères nutritifs
- CMC 10: Produits dérivés provenant de sous-produits animaux
- CMC 11: Sous-produit au sens de la directive 2008/98/CE⁴⁵
- CMC 12: Sels de phosphate précipités et leurs dérivés
- CMC 13: Matières obtenues par oxydation thermique et leurs dérivés
- CMC 14: Matières issues de la pyrolyse et de la gazéification
- CMC 15: Matières de grande pureté valorisées
- CMC 100: Engrais de ferme

⁴³ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, al. 2.

⁴⁴ RS **814.81**

⁴⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 20, al. 1, let. c, ch. 2.

2 Exigences relatives aux CMC

CMC 1: Substances et mélanges à base de matières vierges

¹ Les substances et mélanges à base de matières vierges contenus dans un engrais doivent respecter les prescriptions définies à l'annexe II, partie II, CMC 1, du règlement (UE) 2019/1009⁴⁶.

² La substance ne remplissant pas les exigences visées à l'annexe II, partie II, CMC 1, point 2, du règlement (UE) n° 2019/1009 doit être notifiée conformément à l'art. 24 OChim⁴⁷.

CMC 2: Végétaux, parties de végétaux ou extraits de végétaux

¹ Un engrais soumis à enregistrement peut contenir des végétaux, parties de végétaux ou extraits de végétaux qui respectent les traitements définis à l'annexe II, partie II, CMC 2, du règlement (UE) 2019/1009.

² Les engrais constitués ou en parties constitués de végétaux, parties de végétaux ou extraits de végétaux qui ne respectent pas les traitements définis à l'annexe II, partie II, CMC 2, du règlement (UE) 2019/1009 sont soumis à autorisation.

CMC 3: Compost

Un engrais peut contenir du compost qui respecte les prescriptions définies à l'annexe II, partie II, CMC 3, du règlement (UE) 2019/1009, ainsi que les conditions ci-dessous:

- i. Le compost a été produit à partir de matières qui se prêtent au processus de compostage n'influant pas négativement sur le produit final;
- ii. Lorsque des sous-produits animaux sont transformés, les prescriptions de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux (OSPA)⁴⁸ doivent être respectées. Si le sous-produit animal transformé n'a pas atteint le point final de la chaîne de production, l'engrais est soumis au régime de l'autorisation;
- iii. Le compost respecte les normes de qualité définies pour les engrais de recyclage à l'annexe 2.6 de l'ORRChim;
- iv. Le processus de compostage a été mené de façon à garantir l'innocuité hygiénique de toutes ses parties;
- v. Aucun des intrants n'est reconnaissable à l'œil nu ou perceptible à l'odeur, à l'exception du bois et des coquilles de noix;

⁴⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, al. 2.

⁴⁷ RS 813.11

⁴⁸ RS 916.441.22

- vi. L'exigence à l'annexe II, partie II, CMC 3, point 5, du règlement (UE) 2019/1009⁴⁹ concernant les critères de stabilité est facultative.

CMC 4: Digestat issu de cultures végétales

Un engrais peut contenir un digestat issu de cultures végétale si ce dernier respecte les prescriptions définies à l'annexe II, partie II, CMC 4, du règlement (UE) 2019/1009, ainsi que les conditions ci-dessous:

- i. Le digestat n'est pas produit en Suisse;
- ii. Le digestat respecte les normes de qualité définies pour les engrais de recyclage à l'annexe 2.6 de l'ORRChim;
- iii. Le processus de méthanisation a été mené de façon à garantir l'innocuité hygiénique de toutes ses parties.

CMC 5: Digestat autre qu'issu de cultures végétales

Un engrais peut contenir un digestat autre qu'issu de culture végétale si ce dernier respecte les prescriptions définies à l'annexe II, partie II, CMC 5, du règlement (UE) 2019/1009, ainsi que les conditions ci-dessous:

- i. Le digestat a été produit à partir de matières qui se prêtent au processus de méthanisation n'influant pas négativement sur le produit final;
- ii. Lorsque des sous-produits animaux sont transformés, les prescriptions de l'OSPA doivent être respectées;
- iii. Le digestat respecte les normes de qualité définies pour les engrais de recyclage à l'annexe 2.6 de l'ORRChim;
- iv. Le processus de méthanisation a été mené de façon à garantir l'innocuité hygiénique de toutes ses parties;
- v. Les exigences à l'annexe II, partie II, CMC 5, points 3, let. d et 6, du règlement (UE) 2019/1009 concernant la pasteurisation obligatoire pour la méthanisation mésophile et les critères de stabilité sont facultatives.

CMC 6: Sous-produits de l'industrie alimentaire

¹ Un engrais soumis à enregistrement peut être constitué d'une ou plusieurs des substances définies à l'annexe II, partie II, CMC 6, du règlement (UE) 2019/1009⁵⁰.

⁴⁹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, al. 2.

⁵⁰ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, al. 2.

² Le sous-produit ne remplissant pas les exigences visées à l'annexe II, partie II, point 2, CMC 6, du règlement (UE) 2019/1009⁵¹ doit être notifiée conformément à l'art. 24 OChim.

³ Un engrais constitué ou en partie constitué d'un sous-produit de l'industrie alimentaire ne respectant pas les prescriptions définies à l'annexe II, partie II, CMC 6, du règlement (UE) 2019/1009 est soumis à autorisation.

CMC 7: Microorganismes

Un engrais peut contenir des microorganismes s'il est mis en circulation en tant que biostimulant microbien des végétaux (PFC 6.A) ou comme combinaison d'engrais (PFC 7) et qu'il est autorisé par l'OFAG.

CMC 8: Polymères nutritifs

¹ Un engrais soumis à enregistrement constitué ou en partie constitué de polymères nutritifs doit respecter les exigences définies à l'annexe II, partie II, CMC 8, du règlement (UE) 2019/1009.

² Un engrais constitué ou en partie constitué d'un polymère nutritif ne respectant pas les prescriptions définies à l'annexe II, partie II, CMC 8, du règlement (UE) 2019/1009 est soumis à autorisation.

CMC 9: Polymères autres que des polymères nutritifs

¹ Un engrais soumis à enregistrement constitué ou en partie constitué de polymères autres que des polymères nutritifs doit respecter les exigences définies à l'annexe II, partie II, CMC 9, du règlement UE 2019/1009.

² Un engrais constitué ou en partie constitué d'un polymère autres que des polymères nutritifs ne respectant pas les prescriptions définies à l'annexe II, partie II, CMC 9, du règlement (UE) 2019/1009 est soumis à autorisation.

CMC 10: Produits dérivés provenant de sous-produits animaux

¹ Un engrais constitué ou en partie constitué de produits dérivés provenant de sous-produits animaux ayant atteint le point final de la chaîne de fabrication au sens de l'OSPA ou du règlement (CE) n° 1069/2009⁵² est soumis à enregistrement.

⁵¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, al. 2.

⁵² Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), JO L 300 du 14.11.2009, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1009 JO L 170 du 25.06.19, p. 1

² Un engrais constitué ou en partie constitué d'un produit dérivé provenant de sous-produits animaux n'ayant pas atteint le point final de la chaîne de fabrication au sens de l'OSPA ou du règlement (CE) n° 1069/2009 est soumis à autorisation. Les prescriptions de l'OSPA s'appliquent.

CMC 11: Sous-produits au sens de la directive 2008/98/CE

Un engrais constitué ou en partie constitué de sous-produits au sens de l'art. 5 de la directive 2008/98/CE⁵³ est soumis à autorisation.

CMC 12: Sels de phosphate précipités et leurs dérivés

¹ Un engrais peut contenir des sels de phosphate précipités et leurs dérivés, lorsque ceux-ci satisfont aux conditions suivantes:

- a. Les sels de phosphate précipités et leurs dérivés satisfont aux conditions de l'annexe II, partie II, CMC 12, du règlement (UE) 2019/1009;
- b. Les valeurs limites supplémentaires des polluants qui figurent à l'annexe 2.6 de l'ORRChim pour les sels de phosphate précipités et leurs dérivés sont respectées;
- c. Les polluants organiques persistants pour lesquels aucune valeur limite n'est fixée à l'annexe 2.6 de l'ORRChim doivent être éliminés selon l'état de la technique.

² Les sels de phosphate précipités ou leurs dérivés ne remplissant pas les exigences visées à l'annexe II, partie II, CMC 12, point 13, du règlement (UE) 2019/1009 doit être notifiée conformément à l'art. 24 de l'OChim.

³ Un engrais constitué entièrement ou en partie de la CMC 12 est soumis au régime de l'autorisation.

CMC 13: Matières obtenues par oxydation thermique et leurs dérivés

¹ Un engrais peut contenir des matières obtenues par oxydation thermique et leurs dérivés, lorsque celles-ci satisfont aux conditions suivantes:

- a. Les matières obtenues par oxydation thermique et leurs dérivés satisfont aux conditions de l'annexe II, partie II, CMC 13, du règlement (UE) 2019/1009;
- b. Sans préjudice de la let. a, les matières obtenues par oxydation thermique et leurs dérivés peuvent également être obtenues à partir de farines animales et de poudre d'os de catégorie 1;

⁵³ Cf. la note de bas de page relative à l'art. 20, al. 1, let. c, ch. 2.

- c. Les matières premières utilisées pour l'oxydation thermique sont exclusivement les boues d'épuration communales, les farines animales et la poudre d'os, les additifs pour l'appauvrissement des polluants et les combustibles d'appoint;
- d. Les valeurs limites supplémentaires des polluants qui figurent à l'annexe 2.6 de l'ORRChim pour les matières obtenues par oxydation thermique et leurs dérivés sont respectées.

² Les matières obtenues par oxydation thermique et leurs dérivés ne remplissant pas les exigences visées à l'annexe II, partie II, CMC 13, point 8, du règlement (UE) 2019/1009 doit être notifiée conformément à l'art. 24 de l'OChim.

³ Un engrais constitué entièrement ou en partie de la CMC 13 est soumis au régime de l'autorisation.

CMC 14: Matières issues de la pyrolyse et de la gazéification

¹ Un engrais peut contenir des matières issues de la pyrolyse et de la gazéification et leurs dérivés, lorsque ceux-ci satisfont aux conditions suivantes:

- a. Les matières issues de la pyrolyse et de la gazéification et leurs dérivés satisfont aux conditions de l'annexe II, partie II, CMC 14, du règlement (UE) 2019/1009;
- b. Les additifs visés à l'annexe II, partie II, CMC 14, ch. 1, let. e, du règlement (UE) 2019/1009 ne doivent pas dépasser 10 %;
- c. La procédure de conversion thermochimique doit se dérouler dans des conditions limitant l'oxygène de manière à atteindre une température d'au moins 500 °C dans le réacteur pendant au moins 10 minutes;
- d. Les valeurs limites supplémentaires des polluants qui figurent à l'annexe 2.6 de l'ORRChim pour les matières issues de la pyrolyse et de la gazéification et leurs dérivés sont respectées.

² Les matières issues de la pyrolyse et de la gazéification qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe II, partie II, ch. 7, CMC 14, du règlement (UE) 2019/1009 doivent être annoncées conformément à l'art. 24 de l'OChim.

³ Un engrais constitué entièrement ou en partie de la CMC 14 est soumis au régime de l'autorisation.

⁴ L'OFAG peut prescrire des analyses régulières concernant les exigences de qualité visées à l'annexe 2.6 de l'ORRChim. Les exploitants mettent sans délai les résultats des analyses à la disposition de l'OFAG et des autorités cantonales.

CMC 15: Matières de grande pureté valorisées

Un engrais constitué ou en partie constitué de matière de grande pureté valorisées est soumis à autorisation.

CMC 100: Engrais de ferme

Un engrais peut contenir un engrais de ferme si les prescriptions de qualité définies à l'annexe 2.6 de l'ORRChim sont respectées.

Exigences en matière d'étiquetage

1 Exigences générales en matière d'étiquetage

¹ Sur tous les emballages ou sur les étiquettes fixées à ceux-ci, ou sur les documents d'accompagnement lors de livraisons en vrac, doivent figurer au moins les indications ci-après:

- a. pour les engrais des PFC 1 à PFC 6 et des PFC 100 à 103, la désignation de la PFC selon l'annexe 1, partie 1, correspondant à la fonction déclarée du produit;
- b. pour les engrais de la PFC 7, la désignation de toutes les PFC selon l'annexe 1, partie 1, correspondant à la fonction déclarée du produit;
- c. la quantité, exprimée en masse ou en volume;
- d. les instructions relatives à l'usage prévu, y compris le dosage, la date et la fréquence d'application et les végétaux ou champignons cibles;
- e. pour autant que les recommandations suisses de fumure soient disponibles, les instructions visées à l'annexe 3, partie 1, ch. 1, let. d, ne sont pas nécessaires pour les engrais en question qui sont remis à des utilisateurs professionnels;
- f. pour les produits contenant un polymère selon l'annexe 2, partie 2, CMC 9, la période suivant l'application pendant laquelle la libération d'éléments nutritifs est contrôlée ou la capacité de rétention d'eau augmentée («durée d'action»), qui ne doit pas être supérieure à la période entre deux applications, conformément aux instructions relatives à l'usage prévu visées à la let. d;
- g. les conditions de stockage recommandées;
- h. toutes les informations pertinentes concernant les mesures recommandées pour maîtriser les risques pour la santé de l'être humain, des animaux et des plantes, la sécurité ou l'environnement, et
- i. une liste de tous les matériaux de base qui constituent plus de 5 % du poids, du volume ou — dans le cas de produits sous forme liquide — de la matière sèche du produit, par ordre de grandeur décroissant, y compris la dénomination des CMC concernées, conformément à l'annexe 2, partie 1, de la présente ordonnance. Si le composant est une substance ou une préparation, celle-ci doit être identifiée selon l'art. 18 du règlement (CE) n° 1272/2008⁵⁴.

⁵⁴ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,

Les substances présentes à l'état naturel peuvent être indiquées par leur désignation minérale.

² Les données:

- a. ne doivent pas induire l'utilisateur en erreur, par exemple en attribuant au produit des caractéristiques qu'il ne possède pas ou en donnant l'impression que le produit possède des caractéristiques uniques mais que des produits similaires possèdent également;
- b. doivent se fonder sur des facteurs vérifiables;
- c. ne peuvent contenir des déclarations comme «durable» ou «respectueux de l'environnement» que si elles se fondent sur des dispositions légales ou des directives, normes ou réglementations clairement identifiées auxquelles les engrais satisfont, et
- d. ne doivent pas contenir, via des indications ou des représentations visuelles, d'affirmation selon laquelle l'engrais prévient ou traite les maladies des végétaux ou protège les plantes contre les organismes nuisibles.

³ Les désignations générales telles que «contient des enzymes» ou «contient des oligo-éléments fertilisants» ne sont pas admises.

⁴ Si les informations sur la teneur en éléments fertilisants prescrites par la présente annexe sont exprimées sous forme d'oxydes, la teneur en éléments fertilisants peut être exprimée sous forme élémentaire plutôt que sous forme d'oxydes ou en plus de celle-ci, en appliquant les facteurs de conversion prévus à l'annexe 1, ch. 2, al. 6.

⁵ La mention «pauvre en chlore» ou une expression similaire ne peut être utilisée que si la teneur en chlore (Cl⁻) est inférieure à 30 g/kg de matière sèche.

⁶ Si les informations prescrites selon la présente annexe se réfèrent au carbone organique (C_{org}), les informations peuvent se rapporter à la matière organique au lieu du carbone organique (C_{org}) ou en plus de celui-ci, en appliquant le facteur de conversion suivant: carbone organique C_{org} = matière organique × 0,56.

⁷ Si l'engrais est un support de culture tel que défini à l'annexe I, partie II, PFC 4, ch. 2bis, du règlement (UE) 2019/1009⁵⁵ ou s'il contient un polymère utilisé pour incorporer des matières dans le produit, tel que défini à l'annexe II, partie II, CMC 9, ch. 1, let. c, du règlement (UE) 2019/1009, il convient d'informer l'utilisateur qu'il doit éviter que le produit entre en contact avec le sol au moment de l'utilisation et veiller, en coopération avec le fabricant, à ce que le produit soit éliminé de manière appropriée lorsque son utilisation est terminée.

⁸ Si un engrais contient des coques de cacao, la mention suivante doit figurer sur l'étiquette: «Toxique pour les chiens et les chats».

modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, JO L353 du 31.12.2008, p. 1

⁵⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 2, al. 2.

⁹ Si un engrais contient des sous-produits animaux ou produits dérivés, la mention suivante doit figurer sur l'étiquette: «Ne pas nourrir les animaux d'élevage, directement ou par pâturage, avec des herbages provenant de sols sur lesquels le produit a été appliqué, sauf si la coupe ou le pâturage ont lieu après l'expiration d'une période d'attente d'au moins 21 jours».

¹⁰ Si un engrais contient des produits dérivés de sous-produits animaux (CMC 10) et qu'il s'agit de fertilisants UE, la déclaration de la CMC peut également être faite conformément à l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009.

¹¹ Lorsqu'un engrais contient des matières obtenues par oxydation thermique et leurs dérivés ou consiste en de telles matières et dérivés visés à l'annexe 2, partie 2, CMC 13, ou bien contient des matières issues de la pyrolyse ou de la gazéification ou consiste en de telles matières visées à l'annexe 2, partie 2, CMC 14, et a une teneur en manganèse (Mn) supérieure à 3,5 % en masse, la teneur en manganèse est déclarée.

¹² Si un engrais contient des matières issues de la pyrolyse et de la gazéification (CMC 14), les proportions correspondantes doivent être déclarées.

¹³ En cas de cession d'engrais contenant des matières issues de la pyrolyse et de la gazéification (CMC 14), les instructions concernant l'usage prévu doivent respecter la quantité autorisée visée dans l'ORRChim.

2 Exigences spécifiques au produit en matière d'étiquetage

PFC 1: Engrais

¹ La teneur en éléments fertilisants ne peut être déclarée que si ceux-ci sont présents dans l'engrais dans la quantité minimale spécifiée pour la PFC concernée de l'annexe 1.

² Si l'azote (N) ou le phosphore (P) ne sont pas des éléments fertilisants déclarés, la teneur en azote (N) ou en anhydride phosphorique (P_2O_5) est néanmoins indiquée si elle est supérieure à 0,5 % en masse. Cette indication est distincte de la déclaration des éléments fertilisants.

³ Les règles suivantes s'appliquent aux engrais contenant des inhibiteurs, tels qu'ils sont décrits à l'annexe 2, partie 2, CMC 1:

- a. l'étiquette doit porter la mention «inhibiteur de nitrification», «inhibiteur de dénitrification» ou «inhibiteur d'uréase»;
- b. la teneur en inhibiteur de nitrification est exprimée en % en masse de l'azote total (N) présent sous forme d'azote ammoniacal (NH_4^+) et d'azote uréique (CH_4N_2O);
- c. la teneur en inhibiteur de dénitrification est exprimée en % en masse du nitrate présent (NO_3^-).
- d. la teneur en inhibiteur d'uréase est exprimée en % en masse de l'azote total (N) présent sous forme d'azote uréique (CH_4N_2O).

⁴ Le terme «engrais minéraux» ne peut être utilisé que si l'engrais relève de la PFC 1(C) et remplit les conditions supplémentaires suivantes:

- a. L'engrais minéral ne doit pas contenir plus de 1 % en masse de carbone organique (C_{org}), à l'exception du carbone organique provenant:
 - i. d'agents chélatants ou d'agents complexants visés à l'annexe II, partie II, CMC 1, ch. 3, du règlement (UE) 2019/1009,
 - ii. d'inhibiteurs de nitrification, d'inhibiteurs de dénitrification ou d'inhibiteurs d'uréase visés à l'annexe II, partie II, CMC 1, ch. 4, du règlement (UE) 2019/1009,
 - iii. d'agents d'enrobage visés à l'annexe II, partie II, CMC 9, ch. 1, let. a, du règlement (UE) 2019/1009,
 - iv. d'urée (CH_4N_2O) ou
 - v. de cyanamide calcique ($CaCN_2$).
- b. lorsque le phosphore (P) est un élément nutritif déclaré, la teneur en phosphore déclaré ne se compose que de phosphore sous forme de phosphate, et l'engrais minéral satisfait au moins à l'un des critères de solubilité suivants:
 - i. solubilité dans l'eau : niveau minimal de 40 % du phosphore (P) total,
 - ii. solubilité dans le citrate d'ammonium neutre : niveau minimal de 75 % du phosphore (P) total, ou
 - iii. solubilité dans l'acide formique (uniquement pour les phosphates naturels tendres) : niveau minimal de 55 % du phosphore (P) total.
- c. Lorsque l'azote (N) est un élément nutritif déclaré, la teneur en azote déclarée n'est constituée que de la somme de l'azote nitrique, de l'azote ammoniacal et de l'azote uréique, ainsi que de l'azote issu d'urée-méthylène, d'isobutylidène diurée et de crotonylidène diurée.

PFC 1(A): Engrais organique

Les informations suivantes doivent être fournies:

- a. les éléments fertilisants majeurs déclarés suivants: azote (N), phosphore (P) ou potassium (K), représentés par leur symbole chimique et énumérés dans l'ordre N-P-K;
- b. les éléments nutritifs secondaires déclarés suivants: calcium (Ca), magnésium (Mg), sodium (Na) ou soufre (S), représentés par leur symbole chimique dans l'ordre Ca-Mg-Na-S;
- c. des nombres indiquant la teneur en azote (N) total, en phosphore total sous forme d'anhydride phosphorique (P_2O_5) ou en potassium total sous forme d'oxyde de potassium (K_2O) suivis de nombres entre parenthèses indiquant

- la teneur totale en oxyde de calcium (CaO), en oxyde de magnésium (MgO), en oxyde de sodium (Na₂O) ou en anhydride sulfurique (SO₃);
- d. la teneur en éléments nutritifs déclarés et autres paramètres ci-après, dans l'ordre indiqué et en % en masse:
- i. azote (N):
 - azote (N) total;
 - quantité minimale d'azote organique (N_{org}), suivie d'une description de l'origine de la matière organique utilisée;
 - azote sous forme d'azote ammoniacal;
 - ii. anhydride phosphorique (P₂O₅) total;
 - iii. oxyde de potassium (K₂O) total;
 - iv. oxyde de calcium (CaO), oxyde de magnésium (MgO), oxyde de sodium (Na₂O) et anhydride sulfurique (SO₃), exprimés,
 - uniquement en teneur soluble dans l'eau lorsque ces éléments fertilisants sont totalement solubles dans l'eau;
 - en teneur totale et en teneur soluble dans l'eau lorsque la teneur soluble en ces éléments fertilisants est au moins égale au quart de la teneur totale en ces éléments; et
 - en teneur totale dans les autres cas;
 - v. carbone organique (C_{org});
 - vi. matière sèche;
- e. le rapport entre carbone organique et azote total (C_{org}/N);
- f. la date de production;
- d. la forme de l'unité physique du produit, telle que poudre ou bouchons, le cas échéant.

PFC 1(B): Engrais organo-minéral

¹ Les informations suivantes doivent être fournies:

- a. les éléments fertilisants majeurs déclarés suivants: azote (N), phosphore (P) ou potassium (K), représentés par leur symbole chimique et énumérés dans l'ordre N-P-K;
- b. le cas échéant, les éléments nutritifs secondaires déclarés suivants: calcium (Ca), magnésium (Mg), sodium (Na) ou soufre (S), représentés par leur symbole chimique dans l'ordre Ca-Mg-Na-S;
- c. des nombres indiquant la teneur en azote (N) total, en phosphore total sous forme d'anhydride phosphorique (P₂O₅) ou en potassium total sous forme d'oxyde de potassium (K₂O) suivis de nombres entre parenthèses indiquant

la teneur totale en oxyde de calcium (CaO), en oxyde de magnésium (MgO), en oxyde de sodium (Na₂O) ou en anhydride sulfurique (SO₃);

- d. la teneur en éléments nutritifs déclarés et autres paramètres ci-après, dans l'ordre indiqué et en % en masse:
- i. azote (N):
 - azote (N) total;
 - quantité minimale d'azote organique (N_{org}), suivie d'une description de l'origine de la matière organique utilisée;
 - azote sous forme d'azote nitrique;
 - azote sous forme d'azote uréique;
 - ii. anhydride phosphorique (P₂O₅):
 - anhydride phosphorique (P₂O₅) total;
 - anhydride phosphorique (P₂O₅) soluble dans l'eau;
 - anhydride phosphorique (P₂O₅) soluble dans le citrate d'ammonium neutre;
 - en présence de phosphate naturel tendre, anhydride phosphorique (P₂O₅) soluble dans l'acide formique;
 - iii. oxyde de potassium (K₂O):
 - oxyde de potassium (K₂O) total;
 - oxyde de potassium (K₂O) soluble dans l'eau;
 - iv. oxyde de calcium (CaO), oxyde de magnésium (MgO), oxyde de sodium (Na₂O) et anhydride sulfurique (SO₃), exprimés,
 - uniquement en teneur soluble dans l'eau lorsque ces éléments fertilisants sont totalement solubles dans l'eau;
 - en teneur totale et en teneur soluble dans l'eau lorsque la teneur soluble en ces éléments fertilisants est au moins égale au quart de la teneur totale en ces éléments;
 - en teneur totale dans les autres cas;
 - v. carbone organique (C_{org});
 - vi. matière sèche;

² Lorsqu'un ou plusieurs des oligo-éléments suivants: bore (B), cobalt (Co), fer (Fe), manganèse (Mn) et molybdène (Mo) sont présents à la teneur minimale indiquée en % en masse dans le tableau suivant, ils:

- sont déclarés s'ils ont été ajoutés intentionnellement à l'engrais organo-minéral, et,
- peuvent être déclarés dans les autres cas:

Oligo-élément	Teneur en oligo-éléments (% en masse)		
	Engrais organo-minéral solide		Engrais organo-minéral liquide
	Pour utilisation sur des cultures ou des herbages	Pour usage horticole	
Bore (B)	0,001	0,01	0,01
Cobalt (Co)	0,002	non applicable	0,002
Fer (Fe)	0,5	0,002	0,02
Manganèse (Mn)	0,1	0,01	0,01
Molybdène (Mo)	0,001	0,001	0,001

³ Lorsqu'un des oligo-éléments suivants: cuivre (Cu) et zinc (Zn) ou les deux sont présents, sans avoir été ajoutés intentionnellement, à la teneur minimale indiquée en % en masse dans le tableau suivant, ils peuvent être déclarés:

Oligo-élément	Teneur en oligo-éléments (% en masse)		
	Engrais organo-minéral solide		Engrais organo-minéral liquide
	Pour utilisation sur des cultures ou des herbages	Pour usage horticole	
Cuivre (Cu)	0,01	0,002	0,002
Zinc (Zn)	0,01	0,002	0,002

⁴ Lorsque du cuivre (Cu) ou du zinc (Zn) est ajouté intentionnellement à l'engrais organo-minéral, la teneur totale en cuivre (Cu) ou en zinc (Zn) est déclarée.

⁵ Les oligo-éléments visés aux ch. 2, 3, et 4 sont déclarés à la suite des informations relatives aux macroéléments. Les informations suivantes doivent être fournies:

- a. le nom et le symbole chimique des oligo-éléments déclarés, énumérés dans l'ordre suivant: bore (B), cobalt (Co), cuivre (Cu), fer (Fe), manganèse (Mn), molybdène (Mo) et zinc (Zn), suivis du nom de leurs contre-ions lorsque les oligo-éléments déclarés sont ajoutés intentionnellement;
- b. la teneur totale en oligo-éléments exprimée en % en masse:
 - uniquement en teneur soluble dans l'eau lorsque ces oligo-éléments sont totalement solubles dans l'eau;
 - en teneur totale et en teneur soluble dans l'eau lorsque la teneur soluble en ces oligo-éléments est au moins égale au quart de la teneur totale en ces oligo-éléments; et

- en teneur totale dans les autres cas;
- c. lorsque les oligo-éléments déclarés sont chélatés par un ou plusieurs agents chélatants ou par un ou plusieurs agents complexants, le qualificatif suivant, selon le cas, placé après le nom et la formule chimique de l'oligo-élément:
 - «chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives]»/«complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»/«chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives] et complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»;
 - la quantité de l'oligo-élément ou des oligo-éléments chélatés/complexés, exprimée en % en masse;
- d. lorsque les oligo-éléments déclarés sont chélatés par un ou plusieurs agents chélatants, la plage de pH garantissant une stabilité acceptable;
- e. lorsque des oligo-éléments sont ajoutés intentionnellement, la mention suivante: «À n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu. Ne pas dépasser la dose d'application».

PFC 1(C): Engrais inorganique

PFC 1(C)(I): Engrais inorganique à macroéléments

Les informations suivantes doivent être fournies:

- a. le cas échéant, les éléments fertilisants majeurs déclarés suivants: azote (N), phosphore (P) ou potassium (K), représentés par leur symbole chimique et énumérés dans l'ordre N-P-K;
- b. le cas échéant, les éléments nutritifs secondaires déclarés suivants: calcium (Ca), magnésium (Mg), sodium (Na) ou soufre (S), représentés par leur symbole chimique dans l'ordre Ca-Mg-Na-S;
- c. des nombres indiquant la teneur en azote (N) total, en phosphore total sous forme d'anhydride phosphorique (P₂O₅) ou en potassium total sous forme d'oxyde de potassium (K₂O) suivis de nombres entre parenthèses indiquant la teneur totale en oxyde de calcium (CaO), en oxyde de magnésium (MgO), en oxyde de sodium (Na₂O) ou en anhydride sulfurique (SO₃);
- d. la teneur en éléments nutritifs déclarés et autres paramètres ci-après, dans l'ordre indiqué et en % en masse:
 - i. azote (N):
 - azote (N) total;

- azote sous forme d'azote nitrique;
 - azote sous forme d'azote ammoniacal;
 - azote sous forme d'azote uréique;
 - azote issu d'urée-formaldéhyde, d'isobutylidène diurée, de crotonylidène diurée;
 - azote issu d'azote cyanamidé;
- ii. anhydride phosphorique (P_2O_5):
- anhydride phosphorique (P_2O_5) total;
 - anhydride phosphorique (P_2O_5) soluble dans l'eau;
 - anhydride phosphorique (P_2O_5) soluble dans le citrate d'ammonium neutre;
 - en présence de phosphate naturel tendre, anhydride phosphorique (P_2O_5) soluble dans l'acide formique;
- iii. oxyde de potassium (K_2O) soluble dans l'eau;
- iv. oxyde de calcium (CaO), oxyde de magnésium (MgO), oxyde de sodium (Na_2O) et anhydride sulfurique (SO_3), exprimés,
- uniquement en teneur soluble dans l'eau lorsque ces éléments fertilisants sont totalement solubles dans l'eau;
 - en teneur totale et en teneur soluble dans l'eau lorsque la teneur soluble en ces éléments fertilisants est au moins égale au quart de la teneur totale en ces éléments;
 - en teneur totale dans les autres cas.

PFC 1(C)(I)(a): Engrais inorganique solide à macroéléments

¹ Un engrais inorganique solide à macroéléments peut être étiqueté en tant qu'engrais «complexe» ou «complet» uniquement si chaque unité physique contient tous les éléments fertilisants déclarés à la teneur déclarée.

² La granulométrie d'un engrais inorganique solide à macroéléments est indiquée; elle est exprimée en % en masse du produit passant à travers un tamis à mailles d'ouverture déterminée.

³ La forme de l'unité physique du produit est indiquée par l'une des mentions suivantes, ou par une combinaison de deux ou de plusieurs d'entre elles:

- a. granulés,
- b. bouchons,
- c. poudre, lorsqu'au moins 90 % en masse du produit passe à travers un tamis à mailles de 1 mm d'ouverture, ou
- d. perles ou prills.

⁴ Dans le cas des engrais inorganiques solides à macroéléments enrobés, le nom des agents d'enrobage et le pourcentage d'engrais enrobés de chaque agent d'enrobage sont indiqués, suivis:

- a. dans le cas des engrais inorganiques solides à macroéléments enrobés de polymères, de la mention suivante: «La vitesse de libération des éléments fertilisants peut varier en fonction de la température du support. Une adaptation de la fertilisation peut s'avérer nécessaire», et
- b. dans le cas des engrais inorganiques solides à macroéléments enrobés de soufre (S) et des engrais inorganiques solides à macroéléments enrobés de soufre (S)/polymères, de la mention suivante: «La vitesse de libération des éléments fertilisants peut varier en fonction de la température du support et de l'activité biologique. Une adaptation de la fertilisation peut s'avérer nécessaire»;

⁵ Lorsqu'un ou plusieurs des oligo-éléments suivants: bore (B), cobalt (Co), fer (Fe), manganèse (Mn) et molybdène (Mo) sont présents à la teneur minimale indiquée en % en masse dans le tableau suivant, ils:

- sont déclarés s'ils ont été ajoutés intentionnellement à l'engrais inorganique solide à macroéléments, et
- peuvent être déclarés dans les autres cas:

Oligo-élément	Teneur en oligo-éléments (% en masse)	
	Pour utilisation sur des cultures ou des herbages	Pour usage horticole
Bore (B)	0,01	0,01
Cobalt (Co)	0,002	non applicable
Fer (Fe)	0,5	0,02
Manganèse (Mn)	0,1	0,01
Molybdène (Mo)	0,001	0,001

⁶ Lorsqu'un des oligo-éléments suivants: cuivre (Cu) et zinc (Zn) ou les deux sont présents, sans avoir été ajoutés intentionnellement, à la teneur minimale indiquée en % en masse dans le tableau suivant, ils peuvent être déclarés:

Oligo-élément	Teneur en oligo-éléments (% en masse)	
	Pour utilisation sur des cultures ou des herbages	Pour usage horticole
Cuivre (Cu)	0,01	0,002

Zinc (Zn)	0,01	0,002
-----------	------	-------

⁷ Lorsque du cuivre (Cu) ou du zinc (Zn) est ajouté intentionnellement à l'engrais inorganique solide à macroéléments, la teneur totale en cuivre (Cu) ou en zinc (Zn) est déclarée.

⁸ Les oligo-éléments visés aux ch. 5, 6, et 7 sont déclarés à la suite des informations relatives aux macroéléments. Les informations suivantes doivent être fournies:

- a. le nom et le symbole chimique des oligo-éléments déclarés, énumérés dans l'ordre suivant: bore (B), cobalt (Co), cuivre (Cu), fer (Fe), manganèse (Mn), molybdène (Mo) et zinc (Zn), suivis du nom de leurs contre-ions lorsque les oligo-éléments déclarés sont ajoutés intentionnellement;
- b. la teneur totale en oligo-éléments exprimée en % en masse:
 - uniquement en teneur soluble dans l'eau lorsque ces oligo-éléments sont totalement solubles dans l'eau;
 - en teneur totale et en teneur soluble dans l'eau lorsque la teneur soluble en ces oligo-éléments est au moins égale au quart de la teneur totale en ces oligo-éléments;
 - en teneur totale dans les autres cas;
- c. lorsque les oligo-éléments déclarés sont chélatés par un ou plusieurs agents chélatants ou par un ou plusieurs agents complexants, le qualificatif suivant, selon le cas, placé après le nom et la formule chimique de l'oligo-élément:
 - «chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives]»/«complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»/«chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives] et complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»;
 - la quantité de l'oligo-élément ou des oligo-éléments chélatés/complexés, exprimée en % en masse;
- d. lorsque les oligo-éléments déclarés sont chélatés par un ou plusieurs agents chélatants, la plage de pH garantissant une stabilité acceptable;
- e. lorsque des oligo-éléments sont ajoutés intentionnellement, la mention suivante: «À n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu. Ne pas dépasser la dose d'application».

PFC 1(C)(I)(b): Engrais inorganique liquide à macroéléments

¹ L'étiquette indique si l'engrais inorganique liquide à macroéléments est en suspension ou en solution.

² La teneur en éléments fertilisants peut être indiquée soit en % en masse soit en pourcentage volumique.

³ Lorsqu'un ou plusieurs des oligo-éléments suivants: bore (B), cobalt (Co), fer (Fe), manganèse (Mn) et molybdène (Mo) sont présents à la teneur minimale indiquée en % en masse dans le tableau suivant, ils:

- sont déclarés s'ils ont été ajoutés intentionnellement à l'engrais inorganique liquide à macroéléments, et
- peuvent être déclarés dans les autres cas:

Oligo-élément	Teneur en oligo-éléments (% en masse)
Bore (B)	0,01
Cobalt (Co)	0,002
Fer (Fe)	0,02
Manganèse (Mn)	0,01
Molybdène (Mo)	0,001

⁴ Lorsque l'un des deux oligo-éléments, cuivre (Cu) et zinc (Zn), ou les deux sont présents, sans avoir été ajoutés intentionnellement, à hauteur d'au moins 0,002 % en masse, ils peuvent être déclarés.

⁵ Lorsque du cuivre (Cu) ou du zinc (Zn) est ajouté intentionnellement à l'engrais inorganique liquide à macroéléments, la teneur totale en cuivre (Cu) ou en zinc (Zn) est déclarée.

⁶ Les oligo-éléments visés aux ch. 3, 4, et 5 sont déclarés à la suite des informations relatives aux macroéléments. Les informations suivantes doivent être fournies:

- a. le nom et le symbole chimique des oligo-éléments déclarés, énumérés dans l'ordre suivant: bore (B), cobalt (Co), cuivre (Cu), fer (Fe), manganèse (Mn), molybdène (Mo) et zinc (Zn), suivis du nom de leurs contre-ions lorsque les oligo-éléments déclarés sont ajoutés intentionnellement;
- b. la teneur totale en oligo-éléments exprimée en % en masse ou volumique:
 - uniquement en teneur soluble dans l'eau lorsque ces oligo-éléments sont totalement solubles dans l'eau;
 - en teneur totale et en teneur soluble dans l'eau lorsque la teneur soluble en ces oligo-éléments est au moins égale au quart de la teneur totale en ces oligo-éléments;
 - en teneur totale dans les autres cas;
- c. lorsque les oligo-éléments déclarés sont chélatés par un ou plusieurs agents chélatants ou par un ou plusieurs agents complexants, le qualificatif suivant, selon le cas, placé après le nom et la formule chimique de l'oligo-élément:

- «chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives]»/«complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»/«chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives] et complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»;
 - la quantité de l'oligo-élément ou des oligo-éléments chélatés/complexés, exprimée en % en masse;
- d. lorsque les oligo-éléments déclarés sont chélatés par un ou plusieurs agents chélatants, la plage de pH garantissant une stabilité acceptable;
- e. lorsque l'engrais inorganique liquide à macroéléments contient un ou plusieurs oligo-éléments complexés par un ou plusieurs agents complexants, le qualificatif suivant, placé après le nom et la formule chimique de l'oligo-élément:
- «complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]» et la quantité de l'oligo-élément des oligo-éléments complexés, exprimée en % en masse;
- f. lorsque des oligo-éléments sont ajoutés intentionnellement, la mention suivante: «À n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu. Ne pas dépasser la dose d'application».

PFC 1(C)(II): Engrais inorganique à oligo-éléments

¹ Les oligo-éléments déclarés présents dans l'engrais inorganique à oligo-éléments sont énumérés par leur nom et par les symboles chimiques des oligo-éléments déclarés, dans l'ordre suivant: bore (B), cobalt (Co), cuivre (Cu), fer (Fe), manganèse (Mn), molybdène (Mo) et zinc (Zn), suivis du nom de leurs contre-ions lorsque les oligo-éléments déclarés sont ajoutés intentionnellement.

² Lorsque les oligo-éléments déclarés sont chélatés par un ou plusieurs agents chélatants, que chaque agent chélatant peut être identifié et quantifié et chélate au moins 1 % d'oligo-élément soluble dans l'eau, ou lorsque les oligo-éléments déclarés sont complexés par un ou plusieurs agents complexants, les qualificatifs suivants sont ajoutés, selon le cas, après le nom et la formule chimique de l'oligo-élément:

- «chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives]»/«complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»/«chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives] et complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»;
- la quantité de l'oligo-élément ou des oligo-éléments chélatés/complexés, exprimée en % en masse;

³ Lorsque les oligo-éléments déclarés sont chélatés par un ou plusieurs agents chélatants, la plage de pH garantissant une stabilité acceptable doit être indiquée.

⁴ Les informations suivantes doivent être fournies: «À n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu. Ne pas dépasser la dose d'application».

PFC 1(C)(II)(a): Engrais inorganique simple à oligo-éléments

¹ L'étiquette mentionne la typologie pertinente telle qu'elle figure à l'al. 2, PFC 1(C)(II)(a), ch. 3 de l'annexe 1.

² La teneur totale en oligo-éléments est exprimée en % en masse,

- uniquement la teneur soluble dans l'eau lorsque l'oligo-élément est totalement soluble dans l'eau;
- la teneur totale et la teneur soluble dans l'eau lorsque la teneur soluble en cet oligo-élément est au moins égale au quart de la teneur totale en cet oligo-élément;
- la teneur totale dans les autres cas.

PFC 1(C)(II)(b): Engrais inorganique composé à oligo-éléments

¹ Les oligo-éléments peuvent être déclarés uniquement s'ils sont présents en teneur minimale indiquée dans le tableau suivant en % en masse:

Oligo-élément	Teneur en oligo-éléments (% en masse)	
	Non chélaté, non complexé	Chélaté ou complexé
Bore (B)	0,2	non applicable
Cobalt (Co)	0,02	0,02
Cuivre (Cu)	0,5	0,1
Fer (Fe)	2	0,3
Manganèse (Mn)	0,5	0,1
Molybdène (Mo)	0,02	non applicable
Zinc (Zn)	0,5	0,1

² Si l'engrais inorganique composé à oligo-éléments est en suspension ou en solution, l'étiquette indique: «en suspension» ou «en solution», selon le cas.

³ La teneur totale en oligo-éléments est exprimée en % en masse:

- uniquement la teneur soluble dans l'eau lorsque les oligo-éléments sont totalement solubles dans l'eau;
- la teneur totale et la teneur soluble dans l'eau lorsque la teneur soluble en ces oligo-éléments est au moins égale au quart de la teneur totale en ces oligo-éléments;
- la teneur totale dans les autres cas.

PFC 2: Amendement minéral basique

Les paramètres ci-après sont déclarés, dans l'ordre indiqué:

- valeur neutralisante;
- granulométrie, exprimée en % en masse de produit passant à travers un tamis à mailles de 1,0 mm;
- oxyde de calcium (CaO) total, exprimé en % en masse;
- oxyde de magnésium (MgO total), exprimé en % en masse;
- réactivité et méthode de détermination de la réactivité, sauf pour l'oxyde (chaux vive) et l'hydroxyde de calcium (chaux éteinte).

PFC 3: Amendement du sol

¹ La teneur en matière sèche exprimée en % en masse doit être déclarée.

² Les éléments nutritifs suivants exprimés en % en masse sont déclarés si celle-ci est supérieure à 0,5 % en masse: teneur en azote (N), en anhydride phosphorique (P₂O₅) ou en oxyde de potassium (K₂O).

PFC 3(A): Amendement organique du sol

Les paramètres suivants sont déclarés:

- conductivité électrique;
- pH;
- teneur en carbone organique (C_{org}), exprimée en % en masse;
- quantité minimale d'azote organique (N_{org}), exprimée en % en masse, suivie d'une description de l'origine de la matière organique utilisée;
- rapport entre carbone organique et azote total (C_{org}/N).

PFC 4: Support de culture

Les paramètres suivants sont déclarés:

- conductivité électrique, sauf pour la laine minérale;
- pH;
- quantité
 - pour la laine minérale: exprimée en nombre de pièces et dans les trois dimensions (longueur, hauteur et largeur),
 - pour les autres supports de culture préformés: exprimée en taille dans au moins deux dimensions,
 - pour les autres supports de culture: exprimée en volume total;
 - sauf pour les supports de culture préformés: quantité exprimée en volume de matière constituée de particules de taille supérieure à 60 mm, lorsqu'ils sont présents;
- azote (N) dont la teneur est supérieure à 150 mg/l;
- anhydrique phosphorique (P₂O₅) dont la teneur est supérieure à 20 mg/l;
- oxyde de potassium (K₂O) dont la teneur est supérieure à 150 mg/l;
- date de production.

PFC 5: Inhibiteur

¹ Tous les ingrédients sont déclarés par ordre décroissant de poids ou de volume du produit.

² La teneur de la ou des substances inhibitrices en masse ou en volume doit être indiquée.

³ Les instructions d'utilisation visées au ch. d, al. 1, partie 1 de la présente annexe contiennent des informations sur:

- a. les types d'engrais avec lesquels la substance inhibitrice peut être mélangée, notamment:
 - i. pour l'inhibiteur de nitrification visé à l'annexe 1, partie 2, PFC 5(A), un fertilisant UE dans lequel au moins 50 % de la teneur totale en azote est constituée des formes azotées ammonium (NH₄⁺) et urée (CH₄N₂O) ;
 - ii. pour l'inhibiteur d'uréase visé à l'annexe 1, partie 2, PFC 5(C), un fertilisant UE dans lequel au moins 50 % de la teneur totale en azote est constituée par la forme azotée urée (CH₄N₂O);
- b. la concentration minimale et maximale recommandée de la ou des substances inhibitrices lorsqu'elles sont mélangées à un engrais avant leur utilisation,

- i. pour la substance inhibitrice de nitrification visée à la PFC 5(A), partie 2 de l'annexe 1, en pourcentage massique de l'azote total (N) présent sous forme d'azote ammoniacal (NH_4^+) et d'azote uréique ($\text{CH}_4\text{N}_2\text{O}$);
- ii. pour l'inhibiteur de dénitrification visé à la PFC 5(B), partie 2 de l'annexe 1, en pourcentage de masse du nitrate présent (NO_3^-);
- iii. pour l'inhibiteur d'uréase visé à la PFC 5(C), partie 2 de l'annexe 1, en pourcentage de la masse d'azote total (N) présent sous forme d'azote uréique ($\text{CH}_4\text{N}_2\text{O}$).

PFC 6: Biostimulant des végétaux

Les informations suivantes doivent être fournies:

- a. forme physique;
- b. date de production et date de péremption;
- c. méthode(s) d'application;
- d. effet allégué sur chaque végétal-cible; et
- e. toute consigne utile liée à l'efficacité du produit, y compris pratiques de gestion des sols, fertilisation chimique, incompatibilité avec des produits phytosanitaires, taille recommandée des buses de pulvérisation, pression de pulvérisation recommandée et autres mesures antidérive.

PFC 6(A): Biostimulant microbien des végétaux

- Tous les micro-organismes ajoutés intentionnellement sont indiqués avec leur genre, espèce et souche. Leur concentration est exprimée en nombre d'unités actives par unité de volume ou de masse, ou de toute autre manière adéquate pour le micro-organisme considéré, par exemple en unités formant colonie par gramme (UFC/g).
- L'étiquette doit comprendre la mention suivante: «Les micro-organismes peuvent produire une réaction allergique».

PFC 7: Combinaison de fertilisants

- Toutes les exigences en matière d'étiquetage applicables à chacun des fertilisants composant la combinaison s'appliquent à la combinaison de fertilisants et sont exprimées par rapport à la combinaison de fertilisants finale.
- Lorsque la combinaison de fertilisants contient un ou plusieurs biostimulants des végétaux relevant de la PFC 6, la concentration de chacun d'entre eux dans la combinaison est indiquée en g/kg ou en g/l à 20°C.

- Lorsque la combinaison de fertilisants contient un ou plusieurs inhibiteurs de la catégorie PFC 5, les instructions relatives à l'usage prévu visées à l'al. 3, PFC 5, partie 2 de la présente annexe ne sont pas ajoutées.

PFC 100: Engrais de ferme

¹ Lors de la remise d'engrais de ferme, qui n'ont pas été traités par méthanisation, dans des sacs, les sacs doivent comprendre une inscription contenant les données suivantes, en plus des exigences générales en matière d'étiquetage:

- a. teneur de N, P₂O₅ et K₂O en % en masse
- b. teneur en matière sèche et teneur en carbone organique (C_{org});
- c. quantité
- d. l'espèce d'animaux de rente dont provient l'engrais de ferme;

² Les détenteurs d'installations de compostage et de méthanisation qui traitent plus de 100 t de matières compostables ou méthanisables (biodégradables) par an et qui remettent des engrais de ferme doivent délivrer un bulletin de livraison contenant les indications ci-dessous, en plus des exigences générales en matière d'étiquetage:

- a. teneur de N, P₂O₅, K₂O, CaO, MgO en % en masse
- b. teneur en matière sèche et teneur en carbone organique (C_{org});
- c. conductivité électrique
- d. quantité;

³ Les prescriptions en matière d'étiquetage des al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux engrais de ferme provenant d'une exploitation pratiquant l'élevage d'animaux et qui sont remis directement aux utilisateurs finaux professionnels selon l'OSIAgr⁵⁶. Les données de base pour la fumure éditées par Agroscope font office de mode d'emploi.

³ Lors de la remise d'engrais de ferme en sacs, le mode d'emploi doit prendre en considération les recommandations de fumure applicables aux acheteurs concernés.

PFC 101: Engrais de recyclage

¹ Les détenteurs d'installations de compostage et de méthanisation qui traitent plus de 100 t de matières compostables ou méthanisables (biodégradables) par an et qui remettent du compost et des digestats doivent délivrer un bulletin de livraison contenant les indications ci-dessous, en plus des exigences générales en matière d'étiquetage:

- a. teneur de N, P₂O₅, K₂O, CaO, MgO en % en masse
- b. teneur en matière sèche et teneur en carbone organique (C_{org});
- c. conductivité électrique

d. quantité;

² Si le compost ou les digestats sont remis en sacs, le poids et les indications requises à l'al. 1, let. a à d, doivent figurer sur les sacs. L'inscription sur les sacs est considérée comme le bulletin de livraison.

³ Lors de la remise de compost et de digestats, les instructions concernant l'usage prévu doivent respecter la quantité autorisée conformément à l'ORRChim⁵⁷.

PFC 103: Autres engrais

¹ L'OFAG peut autoriser une autre dénomination du produit, en plus de celle de la PFC.

² En l'absence de preuve suffisante des effets visés, la mention «L'efficacité n'a pas été évaluée dans le cadre de la procédure d'autorisation» doit figurer sur l'étiquette.

Annexe 4
(art. 42)

Tolérances

- a. La teneur déclarée en éléments nutritifs ou les caractéristiques physico-chimiques d'un engrais ne peuvent s'écarter des valeurs réelles que dans les limites des tolérances définies dans la présente partie pour la PFC pertinente. Les tolérances visent à tenir compte des variations de fabrication, dans la chaîne de distribution, et lors de l'échantillonnage et de l'analyse.
- b. Les marges de tolérance pour les paramètres déclarés indiqués dans la présente partie sont des valeurs négatives et positives.
- c. Par dérogation à la let. a, la teneur réelle d'un engrais en un constituant pour lequel une teneur minimale ou maximale est spécifiée à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 ne peut jamais être inférieure à la teneur minimale ni dépasser la teneur maximale.

PFC 1: Engrais

Les tolérances ci-après s'appliquent aux engrais contenant des inhibiteurs de nitrification, des inhibiteurs de dénitrification ou des inhibiteurs d'uréase tels qu'ils sont décrits à l'annexe II, partie II, CMC1, du règlement (UE) 2019/1009⁵⁸:

Inhibiteurs	Tolérances admissibles pour la teneur déclarée en inhibiteurs
Concentration inférieure ou égale à 2 %	± 20 % de la valeur déclarée
Concentration supérieure à 2 %	± 0,3 point de pourcentage en valeur absolue

PFC 1(A): Engrais organique

Formes de la teneur déclarée en éléments fertilisants et autres paramètres déclarés	Tolérances admissibles pour la teneur déclarée en éléments fertilisants et autres paramètres déclarés
--------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------

⁵⁸ Cf, note de bas de page relative à l'art. 2, al. 2.

Carbone organique (C _{org})	écart relatif de ± 20 % par rapport à la valeur déclarée, jusqu'à un maximum de 2,0 points de pourcentage en valeur absolue
Teneur en matière sèche	± 5,0 point de pourcentage en valeur absolue
Azote (N) total	écart relatif de ± 50 % par rapport à la valeur déclarée, jusqu'à un maximum de 1,0 point de pourcentage en valeur absolue
Azote organique (N _{org})	écart relatif de ± 50 % par rapport à la valeur déclarée, jusqu'à un maximum de 1,0 point de pourcentage en valeur absolue
Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) total	écart relatif de ± 50 % par rapport à la valeur déclarée, jusqu'à un maximum de 1,0 point de pourcentage en valeur absolue
Oxyde de potassium (K ₂ O) total	écart relatif de ± 50 % par rapport à la valeur déclarée, jusqu'à un maximum de 1,0 point de pourcentage en valeur absolue
Oxyde de magnésium (MgO), oxyde de calcium (CaO), anhydride sulfurique (SO ₃) ou oxyde de sodium (Na ₂ O) total et soluble dans l'eau	écart relatif de ± 25 % par rapport à la valeur déclarée de ces éléments fertilisants, jusqu'à un maximum de 1,5 point de pourcentage en valeur absolue
Carbone organique (C _{org}) / azote (N) total	écart relatif de ± 20 % par rapport à la valeur déclarée, jusqu'à un maximum de 2,0 points de pourcentage en valeur absolue
Quantité	écart relatif de ± 1,5 % par rapport à la valeur déclarée

PFC 1(B): Engrais organo-minéral

Formes de la teneur déclarée en éléments fertilisants et autres paramètres déclarés	Tolérances admissibles pour la teneur déclarée en macroéléments et autres paramètres déclarés
--------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------

Carbone organique (C _{org})	écart relatif de ± 20 % par rapport à la valeur déclarée, jusqu'à un maximum de 2,0 points de pourcentage en valeur absolue
Teneur en matière sèche	± 5,0 point de pourcentage en valeur absolue
Formes déclarées d'azote inorganique (N)	écart relatif de ± 25 % par rapport à la valeur déclarée, jusqu'à un maximum de 2,0 points de pourcentage en valeur absolue
Azote organique (N _{org})	écart relatif de ± 50 % par rapport à la valeur déclarée, jusqu'à un maximum de 1,0 point de pourcentage en valeur absolue
Formes déclarées d'anhydride phosphorique (P ₂ O ₅)	écart relatif de ± 25 % par rapport à la valeur déclarée, jusqu'à un maximum de 1,5 point de pourcentage en valeur absolue
Formes déclarées d'oxyde de potassium (K ₂ O)	écart relatif de ± 25 % par rapport à la valeur déclarée, jusqu'à un maximum de 1,5 point de pourcentage en valeur absolue
Oxyde de magnésium (MgO), oxyde de calcium (CaO), anhydride sulfurique (SO ₃) total et soluble dans l'eau	écart relatif de ± 25 % par rapport à la valeur déclarée de ces éléments fertilisants, jusqu'à un maximum de 1,0 point de pourcentage en valeur absolue
Oxyde de sodium (Na ₂ O) total et soluble dans l'eau	± 25 % par rapport à la valeur déclarée, jusqu'à un maximum de 0,9 point de pourcentage en valeur absolue
Quantité	écart relatif de ± 1,5 % par rapport à la valeur déclarée

Oligo-élément
Tolérances admissibles pour la teneur déclarée en oligo-éléments sous différentes formes

Concentration inférieure ou égale à 2 %	± 20 % de la valeur déclarée
Concentration supérieure à 2 % et inférieure ou égale à 10 %	± 20 % par rapport à la valeur déclarée, jusqu'à un maximum de 1,0 point de pourcentage en valeur absolue

Concentration supérieure à 10 %	± 1,0 point de pourcentage en valeur absolue
---------------------------------	----------------------------------------------

PFC 1(C): Engrais inorganique

Formes de la teneur déclarée en éléments fertilisants et autres paramètres déclarés	Tolérances admissibles pour la teneur déclarée en macroéléments et autres paramètres déclarés
Formes déclarées d'azote (N)	écart relatif de ± 25 % par rapport à la valeur déclarée, jusqu'à un maximum de 2 points de pourcentage en valeur absolue
Formes déclarées d'anhydride phosphorique (P ₂ O ₅)	écart relatif de ± 25 % par rapport à la valeur déclarée, jusqu'à un maximum de 2 points de pourcentage en valeur absolue
Formes déclarées d'oxyde de potassium (K ₂ O)	écart relatif de ± 25 % par rapport à la valeur déclarée, jusqu'à un maximum de 2 points de pourcentage en valeur absolue
Formes déclarées d'azote (N), d'anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) ou d'oxyde de potassium (K ₂ O) dans les engrais binaires	± 1,5 point de pourcentage en valeur absolue
Formes déclarées d'azote (N), d'anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) ou d'oxyde de potassium (K ₂ O) dans les engrais ternaires	± 1,9 point de pourcentage en valeur absolue
Oxyde de magnésium (MgO), oxyde de calcium (CaO), anhydride sulfurique (SO ₃) total et soluble dans l'eau	écart relatif de – 50 % et + 100 % par rapport à la teneur déclarée de ces éléments fertilisants, jusqu'à un maximum de – 2 et + 4 points de pourcentage en valeur absolue
Oxyde de sodium (Na ₂ O) total et soluble dans l'eau	– 25 % par rapport à la teneur déclarée, jusqu'à un maximum de 0,9 point de pourcentage en valeur absolue + 50 % par rapport à la teneur déclarée, jusqu'à un maximum de 1,8 point de pourcentage en valeur absolue
Granulométrie	écart relatif de ± 20 % par rapport au pourcentage déclaré de matière passant à travers un tamis à mailles d'ouverture déterminée

Quantité	écart relatif de ± 1 % par rapport à la valeur déclarée
----------	-------------------------------------------------------------

Oligo-élément	Tolérances admissibles pour la teneur déclarée en oligo-éléments sous différentes formes
----------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------

Concentration inférieure ou égale à 2 %	± 50 % de la valeur déclarée
Concentration supérieure à 2 % et inférieure ou égale à 10 %	± 50 % par rapport à la valeur déclarée, jusqu'à un maximum de 1,0 point de pourcentage en valeur absolue
Concentration supérieure à 10 %	$\pm 1,0$ point de pourcentage en valeur absolue

Quantité: écart relatif de ± 5 % par rapport à la valeur déclarée

PFC 2: Amendement minéral basique

Formes de la teneur déclarée en éléments fertilisants et autres paramètres déclarés	Tolérances admissibles pour le paramètre déclaré
--------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------

Valeur neutralisante	± 3
Granulométrie	écart relatif de ± 10 % par rapport au pourcentage déclaré de matière passant à travers un tamis à mailles d'ouverture déterminée
Oxyde de calcium total (CaO)	$\pm 3,0$ points de pourcentage en valeur absolue
Oxyde de magnésium total (MgO)	
Concentration inférieure à 8 %	$\pm 1,0$ point de pourcentage en valeur absolue
Concentration comprise entre 8 et 16 %	$\pm 2,0$ points de pourcentage en valeur absolue
Concentration égale ou supérieure à 16 %	$\pm 3,0$ points de pourcentage en valeur absolue
Réactivités (test à l'acide chlorhydrique et essai d'incubation)	$\pm 5,0$ points de pourcentage en valeur absolue

Quantité	écart relatif de ± 1 % par rapport à la valeur déclarée
----------	-------------------------------------------------------------

PFC 3: Amendement du sol

Formes de la teneur déclarée en éléments fertilisants et autres paramètres déclarés	Tolérances admissibles pour le paramètre déclaré
pH	$\pm 1,0$ % de la valeur déclarée
Carbone organique (C _{org})	écart relatif de ± 10 % par rapport à la valeur déclarée, jusqu'à un maximum de 3,0 points de pourcentage en valeur absolue
Azote organique (N _{org})	écart relatif de ± 50 % par rapport à la valeur déclarée, jusqu'à un maximum de 1,0 point de pourcentage en valeur absolue
Azote (N) total	écart relatif de ± 20 % par rapport à la valeur déclarée, jusqu'à un maximum de 1,0 point de pourcentage en valeur absolue
Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) total	écart relatif de ± 20 % par rapport à la valeur déclarée, jusqu'à un maximum de 1,0 point de pourcentage en valeur absolue
Oxyde de potassium (K ₂ O) total	écart relatif de ± 20 % par rapport à la valeur déclarée, jusqu'à un maximum de 1,0 point de pourcentage en valeur absolue
Teneur en matière sèche	écart relatif de ± 10 % par rapport à la valeur déclarée
Quantité	écart relatif de ± 5 % par rapport à la valeur déclarée
Conductivité électrique	écart relatif de ± 75 % par rapport à la valeur déclarée

PFC 4: Support de culture

Formes de la teneur déclarée en éléments fertilisants et autres paramètres déclarés	Tolérances admissibles pour le paramètre déclaré
Conductivité électrique	écart relatif de ± 75 % par rapport à la valeur déclarée
pH	$\pm 1,0$ % de la valeur déclarée
Quantité en volume (litres ou m ³)	écart relatif de ± 5 % par rapport à la valeur déclarée
Détermination de la quantité (volume) de matières constituées de particules de taille supérieure à 60 mm	écart relatif de ± 5 % par rapport à la valeur déclarée
Détermination de la quantité (volume) de support de culture préformé	écart relatif de ± 5 % par rapport à la valeur déclarée
Azote (N)	écart relatif de ± 75 % par rapport à la valeur déclarée
Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅):	écart relatif de ± 75 % par rapport à la valeur déclarée
Oxyde de potassium (K ₂ O)	écart relatif de ± 75 % par rapport à la valeur déclarée

PFC 5: Inhibiteur

Composé inhibiteur	Tolérances admissibles pour la teneur déclarée en composé inhibiteur
Concentration inférieure ou égale à 2 %	± 20 % de la valeur déclarée
Concentration supérieure à 2 %	$\pm 0,3$ point de pourcentage en valeur absolue
Quantité: écart relatif de ± 5 % par rapport à la valeur déclarée	

PFC 6: Biostimulant des végétaux

La quantité de biostimulant des végétaux peut s'écarter de ± 5 % de la valeur déclarée.

PFC 6(A): Biostimulant microbien des végétaux

La ou les concentrations réelles de micro-organismes ne peuvent s'écarter de plus de 15 % par rapport à la valeur ou aux valeurs déclarées.

PFC 7: Combinaison de fertilisants

Paramètre déclaré	Tolérances admissibles pour le paramètre déclaré
Quantité	La tolérance est la somme de la proportion relative de chaque engrais constitutif multipliée par la tolérance de la PFC applicable pour cet engrais. Si la proportion de chaque engrais dans la combinaison de fertilisants ne peut pas être déterminée, la tolérance est celle de la PFC affichant la valeur de tolérance de quantité la plus stricte.

Lorsque la combinaison de fertilisants contient un ou plusieurs biostimulants des végétaux relevant de la PFC 6, les tolérances ci-après s'appliquent en ce qui concerne la concentration déclarée de chaque biostimulant des végétaux:

Concentration déclarée en g/kg ou en g/l à 20 °C	Tolérances admissibles
Jusqu'à 25	écart relatif de $\pm 15\%$
Plus de 25 et jusqu'à 100	écart relatif de $\pm 10\%$
Plus de 100 et jusqu'à 250	écart relatif de $\pm 6\%$
Plus de 250 et jusqu'à 500	écart relatif de $\pm 5\%$
Plus de 500	$\pm 25\text{ g/kg}$ ou $\pm 25\text{ g/l}$

Abrogation et modification d'autres actes

I

Sont abrogées :

1. l'ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais⁵⁹ ;
2. l'ordonnance du 16 novembre 2007 sur le Livre des engrais⁶⁰.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit :

1. Ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques⁶¹

Art. 54, al. 1, let. d

Abrogée

Art. 72, al. 1, let. e

¹ L'organe de réception des notifications tient un registre des substances et des préparations qui tombent sous le coup des actes législatifs suivants :

- e. l'ordonnance du 1^{er} janvier 2024 sur les engrais.

2. Ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets⁶²

Art. 15, al. 3

³ Lors du recyclage du phosphore contenu dans les déchets visés aux al. 1 ou 2, les polluants présents doivent être éliminés selon l'état de la technique. Si le phosphore récupéré est utilisé pour la fabrication d'un engrais, il faut en plus satisfaire aux exigences figurant dans l'annexe 2.6, ch. 2.2.2.1, ORRChim.

⁵⁹ RO

⁶⁰ RO

⁶¹ RS 813.11

⁶² RS 814.600

3. Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques⁶³

Annexe 2.6, ch. 2.2

2.2 Exigences de qualité

2.2.1 Exigences concernant les catégories fonctionnelles de produits (PFC)

2.2.1.1 Engrais organiques PFC 1(A)

¹ Les teneurs en polluants des engrais organiques ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes:

Polluant	Valeurs limites en milligrammes par kilogramme de matière sèche
Arsenic inorganique (As)	40
Cadmium (Cd)	1
Chrome (Cr)	2000*
Chrome hexavalent (Cr VI)	2
Cuivre (Cu)	100**
Mercure (Hg)	1
Nickel (Ni)	30
Plomb (Pb)	120
Zinc (Zn)	400***

* applicable uniquement aux produits tirés de matières animales

** à partir d'une teneur supérieure à 50 % de déjections de porcs, par rapport à la matière sèche 150 g/t MS

*** à partir d'une teneur supérieure à 50 % de déjections de porcs, par rapport à la matière sèche 600 g/t MS

² Les engrais organiques ne doivent pas contenir de biuret (C₂H₅N₃O₂).

2.2.1.2 Engrais organo-minéraux PFC 1(B)

¹ Les teneurs en polluants des engrais organo-minéraux ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes:

Polluant	Valeurs limites en milligrammes par kilogramme de matière sèche	Valeur limite en milligramme par kilogramme de phosphore (P)
Arsenic inorganique (As)	40	

⁶³ RS 814.81

Cadmium (Cd) dans les engrais avec une teneur en phosphore (P) de 5 % ou inférieure	1	
Cadmium (Cd) dans les engrais avec une teneur en phosphore (P) de plus de 5 %		50
Chrome (Cr)	2000*	
Chrome hexavalent (Cr VI)	2	
Cuivre (Cu)	100**	
Mercure (Hg)	1	
Nickel (Ni)	30	
Plomb (Pb)	120	
Zinc (Zn)	400***	

* applicable uniquement aux produits tirés de matières animales

** à partir d'une teneur supérieure à 50 % de déjections de porcs, par rapport à la matière sèche 150 g/t MS.

*** à partir d'une teneur supérieure à 50 % de déjections de porcs, par rapport à la matière sèche 600 g/t MS

Les valeurs limites en cuivre et zinc ne s'appliquent pas lorsque ces éléments ont été ajoutés intentionnellement à un engrais organo-minéral en vue de pallier la carence d'un sol en oligo-éléments et qu'ils sont déclarés conformément aux prescriptions d'étiquetage

² La teneur en biuret (C₂H₅N₃O₂) dans les engrais organo-minéraux ne doit pas dépasser 12 g/kg de matière sèche.

2.2.1.3 Engrais inorganiques à macroéléments PFC 1(C)(I)

¹ Les teneurs en polluants des engrais inorganiques à macroéléments ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes:

Polluant	Valeurs limites en milligrammes par kilogramme de matière sèche	Valeurs limites en milligrammes par kilogramme de phosphore (P)
Arsenic (As)	40	
Cadmium (Cd) dans les engrais avec une teneur en phosphore (P) de 1 % ou inférieure	3	
Cadmium (Cd) dans les engrais avec une teneur en phosphore (P) de plus de 1 %		50

Chrome (Cr)	2000
Chrome hexavalent (Cr VI)	2
Cuivre (Cu)	600
Mercure (Hg)	1
Nickel (Ni)	100
Plomb (Pb)	120
Vanadium (V)	4000
Zinc (Zn)	1500
Perchlorate (ClO ₄ ⁻)	50

Les valeurs limites en cuivre et zinc ne s'appliquent pas lorsque ces éléments ont été ajoutés intentionnellement à un engrais inorganique à macroélément en vue de pallier la carence d'un sol en oligo-éléments et qu'ils sont déclarés conformément aux prescriptions d'étiquetage

² La teneur en biuret (C₂H₅N₃O₂) dans les engrais inorganiques à macroéléments ne doit pas dépasser 12 g/kg de matière sèche.

³ Dans les engrais inorganiques solides simples ou composés à base de nitrate d'ammonium à forte teneur en azote (PFC 1(C)(I)(a)(i)(A) et PFC 1(C)(I)(a)(ii)(A)) la teneur en cuivre (Cu) ne doit pas dépasser 10 mg/kg et la teneur en chlore (Cl) 200 mg/kg.

2.2.1.4 Engrais inorganiques à oligo-éléments PFC 1(C)(II)

Les teneurs en polluants des engrais inorganiques à oligo-éléments ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes:

Polluant	Valeurs limites exprimées en mg, par rapport à la teneur totale en oligo-éléments exprimée en kg. [mg/kg de teneur totale en oligo-éléments à savoir bore (B), cobalt (Co), cuivre (Cu), fer (Fe), manganèse (Mn), molybdène (Mo) et zinc (Zn)]
Arsenic (As)	1000
Cadmium (Cd)	200
Plomb (Pb)	600
Mercure (Hg)	100
Nickel (Ni)	2000

2.2.1.5 Amendement minéral basique PFC 2

Les teneurs en polluants des amendements minéraux basiques ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes:

Polluant	Valeurs limites en milligrammes par kilogramme de matière sèche
Arsenic (As)	40
Cadmium (Cd)	2
Chrome hexavalent (Cr VI)	2
Cuivre (Cu)	300
Mercure (Hg)	1
Nickel (Ni)	90
Plomb (Pb)	120
Zinc (Zn)	800

2.2.1.6 Amendement organique du sol PFC 3(A)

¹ Les teneurs en polluants des amendements organiques du sol ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes:

Polluant	Valeurs limites en milligrammes par kilogramme de matière sèche
Arsenic inorganique (As)	40
Cadmium (Cd)	2
Chrome hexavalent (Cr VI)	2
Cuivre (Cu)	300
Mercure (Hg)	1
Nickel (Ni)	50
Plomb (Pb)	120
Zinc (Zn)	800

2.2.1.7 Amendement inorganique du sol PFC 3(B)

¹ Les teneurs en polluants des amendements inorganiques du sol ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes:

Polluant	Valeurs limites en milligrammes par kilogramme de matière sèche
Arsenic inorganique (As)	40
Cadmium (Cd)	1,5
Chrome hexavalent (Cr VI)	2
Cuivre (Cu)	300
Mercure (Hg)	1

Nickel (Ni)	100
Plomb (Pb)	120
Zinc (Zn)	800

2.2.1.8 Support de culture PFC 4

¹ Les teneurs en polluants des supports de culture ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes:

Polluant	Valeurs limites en milligrammes par kilogramme de matière sèche
Arsenic inorganique (As)	40
Cadmium (Cd)	1,5
Chrome hexavalent (Cr VI)	2
Cuivre (Cu)	200
Mercure (Hg)	1
Nickel (Ni)	50*
Plomb (Pb)	120
Zinc (Zn)	500

*Pour les supports de culture composés totalement de matières minérales, la limite s'applique à la teneur biodisponible du polluant.

² Les valeurs indicatives suivantes s'appliquent aux supports de culture:

Polluant	Valeur indicative
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	4 milligrammes par kilogramme de matière sèche ¹
Dioxines (PCDD) et furanes (PCDF)	20 nanogrammes WHO ₂₀₀₅ -TEQ ² par kilogramme de matière sèche

¹ Somme des 16 principaux composés de HAP (liste des Priority pollutants de l'EPA/USA): naphthalène, acénaphthylène, acénaphtène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène et benzo(g,h,i)pérylène.

² van den Berg M., L.S. Birnbaum, M. Denison, M. De Vito, W. Farland, et al. (2006) The 2005 World Health Organization Re-evaluation of Human and Mammalian Toxic Equivalency Factors for Dioxins and Dioxin-like Compounds. Toxicological sciences: an official journal of the Society of Toxicology 93:223-241. doi:10.1093/toxsci/kfl055.

2.2.1.9 Biostimulant des végétaux PFC 6

¹ Les teneurs en polluants des biostimulants des végétaux ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes:

Polluant	Valeurs limites en milligrammes par kilogramme de matière sèche
Arsenic inorganique (As)	40
Cadmium (Cd)	1,5
Chrome hexavalent (Cr VI)	2
Cuivre (Cu)	600
Mercure (Hg)	1
Nickel (Ni)	50
Plomb (Pb)	120
Zinc (Zn)	1500

2.2.1.10 Engrais de ferme PFC 100 et engrais de recyclage PFC 101

¹ Les teneurs en polluants des engrais de ferme et des engrais de recyclage ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes:

Polluant	Valeurs limites en milligrammes par kilogramme de matière sèche
Cadmium (Cd)	1
Cuivre (Cu)	100*
Mercure (Hg)	1
Nickel (Ni)	30
Plomb (Pb)	120
Zinc (Zn)	400**

* à partir d'une teneur supérieure à 50 % de déjections de porcs, par rapport à la matière sèche 150 g/t MS. Cette valeur limite

** à partir d'une teneur supérieure à 50 % de déjections de porcs, par rapport à la matière sèche 600 g/t MS

² Pour le compost et les digestats, les exigences suivantes concernant les substances étrangères inertes sont également applicables:

- a. les substances étrangères (métal, verre, vieux papier, carton, etc.) ne doivent pas excéder 0,4 % du poids de la matière sèche;
- b. la teneur en feuille d'aluminium et en matières synthétiques ne doit pas excéder 0,1 % du poids de la matière sèche;
- c. la teneur en pierres avec un diamètre de plus de 5 mm doit être aussi faible que possible, de sorte que la qualité de l'engrais ne soit pas altérée.

³ Les valeurs indicatives suivantes s'appliquent au compost et aux digestats:

Polluant	Valeur indicative
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	4 milligrammes par kilogramme de matière sèche ¹
Dioxines (PCDD) et furanes (PCDF)	20 nanogrammes WHO ₂₀₀₅ -TEQ ² par kilogramme de matière sèche

¹ Somme des 16 principaux composés de HAP (liste des Priority pollutants de l'EPA/USA): naphthalène, acénaphthylène, acénaphène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène et benzo(g,h,i)pérylène.

² van den Berg M., L.S. Birnbaum, M. Denison, M. De Vito, W. Farland, et al. (2006) The 2005 World Health Organization Re-evaluation of Human and Mammalian Toxic Equivalency Factors for Dioxins and Dioxin-like Compounds. *Toxicological sciences: an official journal of the Society of Toxicology* 93:223-241. doi:10.1093/toxsci/kfl055.

⁴ Les dispositions de l'al. 1 ne s'appliquent pas aux engrais de ferme destinés à être utilisés dans l'exploitation de production, ni aux engrais provenant d'une exploitation pratiquant l'élevage d'animaux et qui sont remis directement aux utilisateurs finals. Les dispositions de l'art. 10, OEng, sont aussi réservées.

2.2.2 Exigences concernant les catégories de matières constitutives (CMC)

2.2.2.1 Compost (CMC 3), digestat issu de cultures végétales (CMC 4) et digestat autre qu'issu de cultures végétales (CMC 5)

¹ Les composts et digestats présents dans un engrais doivent respecter les valeurs limites définies au chiffre 2.2.1.10, al. 1 à 3.

2.2.2.2 Sels de phosphate précipités et leurs dérivés (CMC 12) et matières obtenues par oxydation thermique et leurs dérivés (CMC 13)

¹ Les teneurs en polluants des sels de phosphates précipités et de leurs dérivés et des matières obtenues par oxydation thermique et leurs dérivés ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes:

Polluant	Valeur limite en milligrammes par kilogramme de phosphore (P)
Arsenic (As)	100
Cadmium (Cd)	25
Chrome (Cr)	1 000
Cuivre (Cu)	3 000
Mercure (Hg)	2
Nickel (Ni)	500
Plomb (Pb)	500
Zinc (Zn)	10 000

² Les teneurs en polluants organiques des sels de phosphates précipités et de leurs dérivés et des matières obtenues par oxydation thermique et leurs dérivés ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes:

Polluant	Valeur limite
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	25 milligrammes par kilogramme de phosphore (P) ¹
Biphényles polychlorés (PCB)	0,5 milligrammes par kilogramme de phosphore (P) ²
Dioxines (PCDD) et furanes (PCDF)	120 nanogrammes WHO ₂₀₀₅ -TEQ par kilogramme de phosphore (P) ³

¹ Somme des 16 composés de HAP ci-après (liste des «priority pollutants» de l'EPA): naphthalène, acénaphthylène, acénaphène, fluorène, phénantrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène et benzo(g,h,i)pérylène

² Somme des 7 congénères selon la liste de l'IRMM (Institute for Reference Materials and Measurements), UICPA n^{os} 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180

³ van den Berg M., L.S. Birnbaum, M. Denison, M. De Vito, W. Farland, et al. (2006) The 2005 World Health Organization Re-evaluation of Human and Mammalian Toxic Equivalency Factors for Dioxins and Dioxin-like Compounds. *Toxicological sciences: an official journal of the Society of Toxicology* 93:223-241. doi:10.1093/toxsci/kfl055.

2.2.2.3 Matières issues de la pyrolyse et de la gazéification (CMC 14)

¹ Les teneurs en polluants des matières issues de la pyrolyse et de la gazéification ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes:

Polluant	Valeur limite en milligrammes par kilogramme de matière sèche
Arsenic (As)	13
Cadmium (Cd)	0.7
Chrome (Cr)	70
Cuivre (Cu)	70
Mercure (Hg)	0.4
Nickel (Ni)	25
Plomb (Pb)	45
Zinc (Zn)	200

² Les teneurs en polluants organiques des matières issues de la pyrolyse et de la gazéification ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes:

Polluant	Valeur limite
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	4 milligrammes par kilogramme de matière sèche ¹
Biphényles polychlorés (PCB)	0.2 milligrammes par kilogramme de matière sèche ²
Dioxines (PCDD) et furanes (PCDF)	20 nanogrammes WHO ₂₀₀₅ -TEQ par kilogramme de matière sèche ³

- ¹ Somme des 16 composés de HAP ci-après (liste des «priority pollutants» de l'EPA): naphthalène, acénaphthylène, acénaphène, fluorène, phénantrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène et benzo(g,h,i)pérylène
- ² Somme des 7 congénères selon la liste de l'IRMM (Institute for Reference Materials and Measurements), UICPA n^{os} 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180
- ³ van den Berg M., L.S. Birnbaum, M. Denison, M. De Vito, W. Farland, et al. (2006) The 2005 World Health Organization Re-evaluation of Human and Mammalian Toxic Equivalency Factors for Dioxins and Dioxin-like Compounds. *Toxicological sciences: an official journal of the Society of Toxicology* 93:223-241. doi:10.1093/toxsci/kfl055.

Annexe 2.6, ch. 3.2.4

3.2.4 Produits issus de la pyrolyse

¹ L'épandage maximal autorisé en une année de matières issues de la pyrolyse ou de la gazéification est de 1 t par hectare et de 10 t par hectare sur vingt années.

Annexe 2.6, ch. 4

4 Analyses effectuées par les autorités

¹ L'OFEV effectue, à des intervalles appropriés, des analyses de compost, digestats et supports de culture pour contrôler leur teneur en HAP, dioxines et furanes. Il publie un résumé des résultats de ses analyses et en fait part au préalable aux autorités cantonales, à l'OFAG, aux détenteurs des installations de compostage et de méthanisation examinées et au responsable de la mise en circulation des substrats de culture analysés.

² Les autorités cantonales déterminent la cause du dépassement des valeurs indicatives au sens du ch. 2.2.1.10, al. 3, et veillent à ce que le compost et les digestats ne soient pas remis si leur épandage peut présenter un danger pour la fertilité du sol.

4. Ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture⁶⁴

Annexe 1, ch. 7, titre et ch. 7.1 à 7.4

7 Ordonnance du 1^{er} janvier 2024 sur les engrais

7.1 *Abrogé*

7.2 Traitement d'une demande d'autorisation d'un engrais (art. 20) 200

7.3 et 7.4 *Abrogés*

⁶⁴ RS 910.11



Ordonnance du DEFR sur la mise en circulation des engrais (Ordonnance sur le Livre des engrais, OLen)

Abrogation du ...

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR),
arrête:*

Article unique

L'ordonnance du 16 novembre 2007 sur le Livre des engrais est abrogée au 1^{er} janvier 2024.

...

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche :

Guy Parmelin



Ordonnance sur l'élevage (OE)

du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage² est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 1

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 4, al. 2^{ter}

^{2ter} Les demandes et les décomptes doivent être envoyés à l'OFAG au moyen des formulaires prévus à cet effet.

Titre précédant l'art. 5

Chapitre 2 Reconnaissance d'organisations et d'entreprises de sélection

Titre précédant l'art. 14a

Chapitre 3 Contributions pour les mesures zootechniques

Art. 11, al. 5

⁵ L'OFAG publie la liste des organisations d'élevage reconnues.

Art. 15, al. 2, let. b, ch. 2, et al. 6

² La contribution pour l'élevage bovin, y compris les buffles d'Asie, s'élève à:

² RS 916.310

- b. pour les épreuves de performance:
2. échantillons de lait:
 - par échantillon de lait examiné selon la méthode ICAR A4 5 francs
 - par échantillon de lait examiné selon la méthode ICAR AT4, ATM4, ATM4/7d ou AZ4 3.50 francs
 - par échantillon de lait examiné selon la méthode ICAR B ou C 2.20 francs

⁶ La contribution par échantillon de lait prélevé dans le cadre du contrôle laitier est octroyée pour chaque vache élevée dans une exploitation affiliée au *herd-book*. L'organisation d'élevage reconnue communique à l'OFAG si l'octroi doit être trimestriel ou annuel.

Art. 19, al. 2, let. b, ch. 1, et al. 5

² La contribution pour l'élevage caprin et l'élevage de brebis laitières s'élève à:

- b. pour les épreuves de performance:
1. échantillons laitiers:
 - par échantillon de lait examiné selon la méthode ICAR A4 6.00 francs
 - par échantillon de lait examiné selon la méthode ICAR AT4, ATM4 ou ATM4/7d 4.50 francs
 - par échantillon de lait examiné selon la méthode ICAR B ou C 3.20 francs

⁵ La contribution par échantillon de lait prélevé dans le cadre du contrôle laitier est octroyée pour chaque chèvre et chaque brebis laitière élevée dans une exploitation affiliée au *herd-book*. L'octroi s'effectue annuellement.

Art. 21, al. 4

⁴ La contribution pour la détermination de la pureté de la race est versée pour les reines qui ont passé une épreuve de performance et pour les colonies à mâles sur une station de fécondation A. Si la détermination de la pureté de la race se fait au moyen d'une analyse ADN, celle-ci doit être effectuée selon une méthode scientifique reconnue au plan international, basée sur la technique d'analyse de polymorphisme nucléotidique.

Art. 22, al. 3

³ Pour ce qui est des contributions visées aux art. 15 à 21, les organisations d'élevage reconnues communiquent à l'OFAG, au plus tard le 31 octobre précédant l'année de contribution, le nombre estimé d'animaux inscrits au *herd-book*, d'épreuves de performances et de poulains identifiés et inscrits au *herd-book*. La communication doit se faire au moyen du formulaire prévu à cet effet. L'OFAG publie les chiffres communiqués.

Titre précédant l'art. 23

Chapitre 4 Contributions pour la préservation des races suisses

Section 1 Dispositions communes

Art. 23 Types de contributions et publication

¹ Les contributions suivantes sont versées:

- a. aides financières pour des projets limités dans le temps visant la préservation:
 1. de races suisses,
 2. de races, éteintes en Suisse, qui ont été réintroduites, pour autant que leur origine suisse puisse être prouvée;
- b. indemnités pour l'exploitation de banques de gènes nationales aux fins de la préservation de races suisses par des personnes visées à l'art. 23^{bis}, al. 2;
- c. aides financières pour la préservation de races suisses des espèces bovine, équine, porcine, ovine, caprine et d'abeilles mellifères dont le statut est «critique» ou «menacé».

² L'OFAG publie, pour chaque contribution versée, le nom du bénéficiaire et le montant de la contribution. Dans le cas des aides financières visées à l'al. 1, let. c, il publie le nom de l'organisation d'élevage et la contribution totale qui lui a été versée.

Titre précédant l'art. 23b

Section 2 Contributions pour des projets de préservation limités dans le temps et pour l'exploitation des banques de gènes nationales

Art. 23b, titre ainsi que al. 1, 3 et 4

Aides financières pour des projets de préservation limités dans le temps et pour l'exploitation des banques de gènes nationales

¹ Le montant maximum de 500 000 francs est versé par année pour des projets de préservation limités dans le temps et pour l'exploitation de banques de gènes nationales.

³ Les contributions pour des projets de préservation limités dans le temps sont octroyées aux organisations d'élevage reconnues et aux organisations reconnues au sens de l'art. 5, al. 3, let. b. Le montant maximum de 150 000 francs est versé par année aux organisations reconnues.

⁴ Les contributions pour des projets de préservation limités dans le temps se montent au maximum à 80 % des coûts attestés et reconnus par l'OFAG.

Art. 23b^{bis} Exploitation des banques de gènes nationales

¹ Aux fins de la préservation des races suisses, l'OFAG gère des banques de gènes nationales pour le stockage à long terme d'échantillons congelés d'origine animale (matériel cryogéné).

² Il peut déléguer l'exploitation des banques de gènes nationales:

- a. à des centres d'insémination;
- b. à des organisations d'élevage reconnues, si elles font exploiter les banques de gènes par des centres d'insémination.

³ Quiconque souhaite exploiter une banque de gènes doit garantir qu'une grande diversité génétique sera prise en compte lors de la création de ladite banque.

⁴ L'OFAG conclut un contrat avec la personne visée à l'al. 2. Le contrat règle en particulier le volume de matériel cryogéné à stocker.

⁵ L'exploitant d'une banque de gènes a les devoirs suivants:

- a. Il doit accorder à l'OFAG les droits d'information et de consultation nécessaires.
- b. Il doit garantir que les informations et documents suivants sont saisis dans le logiciel de documentation mis à disposition par l'OFAG:
 1. les données de contact d'au moins une personne de contact,
 2. les informations requises pour l'identification complète des animaux, y compris les informations concernant leur ascendance,
 3. la nature et le volume du matériel cryogéné,
 4. les protocoles de fabrication,
 5. les lieux de stockage et la répartition des stocks.

Art. 23b^{ter} Utilisation de matériel cryogéné stocké dans des banques de gènes nationales

¹ Il est en règle générale interdit d'utiliser le matériel cryogéné stocké dans une banque de gènes nationale.

² Sur demande de l'organisation d'élevage reconnue, l'OFAG peut autoriser l'utilisation dans les cas suivants et aux fins de la préservation d'une race suisse, s'il est garanti qu'après l'utilisation, un stock résiduel d'au moins 50 % du matériel cryogéné du donneur de semence reste disponible dans la banque de gènes:

- a. si des études scientifiques et génétiques sont menées;
- b. si la majeure partie de la diversité génétique d'une race suisse est perdue.

³ La demande doit comprendre le programme relatif à l'utilisation du matériel cryogéné.

⁴ Si l'OFAG approuve la demande, il conclut un contrat avec l'organisation d'élevage reconnue et le centre d'insémination qui exploite la banque de gènes concernée. Le contrat règle en particulier le but, le volume et la durée de l'utilisation du matériel

cryogéné. Le centre d'insémination ne refuse de signer le contrat que pour de justes motifs.

⁵ Le centre d'insémination qui exploite la banque de gènes concernée met à disposition le matériel cryogéné à titre gratuit.

Section 3 Contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé»

Art. 23c, titre ainsi que al. 1, al. 2, let. f, 5 et 6

Montant des contributions

¹ Le montant maximum de 4 000 000 francs est versé par année pour la préservation de races suisses des espèces bovine, équine, porcine, ovine, caprine et d'abeilles mellifères dont le statut est «critique» ou «menacé».

² Les contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» sont les suivantes:

f. pour les abeilles mellifères:

- | | |
|-------------------------------|---------------|
| 1. par reine | 285.60 francs |
| 2. par reine de ruche à mâles | 285.60 francs |

⁵ En plus des ressources visées à l'al. 1, il est possible d'utiliser les ressources non épuisées visées à l'art. 23b, al. 2.

⁶ La contribution visée à l'al. 2, let. f, n'est octroyée que pour les mesures visant à déterminer la pureté de la race qui ne bénéficient pas déjà de contributions au sens de l'art. 21, al. 2, let. a, ch. 2. Si une analyse ADN est effectuée pour déterminer la pureté de la race, la contribution est octroyée pour les reines qui ont passé une épreuve de performance. L'analyse ADN doit être effectuée selon une méthode scientifique reconnue au plan international, basée sur la technique d'analyse de polymorphisme nucléotidique.

Art. 23d, titre ainsi que al. 1, let. c, et 4

Conditions à l'octroi des contributions pour les espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine

¹ Des contributions pour la préservation de races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» sont octroyées pour les animaux des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine:

- c. qui présentent un pourcentage de sang de 87,5 % ou plus de la race correspondante;

⁴ Les contributions ne sont versées que si l'effectif des femelles inscrites au *herd-book* ne dépasse pas 10 000 têtes pour les races dont le statut est «critique» et 7500 têtes pour les races dont le statut est «menacé», en ne tenant compte que des femelles inscrites au *herd-book* qui remplissent les conditions suivantes:

- a. leurs parents et grands-parents sont inscrits ou mentionnés dans un *herd-book* de la même race;
- b. elles présentent un pourcentage de sang égal ou supérieur à 87,5 % de la race correspondante;
- c. les animaux des espèces bovine, équine et porcine inscrits au *herd-book* présentent au moins une naissance dans le *herd-book*;
- d. les animaux des espèces ovine et caprine inscrits au *herd-book* sont âgés d'au moins 6 mois.

Art. 23e Conditions pour l'octroi de contributions pour les abeilles mellifères

¹ Des contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» sont octroyées pour une reine ou une reine de ruche à mâles d'abeilles mellifères:

- a. qui est inscrite ou mentionnée dans un *herd-book*;
- b. dont la mère est inscrite ou mentionnée dans un *herd-book* de la même race;
- c. dont l'arbre généalogique paternel contient au moins la reine de ruche à mâles de la première ou de la deuxième génération d'ascendants; les reines de ruches à mâles concernées sont inscrites ou mentionnées dans un *herd-book* de la même race, étant entendu qu'une reine de ruche à mâles de la deuxième génération d'ascendants peut être inscrite ou mentionnée dans le *herd-book*;
- d. qui présente un pourcentage de sang égal ou supérieur à 87,5 % de la race correspondante, garanti par une analyse ADN ou par un certificat d'ascendance, l'analyse ADN devant être effectuée selon une méthode scientifique reconnue au plan international, basée sur la technique d'analyse de polymorphisme nucléotidique; et
- e. qui a au moins une reine comme descendante vivante, qui:
 1. a été attestée pendant la période de référence,
 2. est inscrite au *herd-book*, et
 3. présente un pourcentage de sang égal ou supérieur à 87,5 % de la race correspondante, garanti par une analyse ADN ou par un certificat d'ascendance, l'analyse ADN devant être effectuée selon une méthode scientifique reconnue au plan international, basée sur la technique d'analyse de polymorphisme nucléotidique.

² La descendante vivante visée à l'al. 1, let. e, doit en outre présenter un degré de consanguinité basé sur au moins trois générations et ne dépassant pas 6,25 %. S'agissant des abeilles mellifères, l'arbre généalogique sur trois générations de la descendante vivante doit en outre comporter, du côté paternel, au moins la mère de la ou des reines de ruches à mâles concernées.

³ Les contributions ne sont octroyées que si l'effectif des femelles inscrites au *herd-book* n'excède pas le nombre de 1000.

⁴ Les contributions ne sont octroyées que si l'organisation d'élevage reconnue met à la disposition de l'exploitant du GENMON, au moins une fois par an, les données du *herd-book* et les informations nécessaires au calcul de l'index global.

Art. 23f

Ancien art. 23e

Art. 23f, al. 1^{bis}, 3 et 5

1^{bis} A droit à une contribution:

- a. pour les espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine: la personne qui est propriétaire d'un géniteur au moment de la conception du premier descendant né vivant pendant la période de référence;
- b. pour les abeilles mellifères: la personne qui est propriétaire d'une reine au moment de la conception du premier descendant fécondé de cette reine pendant la période de référence;

³ Elle demande à l'OFAG le versement des contributions sur la base d'une liste des géniteurs mâles et femelles ou des reines d'abeilles mellifères et des reines de ruches à mâles d'abeilles mellifères pour lesquels des contributions doivent être octroyées pendant la période de référence concernée. Au cours d'une période de référence, le versement d'une seule contribution peut être demandé par animal ou reine.

⁴ L'OFAG verse les contributions à l'organisation d'élevage reconnue. Celle-ci verse les contributions aux ayants droit au plus tard 60 jours après les avoir reçues de l'OFAG.

⁵ L'organisation d'élevage reconnue communique à l'OFAG, au plus tard le 31 octobre précédant l'année de contribution, le nombre estimé de mâles et femelles ou de reines d'abeilles mellifères et de reines de ruches à mâles d'abeilles mellifères donnant droit à des contributions.

Titre précédant l'art. 25

Chapitre 5 Contributions aux projets de recherche

Art. 25, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les organisations d'élevage reconnues et les instituts des hautes écoles fédérales et cantonales sont soutenues par des contributions pour les projets de recherche sur les ressources zoogénétiques.

1^{bis} Les contributions se montent au maximum à 500 000 francs, au maximum toutefois à 80 % des coûts attestés et reconnus par l'OFAG.

Titre précédant l'art. 25a

Chapitre 6 Tâches du Haras national suisse

Titre précédant l'art. 26

Chapitre 7 Certificat d'ascendance pour la mise sur le marché d'animaux reproducteurs, de semence, d'ovules non fécondés et d'embryons

Titre précédant l'art. 31

Chapitre 8 Importation d'animaux reproducteurs et de rente ainsi que de semence de taureaux dans le cadre des contingents tarifaires

Titre précédant l'art. 36

Chapitre 9 Dispositions finales

II

L'annexe 1 est modifiée comme suit:

L'expression «Clôture de la lactation» est remplacée par «Échantillons de lait».

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain
Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr



Ordonnance sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande (Ordonnance sur le bétail de boucherie, OBB)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 21, al. 2, 22, al. 4, 49, 51, al. 1, 177 et 180, al. 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture²,

Art. 16b

En cas de difficultés logistiques lors de l'importation non imputables à l'importateur, dues à un cas de force majeure, l'OFAG peut, sur demande écrite et motivée, reporter sur la période d'importation suivante de la même année civile des quantités non utilisées de parts de contingent acquises par voie d'adjudication et payées, lorsque:

- a. la quantité s'élève au moins à 500 kg et représente au plus 5 % des parts de contingent qui ont été attribuées au total au requérant dans le cadre de la mise en adjudication et reportées pour être utilisées, et
- b. la demande parvient à l'OFAG avant la fin de la période d'importation.

Art. 18, al. 1, let. a, et 2

¹ Des parts de contingent prélevées sur les contingents partiels 5.3 et 5.4 sont attribuées à des personnes physiques ainsi qu'à des personnes et communautés de personnes morales appartenant à la communauté juive:

- a. qui s'engagent à livrer la viande importée exclusivement à des exploitants de points de vente de viande kascher reconnus, ou

¹ RS 916.341

² RS 910.1

² L'OFAG reconnaît comme points de vente des magasins, des étals et des plateformes de distribution en ligne, si ceux-ci sont accessibles au public et si les exploitants veillent:

- a. à ce que la viande et les produits à base de viande vendus à titre professionnel sont exclusivement de la viande kasher et des produits à base de viande kasher;
- b. à ce que la viande kasher et les produits à base de viande qui en découlent ne sont pas revendus par le biais d'un commerce intermédiaire;
- c. à ce qu'il soit garanti que l'indication «kasher» ou «viande kasher» figure dans au moins une langue officielle de la Confédération, dans une écriture facilement lisible et indélébile:
 1. dans le magasin, sur l'étal ou sur la plateforme de distribution en ligne, à un endroit bien visible, et
 2. dans le cas de produits préemballés, sur chaque emballage.

Art. 18a, al. 1, let. a, et 2

¹ Des parts de contingent prélevées sur les contingents partiels 5.5 et 5.6 sont attribuées à des personnes physiques ainsi qu'à des personnes et communautés de personnes morales appartenant à la communauté musulmane:

- a. qui s'engagent à livrer la viande importée exclusivement à des exploitants de points de vente de viande halal reconnus, ou

² L'OFAG reconnaît comme points de vente des magasins, des étals et des plateformes de distribution en ligne, si ceux-ci sont accessibles au public et si les exploitants veillent:

- a. à ce que la viande et les produits à base de viande vendus à titre professionnel soient exclusivement de la viande halal et des produits à base de viande halal;
- b. à ce que la viande halal et les produits à base de viande qui en découlent ne soient pas revendus par le biais d'un commerce intermédiaire;
- c. à ce que l'indication «halal» ou «viande halal» figure dans au moins une langue officielle de la Confédération, dans une écriture facilement lisible et indélébile:
 1. dans le magasin, sur l'étal ou sur la plateforme de distribution en ligne, à un endroit bien visible, et
 2. dans le cas de produits préemballés, sur chaque emballage.

Art. 19, al. 1

¹ En ce qui concerne les parts de contingent attribuées pour la durée d'une période contingente et les parts des contingents 101 et 102 selon l'annexe 3 de l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange ¹³, le délai de paiement est de 90 jours pour le

³ RS 632.421.0

premier tiers du prix de l'adjudication, de 120 jours pour le deuxième tiers et de 150 jours pour le troisième tiers, à compter de la date à laquelle la décision est rendue.

Art. 23 Demandes de parts de contingents selon le nombre d'animaux acquis aux enchères

¹ Les demandes de parts de contingent selon le nombre d'animaux acquis aux enchères doivent être envoyées au moyen de l'application en ligne mise à disposition par l'OFAG.

² Elles sont à envoyer avant le début de la période contingentaire, au plus tard le jour ouvré suivant le 15 août.

Art. 25a, al. 1 et 2, let. b

¹ La viande bovine de premier choix (High Quality Beef) peut être importée dans le cadre du contingent tarifaire partiel n° 5.711 et n° 5.712 lorsque la personne assujettie à l'obligation de déclarer conformément à l'art. 26 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁴ présente une attestation au bureau de douane lors de la procédure douanière.

² L'attestation doit:

- b. être délivrée au moyen du formulaire mis à disposition par l'OFAG sur son site Web;

^{2bis} L'OFAG peut admettre des attestations sous une autre forme, en particulier pour permettre la transmission électronique des informations requises pour l'attestation.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain
Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr



Ordonnance sur les effectifs maximums dans la production de viande et d'œufs (Ordonnance sur les effectifs maximums, OEM)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les effectifs maximums¹ est modifiée
comme suit:

Art. 4

Pour les communautés d'exploitation et les communautés partielles d'exploitation, les
effectifs maximums et l'effectif total autorisé se calculent en multipliant les chiffres
indiqués aux art. 2 et 3 par le nombre d'exploitations membres de la communauté.

Art. 5, al. 2

² Il autorise les effectifs maximums qui permettent à l'exploitation de respecter les
exigences de l'annexe 1, ch. 2.1.5, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paie-
ments directs² en matière de bilan de phosphore, compte tenu des engrais de ferme
produits.

Art. 21

Les autorités cantonales compétentes ne peuvent autoriser la construction et la trans-
formation de locaux de stabulation pour des effectifs excédant ceux visés aux art. 2 et
3, ou ceux prévus à l'art. 4 dans le cas des communautés d'exploitation ou des com-
munautés partielles d'exploitation, que dans la limite des effectifs supérieurs qui au-
ront préalablement été approuvés par l'OFAG en vertu des art. 5, 10 ou 12.

¹ RS 916.344

² RS 910.13

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Alain Berset

Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr



Ordonnance concernant les suppléments et l'enregistrement des données dans le domaine du lait (Ordonnance sur le soutien du prix du lait, OSL)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 juin 2008 sur le soutien du prix du lait¹ est modifiée comme suit:

Art. 1c, al. 1 et 2, phrase introductive

¹ *Abrogé*

² Un supplément pour le lait transformé en fromage est versé aux producteurs de lait pour le lait de vache, de brebis et de chèvre lorsqu'il est transformé:

Art. 2, al. 1, phrase introductive

Le supplément de non-ensilage est versé aux producteurs de lait pour le lait de vache, de brebis et de chèvre, si ce lait:

Art. 2a, al. 1

¹ L'OFAG verse aux producteurs un supplément de 5 centimes par kilogramme pour le lait commercialisé provenant de vaches qui satisfait aux exigences que le DFI édicte dans les dispositions d'exécution dans le domaine des denrées alimentaires d'origine animale en vertu de l'ODAI0Us².

Art. 3 Demandes

¹ Les demandes de versement des suppléments sont établies par les producteurs de lait. Elles sont adressées au service administratif visé à l'art. 12.

¹ RS 916.350.2

² RS 817.02

² Le producteur de lait peut autoriser l'utilisateur de lait à déposer une demande. Dans ce cas, il doit annoncer au service administratif:

- a. l'octroi d'une autorisation;
- b. le numéro d'identification des personnes mandatées figurant dans la banque de données sur le lait;
- c. le retrait de l'autorisation.

Art. 6 Obligation faite à l'utilisateur de lait de présenter séparément les quantités de lait

Les utilisateurs de lait sont tenus de présenter séparément les quantités de lait pour lesquelles les suppléments visés aux art. 1c et ont été versés dans les comptes portant sur l'achat du lait.

Art. 8, al. 2

² Ils communiquent tous les mois au service administratif les quantités livrées par producteur, le 10 du mois suivant au plus tard, séparément selon l'exploitation et l'exploitation d'estivage, et en séparant le lait avec et sans ensilage. Les données sont communiquées conformément à la structure de saisie prédéfinie par le service administratif.

Art. 9, al. 3 et 3^{bis}

³ Les utilisateurs de lait communiquent au service administratif:

- a. chaque mois, le 10 du mois suivant au plus tard: comment ils ont mis en valeur les matières premières, en distinguant les exploitations et les exploitations d'estivage;
- b. chaque mois et au plus tard un mois après l'annoncée visée à la let. a: la quantité de lait pour laquelle des suppléments sont versés tous les mois à chaque producteur conformément aux art. 1c et 2.

^{3bis} Les données visées à l'al. 3 sont communiquées conformément à la structure de saisie prédéfinie par le service administratif.

Insérer avant le titre de la section 4

Art. 11a Enregistrement, communication et conservation des données relatives au lait de brebis et de chèvre

Les art. 8 à 11 s'appliquent par analogie au lait de brebis et de chèvre.

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 2a, al. 1, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain
Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr



Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (OId-BDTA)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 25, al. 3 et 4

³ Les personnes soumises au devoir de notification et les mandataires peuvent demander, par écrit ou par téléphone, à Identitas SA la rectification des données qu'elles ont transmises.

⁴ Les tiers ne peuvent demander une rectification à Identitas SA que pour les données visées à l'annexe 1, ch. 1, let. d, et 2, let. d. Pour ce faire, ils doivent déposer les documents d'accompagnement prévus à l'art. 12 OFE².

Art. 33 Accès aux données concernant une personne

Toute personne peut consulter et utiliser les données la concernant.

Art. 35

Abrogé

Art. 36, al. 1, let. b

¹ Le détenteur de l'animal peut consulter les données ci-après dans la BDTA et les utiliser:

- b. la liste concernant son propre effectif avec le numéro d'identification de chaque animal à la date du jour ou à une date antérieure.

¹ RS 916.404.1

² RS 916.401

Art. 38a Accès avec l'accord de la personne concernée

¹ Quiconque dispose de l'accord du détenteur d'animaux peut consulter et utiliser les données suivantes de la BDTA pour le motif de traitement indiqué:

- a. données relatives aux détenteur d'animaux: nom, adresse, numéro d'identification cantonal, numéro de téléphone, adresse e-mail et langue de correspondance;
- b. données relatives à l'unité d'élevage: numéro BDTA, adresse du site, coordonnées, numéro de commune, numéro d'identification cantonal, type d'utilisation et type d'élevage;
- c. données relatives aux animaux suivants:
 1. concernant les bovins, les ovins et les caprins: les numéros d'identification des animaux qui:
 - séjournent dans l'unité d'élevage
 - ont temporairement quitté l'unité d'élevage, ou
 - ont séjourné dans l'unité d'élevage et sont morts ou ont été abattus,
 2. concernant les porcins: les données visées à l'annexe 1, ch. 3, relatives à tous les groupes d'animaux qui séjournent dans l'unité d'élevage ou qui y ont séjourné.

² Quiconque dispose de l'accord du propriétaire peut consulter et utiliser les données suivantes relatives aux équidés de la BDTA pour le motif de traitement indiqué:

- a. nom et adresse du propriétaire;
- b. numéro d'identification et numéro de la puce électronique de l'animal;
- c. données relatives aux équidés.

³ L'autorisation peut être révoquée en tout temps.

Art. 38b Accès via le numéro BDTA, le numéro d'identification ou le numéro de la puce électronique

¹ Quiconque dispose du numéro BDTA d'une unité d'élevage peut consulter et utiliser les données suivantes relatives à cette unité d'élevage:

- a. concernant les unités d'élevage agricoles au sens de l'art. 11 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm)³: la région d'appartenance;
- b. concernant les unités d'élevage comprenant des bovins, des buffles ou des bisons: le statut BVD;
- c. concernant les unités d'élevage comprenant des ovins: le statut piétin.

³ **RS 910.91**

² Quiconque dispose du numéro d'identification ou du numéro de la puce électronique d'un animal peut consulter et utiliser les données suivantes relatives à cet animal:

- a. historique de l'animal;
- b. informations détaillées sur l'animal;
- c. concernant les bovins, les buffles et les bisons: le statut BVD, le statut de l'historique de l'animal et la date de naissance,
- d. concernant les ovins et les caprins: le statut de l'historique de l'animal et la date de naissance;
- e. concernant les équidés: l'utilisation prévue au sens de l'art. 15 de l'OMédV⁴.

³ Le destinataire des données se procure lui-même les numéros BDTA des unités d'élevage, ainsi que les numéros d'identification et les numéros de la puce électronique des animaux; notamment avec l'accord de la personne concernée conformément à l'article 38a.

Art. 39 Accès sur demande à des fins zootechniques ou de recherches scientifiques

¹ Sur demande, Identitas SA peut autoriser des tiers à consulter et à utiliser l'ensemble des données de la BDTA, à des fins zootechniques ou de recherches scientifiques, sans l'autorisation des personnes concernées. Identitas prend sa décision avec l'accord de l'OFAG.

² Si la demande porte sur des données non anonymisées ou qu'il est possible d'identifier les personnes concernées à partir de l'ensemble des données disponibles, Identitas SA doit conclure un contrat avec les tiers qui souhaitent consulter et utiliser ces données. Avant la signature le contrat est soumis à l'approbation de l'OFAG.

Art. 54, al. 2

² Les détenteurs d'animaux, les transporteurs et les entreprises de commerce d'animaux peuvent consulter les documents d'accompagnement électroniques, les utiliser et, pendant la durée de validité du document d'accompagnement visé à l'art. 12a OFE, les compléter.

L'annexe 2 est modifiée comme suit:

6 Enregistrement d'un nouvel utilisateur de données

Enregistrement d'un utilisateur de données au sens des art. 38a et 39:
CHF 250.-

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Alain
Berset

Le chancelier de la Confédération: Walter
Thurnherr



Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture¹ est modifiée comme suit:

Art. 10a, let. a

D'ici à 2030, les pertes doivent être réduites comme suit par rapport à la valeur moyenne des années 2014 à 2016:

- a. au moins 15 % pour l'azote;

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain
Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

¹ RS 919.118



Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (OEmol-OFAG)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe 1 est modifiée comme suit:

Ch. 8.6 et 8.7

8 Ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux¹

Francs

...

- | | | |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 8.6 | Contrôles renforcés d'aliments pour animaux provenant de pays tiers, même s'ils ne donnent lieu à aucune contestation (art. 58, en lien avec l'article 3 de l'ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux ²), émoluments par lot. | 50 |
| 8.7 | Analyses dans le cadre des contrôles renforcés d'aliments pour animaux provenant de pays tiers (art. 58, en lien avec l'article 3 de l'ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux). | Dépenses effectives |

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

1 RS 916.307
2 RS 916.307.1

Au nom du Conseil fédéral suisse:

...

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr



Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique

Modification du ...

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) arrête:

I

L'ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹ est modifiée comme suit:

Art. 4b, al. 1

¹ Pour la transformation des aliments biologiques pour animaux et pour l'alimentation des animaux élevés selon les prescriptions de la présente ordonnance, seuls peuvent être utilisés les produits suivants:

- a. matières premières d'aliments pour animaux, sous forme biologique;
- b. matières premières d'aliments pour animaux et additifs pour l'alimentation animale selon l'annexe 7;
- c. sel sous forme de sel marin ou de sel gemme brut de mine.

II

¹ L'annexe 3 est modifiée conformément aux textes ci-joints.

² Les annexes 2, 3b, 6, 7 et 12 sont remplacées par les versions ci-jointes.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

...

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche:

¹ RS 910.181

Guy Parmelin

*Annexe 2
(art. 2)*

Engrais autorisés, préparations et substrats

Les engrais et les préparations peuvent être désignés comme biodynamiques lorsqu'ils sont produits selon les directives de l'agriculture biodynamique.

Les dispositions de l'ordonnance du xx. YY 2023 sur les engrais et de l'ordonnance du xx. YY 2023 sur le Livre des engrais sont réservées.

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
--------------	------------------------------------------------------------------------

2.2 Produits organiques et organo-minéraux

Les entrées suivantes sont ajoutées

Struvite récupérée et sels de phosphate précipités	Le produit doit répondre aux exigences de l'ordonnance sur les engrais
Chlorure de potassium	Uniquement d'origine naturelle

Annexe 3
(art. 3)**Produits et substances destinés à la fabrication de denrées alimentaires transformées***Partie A, partie B, ch. 1, et partie C***Partie A:
Additifs alimentaires autorisés, y compris les supports**

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale

L'entrée «E 551 Dioxyde de silicium» est modifiée comme suit:

E 551	Dioxyde de silicium	Uniquement pour herbes et épices séchées en poudre, arômes, et cacao en poudre utilisé dans des doseurs automatiques	Uniquement pour les arômes
-------	---------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------

**Partie B:
Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement****1. Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés directement dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement**

Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
	d'origine végétale	d'origine animale

Les entrées « Acide acétique », «Extrait de houblon» et «Extrait de résine du pin» sont modifiées comme suit:

Acide acétique/vinaigre	Uniquement quand il est issu de la production biologique et de la fermentation naturelle	Uniquement pour la transformation du poisson Uniquement quand il est issu de la production biologique et de la fermentation naturelle
Extrait de houblon	Uniquement pour le traitement antimicrobien Issu de la production biologique, dans la mesure des disponibilités	Non admis

Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
	d'origine végétale	d'origine animale

Les entrées « Acide acétique », «Extrait de houblon» et «Extrait de résine du pin» sont modifiées comme suit:

Extrait de résine du pin	Uniquement pour le traitement antimicrobien Issu de la production biologique, dans la mesure des disponibilités	Non admis
--------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

Partie C: Ingrédients agricoles non issus de l'agriculture biologique

Ingrédient	Conditions et restrictions
------------	----------------------------

L'entrée «algues» est insérée après l'entrée «Algues Hijiki»:

Algues, y compris les algues marines, pouvant être utilisées pour la production de denrées alimentaires courantes	Uniquement si elles sont certifiées selon une norme durable reconnue
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------

Annexe 3b
(art. 3c)

Actes de l'Union européenne concernant l'agriculture biologique

Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1); modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2022/474, JO L 98 du 25.3.2022, p. 1.

Pour le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, cité dans le règlement (UE) 2018/848, la version valable est celle du JO L 347 du 20.12.2013, p. 671; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/2117 JO L 435 du 6.12.21, p. 262.

Le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV, J LO 149 du 7.6.2019, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2022/68, J LO 12 du 19.1.2022, p. 1, est valable en lieu et place du règlement (UE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, cité dans le règlement (UE) 2018/848.

Le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/2117 JO L 435 du 6.12.21, p. 262, est valable en lieu et place du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»), cité dans le règlement (UE) 2018/848.

Annexe 6
(art. 4a, al. 2)

Exigences en matière de parcours et d'aire à climat extérieur

1. Parcours (ou aire d'exercice) pour les bovins, les buffles d'Asie, les ovins et les caprins (production de lait et de viande)

Les exigences fixées à l'annexe 6, let. B, OPD² doivent être respectées.

2. Surface totale pour les porcins

Les exigences concernant l'aire d'exercice fixées à l'annexe 6, let. B, ch. 3, OPD doivent être respectées.

Animaux	Surface totale (étable et parcours) au moins ... m ² /animal
Truies d'élevage non allaitantes	2,8
Verrats	10
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg	1,65
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg	1,10
Porcelets sevrés	0,80

3. Aire à climat extérieur pour la volaille de rente

Les exigences fixées à l'annexe 6, let. B, ch. 4, OPD doivent être respectées.



Annexe 7

(art. 4b, al. 1, let. B et c)

Matières premières d'aliments pour animaux et additifs pour l'alimentation animale

Les dispositions de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les engrais et de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur le Livre des engrais sont réservées.

Partie A

Matières premières d'aliments pour animaux

1. Matières premières d'aliments pour animaux, d'origine minérale

Numéro dans le catalogue des aliments simples ³	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
11.1.1	carbonate de calcium	
11.1.2	coquilles d'animaux aquatiques (y compris os de seiche)	
11.1.4	maërl	
11.1.5	lithotamne	
11.1.13	gluconate de calcium	
11.2.1	oxyde de magnésium	
11.2.4	sulfate de magnésium, anhydre	
11.2.6	chlorure de magnésium	
11.2.7	carbonate de magnésium	
11.3.1	phosphate dicalcique	
11.3.3	phosphate monocalcique	
11.3.5	phosphate de calcium et de magnésium	

³ Annexe 1.4 de l'OLAlA du 26 octobre 2011, partie C.

11.3.8	phosphate de magnésium	
11.3.10	phosphate de monosodium	
11.3.16	phosphate de calcium et de sodium	
11.4.1	chlorure de sodium	
11.4.2	bicarbonate de sodium	
11.4.4	carbonate de sodium	
11.4.6	sulfate de sodium	
11.5.1	chlorure de potassium	

2. Autres matières premières d'aliments pour animaux

Numéro dans le catalogue des aliments simples	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
10	Farines, huiles et autres aliments simples dérivés de poissons ou d'autres animaux aquatiques	Produits de la pêche respectant le principe d'exploitation durable, pour autant: 1. qu'ils aient été produits ou préparés sans recours à un solvant chimique, 2. qu'ils soient utilisés uniquement pour les animaux non herbivores, 3. que les hydrolysats de protéines de poisson soient utilisés uniquement pour les jeunes animaux;
ex 12.1.5	Levures	Levures de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> ou <i>Saccharomyces carlsbergensis</i> , inactivées, de sorte qu'aucun micro-organisme vivant n'est présent Si non disponibles à partir de la production biologique

ex 12.1.12	Produits à base de levures	Produit de fermentation issu de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> ou <i>Saccharomyces carlsbergensis</i> , inactivées, de sorte qu'aucun micro-organisme vivant n'est présent, contient des levures Si non disponibles à partir de la production biologique
	Herbes aromatiques	pour autant:
	Mélasses	1. qu'elles ne soient pas disponibles à partir de la production biologique,
	Épices	2. qu'elles aient été produites ou préparées sans recours à un solvant chimique, et 3. que leur incorporation se limite à 1 % de la ration alimentaire annuelle totale de chaque catégorie d'animaux; ce chiffre est calculé en pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole;

Partie B

Additifs pour l'alimentation animale

Catégorie 1: Additifs technologiques

Groupe fonctionnel: a) Agents conservateurs:

Numéro de référence ou groupe fonctionnel ⁴	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
1a200	Acide sorbique	
1k236	Acide formique	
1k237i	Formiate de sodium	
1a260	Acide acétique	
1a270	Acide lactique	
1k280	Acide propionique	

⁴ Annexe 2 et 6.1 de l'OLAIA.

1a330 | Acide citrique |

Groupe fonctionnel: b) Antioxygènes:

Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
1b306(i)	Extraits de tocophérols tirés d'huiles végétales	
1b306(ii)	Extraits riches en tocophérols tirés d'huiles végétales (riches en delta-tocophérols)	

Groupe fonctionnel: g) Liants et i) antiagglomérants:

Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
E 535	Ferrocyanure de sodium	Teneur maximale: 20 mg/kg NaCl (calculé en anions ferrocyanure)
E551b	Silice colloïdale	
E551c	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	
1m558i	Bentonite	
E559	Argiles kaolinitiques, exemptes d'amiante	
E560	Mélanges naturels de stéatites et de chlorite	
E562	Sépiolite	
1g568	Natrolite-phonolite	

Groupe fonctionnel: k) Additifs d'ensilage:

Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
-------------------------------------------	--------------	----------------------------------------

1k	Enzymes, micro-organismes	Uniquement pour garantir une fermentation suffisante
1k236	Acide formique	
1k237	Formiate de sodium	
1k280	Acide propionique	
1k281	Propionate de sodium	

Catégorie 2: Additifs sensoriels

Groupe fonctionnel: b) Substances aromatisantes

Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
ex2b	Substances aromatisantes	Seulement des extraits issus de produits agricoles, y compris l'extrait de bois de châtaignier (<i>Castanea sativa</i> Mill.)

3. Catégorie 3: Additifs nutritionnels

Groupe fonctionnel: a) Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies

Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
3a	Vitamines et provitamines	Issues de produits agricoles Si non disponibles à partir de produits agricoles: – si elles sont synthétiques, seules les vitamines qui sont identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les monogastriques – dans le cas des vitamines synthétiques, seules les vitamines A, D et E identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les ruminants
ex 3a	Bétaïne anhydre	Uniquement pour les monogastriques Uniquement d'origine naturelle, et d'origine biologique si elle est disponible

Groupe fonctionnel: b) Oligo-éléments

Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
3b101	Carbonate de fer (II) (sidérite)	
3b103	Sulfate de fer (II), monohydraté	
3b104	Sulfate de fer (II), heptahydraté	
3b201	Iodure de potassium	
3b202	Iodate de calcium, anhydre	

3b203	Granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre	
3b302	Carbonate de cobalt(II)	
3b303	Carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt(II) monohydraté	
3b304	Granulés enrobés de carbonate de cobalt(II)	
3b305	Sulfate de cobalt(II) heptahydraté	
3b402	Dihydroxycarbonate de cuivre(II) monohydraté	
3b404	Oxyde de cuivre(II)	
3b405	Sulfate de cuivre(II) pentahydraté	
3b409	Trihydroxychlorure de dicuivre	
3b502	Oxyde de manganèse (II)	
3b503	Sulfate de manganèse (II), monohydraté	
3b603	Oxyde de zinc	
3b604	Sulfate de zinc heptahydraté	
3b605	Sulfate de zinc monohydraté	
3b609	Hydroxychlorure de zinc monohydraté	
3b701	Molybdate de sodium dihydraté	
3b801	Sélénite de sodium	
3b802	Granulés enrobés de sélénite de sodium	
3b803	Sélénate de sodium	
3b810	Levure séléniée, <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060, inactivée	
3b811	Levure séléniée, <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R397, inactivée	
3b812	Levure séléniée, <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3399, inactivée	
3b813	Levure séléniée, <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R646, inactivée	
3b817	Levure séléniée, <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R645, inactivée	

Catégorie 4: Additifs zootechniques

Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
4a, 4b, 4c et 4d	Enzymes et microorganismes	



Modèle de rapport annuel des organismes de certification sur les contrôles dans le secteur de la production biologique

1. Données relatives au contrôle des opérateurs

Organisme de certification	Nombre d'opérateurs enregistrés par organisme de certification	Nombre d'opérateurs enregistrés					Nombre de contrôles réguliers					Nombre de contrôles fondés sur des risques additionnels					Total des contrôles					
		Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	
Organisme de certification	Nombre de contrôles non annoncés					Nombre d'échantillons analysés					Nombre d'échantillons indiquant une infraction à l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et à la présente ordonnance											
	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***							

Organisme de certification	Nombre d'irrégularités et d'infractions constatées – TOTAL ⁽¹⁾	Nombre de charges liés à la commercialisation (concernant le statut biologique des produits) ⁽²⁾	Nombre de retraits ou de non-octrois de la reconnaissance d'exploitations agricoles ⁽³⁾
	Producteurs agricoles *	Producteurs agricoles *	Producteurs agricoles *

Organisme de certification	Nombre d'irrégularités et d'infractions constatées - TOTAL				Nombre d'irrégularités et d'infractions constatées A ⁽⁴⁾				Nombre d'irrégularités et d'infractions constatées B ⁽⁴⁾				Nombre d'irrégularités et d'infractions constatées C ⁽⁴⁾				Nombre d'irrégularités et d'infractions constatées D ⁽⁴⁾			
	Transformateurs**	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs***	Transformateurs**	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs***	Transformateurs**	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs***	Transformateurs**	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs***	Transformateurs**	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs***

(1) Toutes les irrégularités et infractions, même celles qui n'ont pas donné lieu à des mesures.

(2) Seules les irrégularités et infractions qui ont donné lieu à des charges en matière de commercialisation et à une mesure.

(3) Seules les irrégularités et infractions qui ont donné lieu au retrait ou au non-octroi de la reconnaissance du statut biologique.

(4) Selon les instructions de l'OFAG aux organismes de certification, destinées à l'harmonisation de leurs procédures en cas d'irrégularités dans les certifications dans le domaine de la transformation et du commerce bio

* Les producteurs agricoles incluent uniquement les producteurs agricoles, les producteurs qui sont également transformateurs, les producteurs qui sont également importateurs ainsi que les autres producteurs mixtes non spécifiés.

** Les transformateurs incluent uniquement les transformateurs, les transformateurs qui sont également importateurs ainsi que les autres transformateurs mixtes non spécifiés.

*** Les autres opérateurs incluent les négociants (grossistes, détaillants) ainsi que les autres opérateurs non spécifiés.



Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC)

Modification du ...

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

arrêtent:

I

L'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 1

¹ Le service cantonal compétent peut, en accord avec l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), délimiter des zones dans lesquelles la fréquence de la présence d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. *et al.* sur des végétaux hôtes doit être maintenue faible.

Art. 6, al. 4

Abrogé

Insérer avant le titre du chap. 4

Art. 6a Mesures contre la présence de *Candidatus Phytoplasma solani*

¹ Le service cantonal compétent peut, en accord avec l'OFAG, délimiter des zones dans lesquelles la fréquence de la présence de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino *et al.* sur des végétaux de *Vitis* sp. doit être maintenue faible.

² Quiconque possède dans la zone délimitée en vertu de l'al. 1 des végétaux de *Vitis* sp., dont il est prouvé qu'ils sont infestés par *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino *et al.*, doit les enlever aussi rapidement que possible et les détruire de manière appropriée.

³ Le service cantonal compétent contrôle la mise en œuvre de l'enlèvement et de la destruction des végétaux infestés.

⁴ Lorsque la présence de *Candidatus Phytoplasma solani* Quaglino *et al.* concerne une parcelle enregistrée auprès du SPF dans le cadre du système de passeport phytosanitaire, le SPF est responsable du contrôle de l'exécution des mesures visées à l'al. 2.

II

¹ L'annexe 5 est modifiée comme suit:

Ch. 21

Abrogé.

² L'annexe 7 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain
Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

Conditions spécifiques que certaines marchandises doivent remplir à titre complémentaire pour l'importation en provenance de pays tiers déterminés

Le ch. 42 est remplacé par la version suivante:

Marchandises	N° du tarif des douanes ²	Origine	Conditions spécifiques
42. Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des greffons, boutures, végétaux en cultures tissulaires, pollens et semences, d' <i>Amelanchier</i> Medik., de <i>Cotoneaster</i> Medik., d' <i>Aronia</i> Medik., de <i>Crataegus</i> L., de <i>Cydonia</i> Mill., de <i>Malus</i> Mill., de <i>Prunus</i> L., de <i>Pyracantha</i> M. Roem., de <i>Pyrus</i> L. et de <i>Sorbus</i> L.	ex 0602.2071 ex 0602.2072 ex 0602.2079 ex 0602.2081 ex 0602.2082 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Canada et États-Unis d'Amérique	Constatation officielle que les végétaux: a. ont été cultivés en permanence dans une zone déclarée exempte de <i>Saperda candida</i> Fabricius par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires, ce qui doit être mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», ou b. ont été cultivés pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation ou, dans le cas de végétaux de moins de deux ans, en permanence sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Saperda candida</i> Fabricius conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires: i. qui est enregistré et supervisé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, et

Marchandises	N° du tarif des douanes ²	Origine	Conditions spécifiques
			<p>ii. qui a été soumis chaque année à deux inspections officielles concernant tout signe lié à <i>Saperda candida</i> Fabricius, effectuées aux moments les plus opportuns de l'année pour détecter la présence de l'organisme nuisible concerné,</p> <p>et</p> <p>iii. où les végétaux ont été cultivés:</p> <ul style="list-style-type: none">– sur un site de production inaccessible aux insectes afin d'empêcher toute introduction de <i>Saperda candida</i> Fabricius,ou– sur un site de production avec application de traitements préventifs appropriés et entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 500 m où l'absence de <i>Saperda candida</i> Fabricius a été confirmée par des enquêtes officielles effectuées chaque année à des moments opportuns, <p>et</p> <p>iv. où, immédiatement avant l'exportation, les végétaux ont été soumis à une inspection méticuleuse visant à détecter la présence de <i>Saperda candida</i> Fabricius, en particulier dans les troncs des végétaux, et incluant, le cas échéant, un échantillonnage destructif.</p>



Ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA)

Modification du ...

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur le Livre des aliments pour animaux¹ est modifiée comme suit :

Art. 1a

Le catalogue des matières premières pour aliments des animaux qui ne doivent pas être annoncées figure dans l'annexe 1.4.

Art. 3

¹ L'annexe 4.2, partie 1, contient la liste des aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays, temporairement soumis à des contrôles renforcés conformément à l'art. 58 OSALA. Elle indique aussi pour chaque produit et provenance le risque à considérer et la fréquence de contrôle exigée.

² L'annexe 4.2, partie 2, contient la liste des aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays, soumis à des contrôles renforcés conformément à l'art. 58 OSALA, en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, par les résidus de pesticides, par les dioxines, et en raison d'un risque de contamination microbiologique. Elle indique aussi pour chaque produit et provenance le risque à considérer et la fréquence de contrôle exigée.

³ Les aliments pour animaux listés dans l'annexe 4.2, partie 1 et 2, ne peuvent être importés directement que par voie fluviale, suite à une notification, au plus tard dix jours ouvrables précédant l'importation, par voie électronique à l'OFAG.

¹ RS 916.307.1

⁴ Pour la notification, il y a lieu de compléter la partie I du formulaire visé aux articles 56 à 58 du règlement (UE) 2017/625² (document sanitaire commun d'entrée, DSCE) dans le Trade Control and Expert System (TRACES)³ et y joindre pour les aliments pour animaux soumis à des contrôles renforcés au sens de l'annexe 4.2, partie 2, le certificat officiel visé à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/1793⁴ délivré par les autorités compétentes du pays d'origine. Le numéro du DSCE établi doit être indiqué dans la déclaration en douane.

⁵ Les contrôles portent sur les points suivants:

- a. pour tous les lots: contrôle documentaire;
- b. à la fréquence indiquée à l'annexes 4.2 parties 1 et 2, et de façon qu'il ne soit pas possible au responsable du lot de les prévoir:
le contrôle d'identité, et le contrôle physique de la marchandise, y compris prélèvements d'échantillons et analyses de laboratoire.

⁶ Les lots d'aliments pour animaux ne peuvent être libérés définitivement que lorsque tous les contrôles requis ont été effectués, que les résultats des contrôles sont satisfaisants et que les champs pertinents du DSCE ont été complétés.

⁷ Les frais d'analyses ainsi qu'un émoulement sont dus conformément à l'ordonnance relative aux émoulements perçus par l'Office fédéral de l'agriculture⁵.

Art. 8, al. 1

¹ En plus des indications prévues à l'art. 15 OSALA, l'étiquetage des matières premières pour aliments des animaux doit inclure:

- a. la dénomination de la matière première pour aliments des animaux, conformément à celle du catalogue des matières premières pour aliments des animaux figurant à l'annexe 1.4 ou à la liste visée à l'art. 9, al. 3, OSALA; cette dénomination est utilisée conformément à l'art. 9, al. 4, OSALA; et

² Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), JO L 95 du 7.4.2017, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/2127, JO L 321 du 12.12.2019, p. 111.

³ Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes (règlement IMSOC), JO L 261 du 14.10.2019, p. 37.

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission, JO L 277 du 29.10.2019, p. 89.

⁵ RS 910.11

- b. la déclaration obligatoire correspondant à la catégorie concernée telle qu'elle est énoncée dans la liste figurant à l'annexe 1.2; elle peut être remplacée par les indications définies dans le catalogue des matières premières pour aliments des animaux figurant à l'annexe 1.4 pour cette matière première.

Art. 9, al. 1, let. e

- e. la liste, par ordre de poids décroissant calculé en fonction de la teneur en eau de l'aliment composé pour animaux, des matières premières pour aliments des animaux dont l'aliment pour animaux est composé, intitulée «composition» et comprenant la dénomination de chaque matière première conformément à l'art. 8, al. 1, let. a. La liste peut inclure le pourcentage pondéral;

Art. 23n Dispositions transitoires relatives à la modification ...

¹ Les aliments composés et les matières premières pour animaux de rente étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification du

² Les aliments composés et les matières premières pour animaux de compagnie étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du

II

¹ L'annexe 1.4 est modifiée conformément au texte ci-joint.

² L'annexe 4.2 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1.01.2024.

...

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche:

Guy Parmelin

Annexe 1.4
(art. 1a)

Liste des matières premières pour aliments des animaux qui ne doivent pas être annoncées (catalogue des matières premières pour aliments des animaux)

Titre

Catalogue des matières premières pour aliments des animaux qui ne doivent pas être annoncées

Partie 1

Aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays, temporairement soumis à des contrôles renforcés conformément à l'art. 58 OSALA.

Ensemble des aliments pour animaux figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793⁶.

Partie 2

Aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays, soumis à des contrôles renforcés conformément à l'art. 58 OSALA, en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, par les résidus de pesticides, par les dioxines, et en raison d'un risque de contamination microbiologique.

Ensemble des aliments pour animaux figurant à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.

⁶ Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) no 669/2009, (UE) no 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission, JO L 277 du 29.10.2019, p. 89, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2022/913, JO L 158 du 13.6.2022, p. 1